



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8158

Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/31/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et portant modification :

1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Date de dépôt : 24-02-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-04-2023

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Madame Yuriko Backes, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-02-2023	Déposé	8158/00	<u>3</u>
07-04-2023	Avis du Conseil d'État (7.4.2023)	8158/01	<u>52</u>
17-04-2023	Avis de la Chambre de Commerce (11.4.2023)	8158/02	<u>61</u>
22-06-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (22.6.2023)	8158/03	<u>70</u>
05-07-2023	Commission de la Justice Procès verbal (40) de la reunion du 5 juillet 2023	40	<u>73</u>
05-07-2023	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (48) de la reunion du 5 juillet 2023	48	<u>97</u>
12-07-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice; Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	8158/04	<u>121</u>
12-07-2023	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (49) de la reunion du 12 juillet 2023	49	<u>146</u>
12-07-2023	Commission de la Justice Procès verbal (42) de la reunion du 12 juillet 2023	42	<u>152</u>
19-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°67 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°3 - Projet de loi N°8158	<u>158</u>
19-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°67 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°8158	<u>161</u>
21-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-07-2023) Evacué par dispense du second vote (21-07-2023)	8158/05	<u>171</u>
22-08-2023	Publié au Mémorial A n°532 en page 1	Mémorial A N° 532 de 2023	<u>174</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>182</u>

8158/00

N° 8158

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/31/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et portant modification :

1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 24.2.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/31/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et portant modification :

1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Paris, le 13 février 2023

La Ministre de la Justice,
Sam TANSON

HENRI

Pour la Ministre des Finances
Lex DELLES
Ministre

*

SOMMAIRE:

1) Exposé des motifs	2
2) Texte du projet de loi	6
3) Commentaire des articles	12
4) Texte Coordonné	21

*

EXPOSE DES MOTIFS**1. Introduction**

La directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés (ci-après « directive (UE) 2021/2101 »), vise à rendre plus transparentes les informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et groupes multinationaux réalisant un chiffre d'affaires significatif et qui sont établis dans l'Union européenne ou qui y possèdent des filiales ou des succursales d'une certaine taille.

L'objectif de la directive (UE) 2021/2101 consiste à permettre un débat public plus éclairé sur la question de savoir si les multinationales et les groupes opérant dans l'Union européenne contribuent au bien commun en payant des impôts là où sont exercées leurs activités et réalisés leurs bénéfices. Dans l'esprit, cette directive doit ainsi encourager l'engagement responsable des entreprises et des groupes en faveur du bien commun et contribuer à renforcer la confiance des citoyens dans l'équité des systèmes fiscaux nationaux.

Il convient de noter que la directive (UE) 2021/2101 complète à cet égard l'obligation, déjà ancrée dans le droit de surveillance européen et luxembourgeois, de fournir des informations pays par pays sur l'impôt sur les revenus des sociétés, notamment pour certains établissements de crédit^{1/2}.

La directive (UE) 2021/2101 ajoute à cet effet un nouveau chapitre 10*bis* à la directive 2013/34/UE (« directive comptable »), qui fait suite aux dispositions du chapitre 10 relatives à l'information publique pays par pays sur les paiements effectués au profit de gouvernements par certaines entreprises actives dans les industries extractives ou dans l'exploitation de forêts primaires (« reporting extractif et forestier »)³.

A noter que l'obligation de communication d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés introduite par la directive (UE) 2021/2101 a vocation à coexister avec l'obligation de déclaration pays par pays destinée aux seules administrations fiscales telle que prévue par la directive 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal⁴.

2. Le contenu de la directive (UE) 2021/2101

La directive (UE) 2021/2101 exige que quatre catégories d'entreprises publient chaque année une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés.

1 Cf. : article 89 intitulé « Information pays par pays » de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

2 Cf.: article 38-3 intitulé « information pays par pays » de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

3 Cf.: chapitre II*ter* intitulé « Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements » du titre II de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et chapitre VI intitulé « Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements » du titre XVII de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

4 Directive 2011/16/UE telle que modifiée transposée au Luxembourg par la loi du 23 décembre 2016 portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales.

La première catégorie d'entreprise visée correspond aux « entreprises mères ultimes ». Il s'agit de l'entreprise régie par le droit d'un État membre qui établit les comptes consolidés du plus grand ensemble d'entités juridiques et qui se trouve donc à la tête de l'ensemble du groupe. Une entreprise mère ultime est visée par la directive (UE) 2021/2101 si le chiffre d'affaires consolidé du groupe dépasse 750 millions d'euros par an au cours de deux exercices financiers consécutifs. Cette obligation comprend l'établissement et la publication d'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et sur des informations connexes de l'ensemble du groupe.

La deuxième catégorie concerne les « entreprises autonomes » régies par le droit d'un État membre et qui n'appartiennent pas à un groupe et dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 750 millions d'euros au cours de deux exercices financiers consécutifs.

La troisième catégorie concerne les moyennes et grandes entreprises régies par le droit d'un État membre et qui sont des filiales d'une entreprise mère ultime non régie par le droit d'un État membre et dont le chiffre d'affaires consolidé excède 750 millions d'euros par an. En pareil cas, les filiales doivent publier une déclaration annuelle d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés pour l'ensemble du groupe contrôlé par l'entreprise mère ultime.

La quatrième catégorie couvre les « succursales » ouvertes dans l'UE par une entreprise qui n'est pas régie par le droit d'un État membre. La succursale entre dans le champ de l'obligation prévue par la directive (UE) 2021/2101 si elle réalise elle-même un chiffre d'affaires net supérieur au seuil prévu à l'article 3, paragraphe 2 de la directive comptable tel qu'il a été transposé dans l'État membre concerné à savoir 8,8 millions d'euros au Luxembourg) et que l'entreprise dont elle est l'émanation appartient elle-même à un groupe dont le chiffre d'affaires net consolidé excède 750 millions d'euros par an ou à une entreprise autonome dont le chiffre d'affaires net dépasse 750 millions d'euros par an. A noter que l'entreprise mère ultime de l'entreprise ayant ouvert une succursale dans l'UE doit également être établie hors de l'UE. La succursale doit publier l'information relative à l'impôt sur les revenus des sociétés pour l'ensemble du groupe ayant créé la succursale. La succursale n'a pas cette obligation si une filiale moyenne ou grande du groupe est également établie dans l'UE, l'obligation de publication incombant alors à cette dernière.

Les entreprises mères ultimes et les entreprises autonomes sont en outre exemptées de l'obligation d'établir une déclaration d'impôt sur les revenus des sociétés si elles sont – elles-mêmes ainsi que toutes leurs filiales et succursales – établies sur le territoire d'un seul État membre et ne sont actives dans aucune autre juridiction fiscale.

A noter par ailleurs que si les filiales et les succursales ne disposent pas des informations sur le groupe ou sur l'entreprise autonome qu'elles sont tenues de publier, elles doivent alors demander lesdites informations à l'entreprise mère ultime ou à l'entreprise autonome. Si malgré cela, elles n'obtiennent pas ces informations, elles doivent alors établir et publier une déclaration contenant toutes les informations dont elles disposent et publier un avis indiquant que l'entreprise mère ultime ou l'entreprise autonome n'a pas mis à leur disposition les informations requises.

La déclaration sur les informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés comprend des informations sur toutes les activités du groupe ou de l'entreprise autonome. La déclaration doit comporter les informations suivantes :

1. Le nom de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome ;
2. L'exercice concerné par la déclaration ;
3. La devise utilisée dans la déclaration ;
4. Une liste de toutes les entreprises filiales figurant dans les états financiers consolidés de l'entreprise mère ultime, pour ce qui est de l'exercice financier concerné, établies dans l'Union européenne ou dans des juridictions fiscales énumérées aux annexes I et II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales;
5. Une brève description de la nature des activités de l'entreprise mère ultime (et de ses filiales) ou de l'entreprise autonome ;
6. Le nombre de salariés employés ;
7. Le chiffre d'affaires ;
8. Le bénéfice ou la perte avant impôt sur les revenus des sociétés ;
9. L'impôt sur les revenus des sociétés dû au titre de l'exercice concerné (charge d'impôt exigible) ;

10. L'impôt sur les revenus des sociétés acquitté (payé) durant l'exercice concerné ;
 11. Les bénéficiaires non distribués à la fin de l'exercice concerné.

Les informations doivent être ventilées par État membre et par pays figurant sur l'une des deux listes européennes de juridictions non coopératives en matière fiscale. Il s'agit là des pays qui ne remplissent pas les critères de transparence fiscale, d'échange d'informations et de concurrence fiscale loyale ou qui ne les remplissent pas mais se sont engagés à un haut niveau politique à prendre des mesures pour commencer à les.

Pour les pays figurant sur l'annexe II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (ci-après « annexe II »), les informations ne doivent être ventilées que si ces derniers figurent sur la liste grise depuis plus d'un an.

Pour les autres pays (hors UE et ne figurant ni sur l'annexe I des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (ci-après « annexe I », ni sur l'annexe II), l'information est présentée sur une base agrégée (pas de ventilation pays par pays).

La déclaration ne couvre que les États membres et les pays où il existe un établissement, une installation fixe d'affaires ou une activité économique permanente susceptibles d'être soumis à l'impôt sur les revenus des sociétés.

A noter que la directive contient une option permettant aux États membres d'autoriser les entreprises à omettre temporairement une ou plusieurs données spécifiques de la déclaration dans le cas où leur divulgation serait particulièrement préjudiciable à la position commerciale de l'entreprise. L'omission doit être clairement énoncée et justifiée. Les informations omises doivent néanmoins être divulguées dans une déclaration ultérieure, au plus tard cinq ans après la déclaration dans laquelle elles ont été omises. Les informations relatives aux juridictions figurant sur l'annexe I ou sur l'annexe II ne peuvent jamais être omises.

Comme mentionné précédemment, l'exigence de communication d'information prévue par la directive (UE) 2021/2101 est similaire à l'exigence de déclaration pays par pays que les mêmes groupes d'entreprises multinationaux doivent déjà fournir aux autorités fiscales nationales en vertu de la directive 2011/16/UE. Dès lors, les entreprises sont autorisées à communiquer les informations prescrites sur la base des instructions de déclaration figurant à l'annexe III, partie III, parties B et C, de cette directive 2011/16/UE.

En ce qui concerne le délai de publication, la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés ainsi que l'avis selon lequel l'entreprise mère ultime n'a pas fourni les informations demandées doivent être déposés et publiés par mention de leur dépôt conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, au plus tard 12 mois après la date de clôture de l'exercice auquel elles se rapportent.

En outre, les déclarations d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés doivent être présentées gratuitement sur le site internet de l'entreprise mère ultime basée dans l'UE, de la filiale soumise à l'obligation de publication ou de la succursale ou de l'entreprise qui a créé la succursale, ou d'une entreprise affiliée à l'une d'entre elles. Les États membres ont la faculté de dispenser les entreprises de la publication sur leur propre site internet si la déclaration est accessible gratuitement au registre de commerce, dans un format lisible par machine, à tout tiers établi dans l'UE. Les déclarations communiquées doivent rester accessibles pendant au moins cinq ans. A cet égard, la Commission européenne établira un modèle et définira un format lisible par machine dans lequel les informations devront être présentées. Cela sera fait via un acte d'exécution qui sera directement applicable dans les États membres.

Les membres des organes d'administration et de surveillance des entreprises mères ultimes et des entreprises autonomes relevant du droit d'un État membre de l'UE sont collectivement responsables, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation nationale, de veiller à l'établissement de la déclaration, à son dépôt et à sa publication ainsi qu'à sa mise à disposition sur le site internet de l'entreprise. Les membres des organes d'administration et de surveillance des filiales contrôlées par une société mère ultime qui ne relève pas du droit d'un État membre ainsi que la personne désignée au sein de la succursale pour effectuer certaines formalités de publication ont la responsabilité collective de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités, à ce que la déclaration soit établie d'une manière conforme aux exigences de la directive (UE) 2021/2101 et à ce qu'elle soit publiée et rendue accessible au public.

Si les comptes annuels de l'entreprise concernée sont vérifiés par un contrôleur légal des comptes, celui-ci doit indiquer dans son rapport si l'entreprise était tenue de publier une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés au cours de l'exercice précédant l'exercice considéré et, dans l'affirmative, si cette déclaration a effectivement été déposée et publiée par mention de son dépôt, le cas échéant, mise à disposition sur le site internet de l'entreprise.

La directive (UE) 2021/2101 doit être transposée par les États membres au plus tard le 22 juin 2023 et s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 22 juin 2024.

3. La transposition de la directive (UE) 2021/2101 au Luxembourg

Au Luxembourg, il est proposé d'opérer une transposition de la directive (UE) 2021/2101 au sein de l'actuel titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 en ajoutant un nouveau chapitre *IIquater* à la suite du chapitre *IIter* intitulé « Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements » dédié au reporting pays par pays pour les entreprises actives dans les industries extractives et l'exploitation des forêts primaires » (dit « reporting extractif et forestier »).

S'agissant des modalités de transposition de la directive (UE) 2021/2101, il est proposé de restreindre le champ d'application aux seules entreprises visées par la directive comptable, soit en substance aux sociétés à responsabilité limitée et assimilées (SA, S.e.C.A., S.à r.l.) ainsi qu'aux sociétés de personnes (S.e.N.C. et S.e.C.S.) lorsque leurs associés directs ou indirects qui sont indéfiniment responsables sont organisés sous la forme de sociétés à responsabilité limitée ou assimilées de même qu'aux succursales ouvertes au Grand-Duché de Luxembourg par des groupes multinationaux ou des entreprises autonomes établis en dehors de l'UE.

Quant aux options figurant dans la directive, force est de relever qu'elles sont peu nombreuses, la directive ne prévoyant que deux options pour les États membres, qui sont détaillées ci-dessous.

Concernant la 1^{ère} option, celle-ci concerne la faculté prévue par la directive suivant laquelle les entreprises peuvent différer la publication de certaines informations pour une durée maximale de cinq ans lorsque leur publication porterait gravement préjudice à la position commerciale des entreprises auxquelles elles se rapportent. Toute omission doit être clairement indiquée dans la déclaration et être dûment motivée. Si un État membre fait usage de cette faculté, il doit veiller à ce que les informations omises soient rendues publiques dans une déclaration ultérieure sur les informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de l'omission initiale. Toutefois, les informations relatives aux juridictions fiscales figurant sur la liste des juridictions non coopératives à des fins fiscales ne peuvent jamais être omises.

Pour ce qui est de la 2^{ème} option, celle-ci concerne la faculté de dispenser les entreprises de l'obligation de publication sur leur site internet de la déclaration sur les informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés, à condition que ladite déclaration soit rendue accessible au public dans un format électronique lisible par machine, sur le site internet du registre de commerce, et ce gratuitement et à tout tiers situé dans l'Union européenne. Le site internet des entreprises et des succursales doit alors contenir des informations sur la dispense et renvoyer au site internet du registre de commerce concerné.

Considérant ce qui précède, il est proposé d'exercer au Luxembourg les deux options mentionnées ci-dessus qui se justifient pour la première par la nécessité pour les entreprises de préserver – pour une période certes limitée (cinq ans) – le secret des affaires lorsque la publication de l'information porterait gravement préjudice à celles-ci et, pour la deuxième option, par l'existence au Luxembourg d'un accès électronique gratuit à toute personne intéressée aux documents publics déposés au registre de commerce et des sociétés.

Comme mentionné précédemment, la présente directive doit être transposée au plus tard le 22 juin 2023 et s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 22 juin 2024. En pratique, pour les entreprises disposant d'un exercice calqué sur l'année civile, la première déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés portera sur l'exercice 2025 et devra être publiée avant la fin de l'année 2026.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit :

Au sein du titre II « De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises » de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, il est inséré un chapitre *IIquater*, dont la teneur est la suivante :

« Chapitre *IIquater*. – Déclaration d'informations relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés

Art. 72decies. (1) Aux fins du présent chapitre, sont visées les entreprises organisées sous l'une des formes juridiques suivantes :

- 1° société anonyme ;
- 2° société en commandite par actions ;
- 3° société à responsabilité limitée ;
- 4° société en nom collectif ou société en commandite simple lorsque tous les associés directs ou indirects de l'entreprise qui, en principe, sont indéfiniment responsables ont en fait une responsabilité limitée, en raison du fait qu'ils sont des entreprises:
 - a) dont la forme figure à l'annexe I de la directive 2013/34/UE précitée ; ou
 - b) qui ne relèvent pas du droit d'un État membre mais ont une forme juridique comparable à celle des entreprises énumérées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE précitée ;

(2) Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux succursales ouvertes au Grand-Duché de Luxembourg par une entreprise qui ne relève pas du droit d'un État membre mais qui a une forme juridique comparable aux formes d'entreprises énumérées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE précitée.

Art. 72undecies. (1) Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- 1° « entreprise mère ultime » : l'entreprise qui établit les comptes consolidés du plus grand ensemble d'entreprises ;
- 2° « comptes consolidés » : les comptes établis par l'entreprise mère d'un groupe dans lesquels les actifs, les passifs, les fonds propres, les produits et les charges sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique ;
- 3° « juridiction fiscale » : toute juridiction autonome sur le plan fiscal eu égard à l'impôt sur les revenus des sociétés, qu'il s'agisse ou non d'un État ;
- 4° « entreprise autonome »: une entreprise qui ne fait pas partie d'un groupe au sens du point 7° ;
- 5° « entreprise mère » : une entreprise qui contrôle une ou plusieurs entreprises filiales ;
- 6° « entreprise filiale » : une entreprise contrôlée par une entreprise mère, y compris toute entreprise filiale de l'entreprise mère qui est à la tête du groupe ;
- 7° « groupe » : une entreprise mère et l'ensemble de ses entreprises filiales ;
- 8° « entreprises liées » : deux entreprises ou plus faisant partie d'un groupe ;
- 9° « entreprise filiale de taille moyenne » : une entreprise filiale qui, à la date de clôture de son bilan, dépasse au moins deux des trois critères de l'article 35 de la présente loi pendant deux exercices consécutifs sans dépasser toutefois plus d'un des trois critères de l'article 47 de la présente loi pendant deux exercices consécutifs ;
- 10° « entreprise filiale de grande taille » : une entreprise filiale qui, à la date de clôture de son bilan, dépasse au moins deux des trois critères de l'article 47 de la présente loi pendant deux exercices consécutifs ;
- 11° « parties liées » : la même notion que celle définie par la norme comptable internationale IAS 24 adoptée conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

(2) Aux fins de l'article 72*duodecies*, on entend par "chiffre d'affaires" :

- 1° le « chiffre d'affaires net », pour les entreprises relevant du droit d'un État membre qui n'appliquent pas les normes comptables internationales adoptées sur la base du règlement (CE) n°1606/2002 ; ou
- 2° le « chiffre d'affaires » tel qu'il est défini ou au sens du cadre de présentation de l'information financière sur la base duquel les comptes sont établis, pour les autres entreprises.

Art. 72*duodecies*. (1) Les entreprises mères ultimes établies au Grand-Duché de Luxembourg sont tenues, lorsque le chiffre d'affaires consolidé dépasse, à la date de clôture de leur bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750.000.000 euros, tel qu'il figure dans leurs comptes consolidés, d'établir, de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés concernant le plus récent de ces deux exercices consécutifs.

Une entreprise mère ultime n'est plus soumise aux obligations de déclaration énoncées à l'alinéa 1^{er} lorsque le chiffre d'affaires total consolidé, à la date de clôture de son bilan, est inférieur à 750.000.000 euros pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, tel qu'il figure dans ses comptes consolidés.

Les entreprises autonomes ont l'obligation, lorsque le chiffre d'affaires dépasse, à la date de clôture de leur bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750.000.000 euros, tel qu'il figure dans leurs comptes annuels, d'établir, de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés concernant le plus récent de ces deux exercices consécutifs.

Une entreprise autonome n'est plus soumise aux obligations de déclaration énoncées à l'alinéa 3 lorsque le chiffre d'affaires total, à la date de clôture de son bilan, est inférieur à 750.000.000 euros pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, tel qu'il figure dans ses comptes annuels.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux entreprises autonomes ou aux entreprises mères ultimes ni à leurs entreprises liées lorsque ces entreprises, y compris leurs succursales, sont établies ou ont leur installation fixe d'affaires ou leur activité économique permanente sur le seul territoire national et dans aucune autre juridiction fiscale.

(3) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux entreprises autonomes et aux entreprises mères ultimes lorsque ces entreprises ou leurs entreprises liées publient un rapport, conformément à l'article 38-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, qui contient des informations relatives à toutes leurs activités et, dans le cas des entreprises mères ultimes, à toutes les activités de l'ensemble des entreprises liées reprises dans les comptes consolidés.

(4) Les entreprises filiales de taille moyenne et de grande taille relevant du droit luxembourgeois, qui sont contrôlées par une entreprise mère ultime qui ne relève pas du droit d'un État membre, lorsque le chiffre d'affaires consolidé dépassait, à la date de clôture de son bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750.000.000 euros, tel qu'il figure dans ses comptes consolidés, ont l'obligation de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de cette entreprise mère ultime concernant le plus récent de ces deux exercices consécutifs.

Lorsque ces informations ou cette déclaration ne sont pas disponibles, l'entreprise filiale demande à son entreprise mère ultime de lui communiquer toutes les informations requises pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations au titre de l'alinéa 1^{er}. Si l'entreprise mère ultime ne communique pas toutes les informations requises, l'entreprise filiale établit, publie et rend accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés contenant toutes les informations en sa possession, qu'elle a obtenues ou acquises, assortie d'un avis indiquant que son entreprise mère ultime n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.

Les entreprises filiales de taille moyenne et de grande taille ne sont plus soumises aux obligations de déclaration énoncées au présent paragraphe lorsque le chiffre d'affaires total consolidé de l'entreprise mère ultime, à la date de clôture de son bilan, est inférieur à 750.000.000 euros pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, tel qu'il figure dans ses comptes consolidés.

(5) Les succursales ouvertes au Grand-Duché de Luxembourg par des entreprises ne relevant pas du droit d'un État membre telles que visées à l'article 72*decies*, paragraphe 2, ont l'obligation de

publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome visée à l'alinéa 6, point 1°, concernant le plus récent des deux derniers exercices consécutifs.

Lorsque ces informations ou cette déclaration ne sont pas disponibles, la ou les personnes chargées d'accomplir les formalités de publication prévues à l'article 72*quindécies*, paragraphe 2, demandent à l'entreprise mère ultime ou à l'entreprise autonome visée à l'alinéa 6, point 1°, de leur communiquer toutes les informations nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations.

Dans le cas où toutes les informations requises ne sont pas communiquées, la succursale établit, publie et rend accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés contenant toutes les informations en sa possession, qu'elle a obtenues ou acquises, assortie d'un avis indiquant que l'entreprise mère ultime ou l'entreprise autonome n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.

Les obligations de déclaration énoncées dans le présent paragraphe s'appliquent uniquement aux succursales dont le chiffre d'affaires net a dépassé le seuil de 8.800.000 euros tel qu'il est transposé conformément à l'article 35, pour chacun des deux derniers exercices consécutifs.

Une succursale soumise aux obligations de déclaration au titre du présent paragraphe n'est plus soumise à ces obligations lorsque son chiffre d'affaires net tombe sous le seuil de 8.800.000 euros tel qu'il est transposé à l'article 35 de la présente loi, pour chacun des deux derniers exercices consécutifs.

Le présent paragraphe s'applique à une succursale uniquement lorsque sont respectés les critères suivants:

- 1° l'entreprise qui a ouvert la succursale est soit une entreprise liée d'un groupe dont l'entreprise mère ultime ne relève pas du droit d'un État membre et dont le chiffre d'affaires consolidé dépassait, à la date de clôture de son bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750.000.000 euros tel qu'il figure dans ses comptes consolidés, soit une entreprise autonome dont le chiffre d'affaires dépassait, à la date de clôture de son bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750.000.000 euros tel qu'il figure dans ses comptes annuels; et
- 2° l'entreprise mère ultime visée au point 1° n'a pas d'entreprise filiale de taille moyenne ou de grande taille visée au paragraphe 4.

Une succursale n'est plus soumise aux obligations de déclaration énoncées dans le présent paragraphe lorsque le critère prévu au point 1° cesse d'être rempli pendant deux exercices consécutifs.

(6) Les paragraphes 4 et 5 ne s'appliquent pas lorsqu'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés est établie par une entreprise mère ultime ou par une entreprise autonome qui ne relève pas du droit d'un État membre, en cohérence avec l'article 72*terdecies*, et que cette déclaration remplit les critères suivants:

- 1° elle est rendue accessible au public à titre gratuit dans un format électronique, lisible par machine:
 - a) sur le site internet de ladite entreprise mère ultime ou de ladite entreprise autonome ;
 - b) dans au moins une des langues officielles de l'Union européenne ;
 - c) dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel la déclaration est établie ; et
- 2° elle indique le nom et le siège de l'entreprise filiale unique ou le nom et l'adresse de la succursale unique relevant du droit luxembourgeois qui a publié une déclaration conformément à l'article 72*quaterdecies*, paragraphe 1^{er}.

(7) Les entreprises filiales ou les succursales non soumises aux dispositions des paragraphes 4 et 5 ont l'obligation de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés lorsque ces entreprises filiales ou succursales n'ont pas d'autres fins que de contourner les obligations de déclaration énoncées au sein du présent chapitre.

Art. 72*terdecies*. (1) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés exigée au titre de l'article 72*duodecies* contient des informations concernant toutes les activités de l'entreprise autonome ou de l'entreprise mère ultime, y compris celles de toutes les entreprises liées consolidées dans les comptes relatifs à l'exercice concerné.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} comportent :

- 1° le nom de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome, l'exercice concerné, la devise utilisée pour la présentation de la déclaration et, le cas échéant, une liste de toutes les entreprises filiales figurant dans les comptes consolidés de l'entreprise mère ultime, pour ce qui est de l'exercice concerné, établies dans l'Union européenne ou dans des juridictions fiscales énumérées aux annexes I et II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- 2° une brève description de la nature de leurs activités ;
- 3° le nombre de salariés employés en équivalent temps plein ;
- 4° le chiffre d'affaires, qui doit être calculé comme suit :
 - a) la somme du chiffre d'affaires net, des autres produits d'exploitation, des produits provenant de participations, à l'exclusion des dividendes reçus des entreprises liées, des produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé, et des autres intérêts et produits assimilés, tels qu'ils sont énumérés aux annexes V et VI de la directive 2013/34/UE précitée ; ou
 - b) les produits au sens du cadre de présentation de l'information financière sur la base duquel les comptes sont établis, à l'exclusion des corrections de valeur et des dividendes reçus des entreprises liées ;
- 5° le montant du bénéfice ou des pertes avant impôt sur les revenus des sociétés ;
- 6° le montant de l'impôt sur les revenus des sociétés dû au cours de l'exercice concerné, qui doit être calculé comme étant la charge d'impôt exigible au titre des bénéfices imposables ou des pertes de l'exercice comptabilisée par les entreprises et succursales dans la juridiction fiscale concernée ;
- 7° le montant de l'impôt sur les revenus des sociétés acquitté sur la base des règlements effectifs, qui doit être calculé comme étant le montant de l'impôt sur les revenus des sociétés payé au cours de l'exercice concerné par les entreprises et succursales dans la juridiction fiscale concernée ; et
- 8° le montant des bénéfices non distribués à la fin de l'exercice concerné.

Aux fins du point 4°, le chiffre d'affaires comprend les transactions passées avec des parties liées.

Aux fins du point 6°, la charge d'impôt exigible se rapporte uniquement aux activités d'une entreprise pendant l'exercice concerné et n'inclut pas les impôts différés, ni les provisions constituées au titre de charges fiscales incertaines.

Aux fins du point 7°, les impôts acquittés incluent les retenues à la source payées par d'autres entreprises concernant des paiements reçus par les entreprises et les succursales au sein d'un groupe.

Aux fins du point 8°, on entend par "bénéfices non distribués" la somme des bénéfices des exercices passés et de l'exercice concerné dont la distribution n'a pas encore été décidée. En ce qui concerne les succursales, les bénéfices non distribués sont ceux de l'entreprise qui a ouvert la succursale.

(3) Les informations énumérées au paragraphe 2 peuvent être déclarées conformément aux instructions relatives aux déclarations visées à la section III, parties B et C, de l'annexe de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays.

(4) Les informations visées aux paragraphes 2 et 3 sont présentées à l'aide d'un modèle commun et de formats de déclaration électroniques qui sont lisibles par machine tels qu'établis par la Commission européenne, par la voie d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 50, paragraphe 2 de la directive 2013/34/UE précitée.

(5) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés présente les informations visées au paragraphe 2 ou 3 séparément pour chaque État membre de l'Union européenne. Lorsqu'un État membre de l'Union européenne comprend plusieurs juridictions fiscales, les informations sont agrégées au niveau de cet État membre.

La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés présente également les informations visées au paragraphe 2 ou 3 séparément pour chaque juridiction fiscale qui, au 1^{er} mars de l'exercice pour lequel la déclaration est établie, figure à l'annexe I des conclusions du

Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, et communique ces informations séparément pour chaque juridiction fiscale qui, au 1^{er} mars de l'exercice pour lequel la déclaration doit être établie et au 1^{er} mars de l'exercice précédent, a été mentionnée à l'annexe II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés présente les informations visées au paragraphe 2 ou 3 sous une forme agrégée pour les autres juridictions fiscales.

Les informations sont attribuées à chaque juridiction fiscale concernée sur la base de l'établissement, de l'existence d'une installation fixe d'affaires ou d'une activité économique permanente qui, du fait des activités du groupe ou de l'entreprise autonome, peut être soumise à un impôt sur les revenus des sociétés dans cette juridiction fiscale.

Lorsque les activités de plusieurs entreprises liées peuvent être soumises à un impôt sur les revenus des sociétés dans une même juridiction fiscale, les informations attribuées à cette juridiction fiscale représentent la somme des informations relatives à ces activités pour chacune des entreprises liées et leurs succursales dans cette juridiction fiscale.

Aucune information relative à une activité donnée n'est attribuée simultanément à plusieurs juridictions fiscales.

(6) L'omission temporaire, dans la déclaration, de l'un ou de plusieurs des éléments d'information spécifiques qui doivent être communiqués en vertu du paragraphe 2 ou 3 est autorisée lorsque leur divulgation porterait gravement préjudice à la position commerciale des entreprises auxquelles la déclaration se rapporte. Toute omission est clairement indiquée dans la déclaration et est assortie d'une explication dûment motivée exposant les raisons qui motivent cette omission.

Toute information omise en application de l'alinéa 1^{er} doit être publiée dans une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés ultérieure, dans un délai maximal de cinq ans suivant la date de son omission initiale.

Les informations relatives aux juridictions fiscales mentionnées aux annexes I et II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, visées au paragraphe 5 du présent article, ne peuvent jamais être omises.

(7) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés peut contenir, le cas échéant au niveau du groupe, un exposé général donnant des explications sur les éventuelles discordances importantes entre les montants déclarés en vertu du paragraphe 2, points 6^o et 7^o, en tenant compte, s'il y a lieu, des montants correspondants concernant les exercices précédents.

(8) La devise utilisée dans la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés est celle utilisée pour la présentation des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime ou pour la présentation des comptes annuels de l'entreprise autonome.

Cependant, dans le cas mentionné à l'article 72*duodecies*, paragraphe 4, alinéa 2, la devise utilisée dans la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés est la devise dans laquelle l'entreprise filiale publie ses comptes annuels.

(9) Les seuils visés à l'article 72*duodecies*, paragraphes 4 et 5, sont convertis en un montant équivalent dans la monnaie nationale de tout pays tiers concerné en appliquant le taux de change en vigueur au 21 décembre 2021, ce montant étant arrondi au millier le plus proche.

(10) Il est précisé, dans la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés, si celle-ci a été établie conformément au paragraphe 2 ou 3.

Art. 72*quaterdecies*. (1) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et l'avis mentionné à l'article 72*duodecies* sont déposés et publiés par mention de leur dépôt conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel la déclaration est établie.

(2) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et l'avis publiés par les entreprises conformément au paragraphe 1^{er} sont rendus accessibles au public dans au moins une des langues officielles de l'Union européenne, à titre gratuit, dans un délai de douze mois à

compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel la déclaration est établie, sur le site internet :

- 1° de l'entreprise, lorsque l'article *72duodecies*, paragraphe 1^{er}, s'applique ;
- 2° de la filiale ou d'une entreprise liée, lorsque l'article *72duodecies*, paragraphe 4, s'applique ; ou
- 3° de la succursale ou de l'entreprise qui a ouvert la succursale, ou d'une entreprise affiliée, lorsque l'article *72duodecies*, paragraphe 5, s'applique.

(3) Les entreprises sont dispensées d'appliquer les règles énoncées au paragraphe 2 lorsque la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés publiée conformément au paragraphe 1^{er} est rendue simultanément accessible au public dans un format déclaratif électronique, lisible par machine, sur le site internet du registre de commerce et des sociétés, et à titre gratuit pour tout tiers situé dans l'Union européenne. Le site internet des entreprises et des succursales visé au paragraphe 2 du présent article contient des informations sur cette dispense et une référence au site internet du registre de commerce et des sociétés.

(4) La déclaration visée à l'article *72duodecies*, paragraphes 1^{er}, 4, 5, 6 et 7, et, le cas échéant, l'avis visé aux paragraphes 4 et 5 dudit article restent accessibles sur le site internet concerné pendant au moins cinq années consécutives.

Art. 72quindecies. (1) Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises mères ultimes ou des entreprises autonomes visées à l'article *72duodecies*, paragraphe 1^{er}, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu de la loi, ont l'obligation collective de veiller à ce que la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés soit établie, publiée et rendue accessible conformément aux articles *72duodecies*, *72terdecies* et *72quaterdecies*.

(2) Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises filiales visées à l'article *72duodecies*, paragraphe 4, du présent chapitre et le ou les représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale visées à l'article *72duodecies*, paragraphe 5, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu de la loi, ont la responsabilité collective de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, à ce que la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés soit établie en cohérence ou en conformité avec les articles *72duodecies* et *72terdecies*, selon le cas, et soit publiée et rendue accessible conformément à l'article *72quaterdecies*.

Art. 72sexdecies. Lorsque les comptes d'une entreprise relevant du droit luxembourgeois doivent être contrôlés par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, le rapport d'audit indique si l'entreprise était tenue de publier une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés au titre de l'article *72duodecies* pour l'exercice précédant celui pour lequel les comptes faisant l'objet du contrôle ont été préparés et, si tel est le cas, si la déclaration a été publiée conformément à l'article *72quaterdecies*.

Art. II. La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme :

A l'article 1500-2, au point 10°, le point est remplacé par un point-virgule et un point 11° est ajouté dont la teneur est la suivante :

- « 11° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas établi, publié ou rendu accessible dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture de l'exercice social auquel elle se rapporte, la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés visée au chapitre *IIquater* du titre II de la loi précitée du 19 décembre 2002. Sont passibles des mêmes sanctions les représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale visées à l'article *72duodecies*, paragraphe 5, de la loi précitée du 19 décembre 2002. ».

Art. III. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir de la date d'ouverture du premier exercice commençant le 22 juin 2024 ou après cette date. »

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1er Modifications de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Ad article 72decies

Ad paragraphe 1^{er}

L'article 72decies a pour objet de définir le champ d'application du nouveau chapitre II^{quater} portant sur la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés.

A cet égard, il y a lieu de préciser que sont d'abord visées les entreprises soumises à la directive comptable 2013/34/UE, à savoir les entreprises à responsabilité limitée et assimilées. En pratique, pour le Luxembourg sont ainsi concernées les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée ainsi que – lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont organisés sous la forme d'entreprises à responsabilité limitée ou assimilées – les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple.

Ad paragraphe 2

En fonction de la situation et des critères de taille, sont également visées par l'obligation de communication d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés, es succursales ouvertes au Grand-Duché Luxembourg par des entreprises de pays tiers qui ont une forme comparable à celles visées par la directive comptable, à savoir des entreprises à responsabilité limitée ou assimilées.

Ad article 72undecies

L'article 72undecies transpose l'article 48bis de la directive et porte sur les définitions liées aux déclarations d'informations relatives à l'impôt sur les revenus de sociétés.

Ad paragraphe 1

A cet égard, les définitions figurant à l'article 48bis de la directive 2013/34/UE, tel que modifiée, sont reprises en l'état au sein de l'article 72undecies, paragraphe 1^{er}, à savoir les définitions des concepts d'« entreprise mère ultime », des « états financiers consolidés » (pour l'heure dénommés « comptes consolidés »), de la « juridiction fiscale » et de l'« entreprise autonome ».

A noter que sont également introduites les définitions d'« entreprise mère », d'« entreprise filiale », de « groupe », d'« entreprises liées », d'« entreprise filiale de taille moyenne » et d'« entreprise filiale de grande taille », ainsi que de « parties liées »

Ad paragraphe 2

Au paragraphe 2, sont définis les concepts de « chiffre d'affaires net » et de « chiffre d'affaires » qui constituent le critère-clé servant à déterminer – en fonction du dépassement ou non de seuils chiffrés – si l'obligation de déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés trouve ou non à s'appliquer aux entreprises visées à l'article 72decies.

A cet égard, le point 1^o définit le concept de « chiffre d'affaires net » (« *net turnover* » en anglais) qui est le critère pertinent pour les entreprises qui n'appliquent pas les normes IFRS mais qui ont recourt – pour l'établissement de leurs comptes – aux dispositions comptables nationales (« *national GAAP* ») issues de la transposition de la directive 2013/34/UE.

Quant au point 2^o, celui-ci définit le concept de « chiffre d'affaires » (« *revenue* » en anglais) qui est le critère pertinent pour les entreprises appliquant les normes IFRS ou d'autres normes internationalement reconnues (p.ex. : entreprise mère ultime basée dans un pays tiers et recourant aux normes US GAAP pour l'établissement de ses comptes consolidés).

Ad article 72duodecies

L'article 72duodecies transpose l'article 48ter de la directive et définit les entreprises et succursales tenues de déclarer des informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés.

A cet égard, la directive (UE) 2021/2101 vise quatre catégories d'entreprises qui – suivant les circonstances – doivent établir, publier et rendre accessible aux tiers chaque année une déclaration d'informations sur l'impôt sur les revenus des sociétés.

*Ad paragraphe 1^{er}*Ad 1^{er} et 2^{ème} alinéas

La première catégorie d'entreprise visée correspond aux « entreprises mères ultimes ». En pratique, il s'agira d'une entreprise régie par le droit luxembourgeois qui établit les comptes consolidés du plus grand ensemble d'entités juridiques et qui se trouve donc à la tête de l'ensemble du groupe. Une entreprise mère ultime est visée par le paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, si le chiffre d'affaires consolidé du groupe dépasse 750 millions d'euros par an. Cette obligation comprend l'établissement et la publication ainsi que la mise à disposition en ligne d'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés.

Afin d'éviter que l'obligation de déclaration ne s'applique à des groupes qui ne dépasseraient que ponctuellement le seuil de chiffre d'affaires consolidé de 750 millions d'euros, un critère de répétition a été prévu par la directive (UE) 2021/2101 et fait l'objet d'une transposition en droit luxembourgeois.

En d'autres termes, pour que l'obligation de déclaration trouve à s'appliquer, il importe que l'entreprise mère ultime ait dépassé pendant deux exercices consécutifs le seuil chiffré de 750 millions d'euros, l'obligation de déclaration ne portant alors que sur le plus récent des deux exercices.

Inversement, si le chiffre d'affaires consolidé de l'entreprise mère ultime cesse de dépasser le seuil chiffré de 750 millions d'euros pendant deux exercices consécutifs, alors l'obligation de déclaration cesse de s'appliquer pour le plus récent des deux exercices.

A titre illustratif, le schéma ci-dessous (cf. : Fig. A) met en évidence la mise en œuvre du critère de répétition et son effet sur l'obligation de déclaration ou sur la dispense de celle-ci.

Fig. A

<i>Exercice clos au:</i>	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027	31/12/2028	31/12/2029	31/12/2030
Chiffre d'affaires consolidé supérieur à € 750 millions ?	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non
Obligation de déclaration ?	Non (*)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non

(*) conformément à l'article 72septdecies, l'obligation de déclaration s'applique à partir du premier exercice commençant le 22 juin 2024 ou après cette date. L'exercice clos au 31 décembre 2024 est en conséquence toujours dispensé de l'obligation de déclaration. Néanmoins, le dépassement du seuil de 750 millions durant l'exercice 2024 a pour effet – en cas de répétition du dépassement en 2025 – de faire naître l'obligation de reporting dès l'exercice 2025 (cf.: Fig. B).

Considérant ce qui précède, il ressort que pour une entreprise mère ultime disposant d'un exercice calqué sur l'année civile, l'obligation de déclaration débutera au plus tôt pendant l'exercice 2025 (sous réserve que le seuil des 750 millions d'euros ait déjà été franchi au terme de l'exercice 2024) et donnera lieu à un dépôt et à une publication, le cas échéant, à une mise à disposition du public sur le site internet de l'entreprise durant l'année 2026.

A noter que l'obligation de déclaration ne porte que sur un seul exercice, à savoir l'exercice le plus récent soit l'exercice 2025 dans l'exemple illustratif ci-dessus. Contrairement aux états financiers, il n'y a pas d'obligation de présenter les chiffres comparatifs de l'exercice précédent.

Ad 3^{ème} et 4^{ème} alinéas

La deuxième catégorie visée concerne les « entreprises autonomes » régies par le droit luxembourgeois et qui n'appartiennent pas à un groupe et dont le chiffre d'affaires annuel (individuel) dépasse 750 millions d'euros.

A l'image de ce que la directive a prévu pour les « entreprises mères ultimes », un critère de répétition est également prévu pour les entreprises autonomes. Ce critère de répétition fonctionne de la même manière, à savoir un seuil chiffré de 750 millions d'euros qui lorsqu'il est dépassé pendant deux exercices consécutifs fait naître l'obligation de déclaration et lorsqu'il cesse d'être dépassé pendant deux exercices consécutifs met fin à l'obligation de déclaration.

De même, il est rappelé que l'obligation de déclaration ne porte que sur une année, aucun comparatif avec les informations de l'exercice précédent n'étant nécessaire.

A titre illustratif, le schéma ci-dessous (cf. : Fig. B) met en évidence la mise en œuvre du critère de répétition et son effet sur l'obligation de déclaration ou sur la dispense de celle-ci.

Fig. B

<i>Exercice clos au:</i>	<i>31/12/2024</i>	<i>31/12/2025</i>	<i>31/12/2026</i>	<i>31/12/2027</i>	<i>31/12/2028</i>	<i>31/12/2029</i>	<i>31/12/2030</i>
Chiffre d'affaires individuel supérieur à € 750 millions ?	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Obligation de déclaration ?	Non (*)	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui

(*) conformément à l'article 72septdecies, l'obligation de déclaration s'applique à partir du premier exercice commençant le 22 juin 2024 ou après cette date. Dans l'hypothèse où le seuil chiffré de 750 millions d'euros n'a pas été dépassé durant l'exercice clos le 31 décembre 2024, alors le premier exercice potentiellement visé par l'obligation de déclaration est celui clos au 31 décembre 2026 (en cas de dépassement du seuil chiffré durant les exercices 2025 et 2026).

Considérant ce qui précède, il ressort que pour une entreprise autonome disposant d'un exercice calqué sur l'année civile, l'obligation de déclaration pourrait débiter au plus tôt pendant l'exercice 2026 – sous réserve que le seuil des 750 millions d'euros n'ait pas déjà été franchi au terme de l'exercice 2024 – et donnera alors lieu à un dépôt et à une publication, le cas échéant à une mise à disposition du public sur le site internet de l'entreprise durant l'année 2027.

A noter que si le chiffre d'affaires de l'entreprise autonome dépasse le seuil des 750 millions d'euros dès l'exercice 2024, l'obligation de déclaration s'appliquera alors pour la première fois en 2025 avec un dépôt, une publicité et une mise à disposition du public durant l'année 2026.

Ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 a pour effet d'exempter de l'obligation de déclaration les entreprises autonomes et les entreprises mères ultimes ainsi que leurs entreprises liées et leurs succursales lorsque celles-ci exercent leurs activités dans un seul État membre à l'exclusion de toute autre juridiction fiscale.

En effet, la déclaration pays par pays (« DPPP » ou « country by country reporting » ou « CBCR ») n'a de sens que lorsque les entreprises exercent des activités dans au moins deux pays distincts. Ainsi, le paragraphe 2 précise que lorsque les activités des entreprises ne sont exercées que sur le territoire national et dans aucune autre juridiction fiscale, alors l'obligation de publier une déclaration pays par pays ne s'applique pas à ces entreprises.

Ad paragraphe 3

Les groupes bancaires établis dans l'Union sont déjà tenus de publier une DPPP (« CBCR ») en vertu de l'article 89 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, article transposé au Luxembourg au sein de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (article 38-3).

Dès lors, lorsque ces groupes bancaires sont des entreprises autonomes ou des entreprises multinationales susceptibles de remplir les critères de l'article 72duodecies, ceux-ci sont exemptés de l'obligation de déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés à la condition que la déclaration publiée en vertu de l'article 38-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 englobe toutes leurs activités, et dans le cas des entreprises-mères ultimes englobe également toutes les activités des entreprises liées.

Ad paragraphe 4

Le paragraphe 4 vise une troisième catégorie d'entreprises, à savoir les moyennes et grandes entreprises régies par le droit luxembourgeois et qui sont des filiales d'une entreprise mère ultime non régie par le droit d'un État membre et dont le chiffre d'affaires consolidé excède 750 millions d'euros par an pendant au moins deux exercices consécutifs (cf. : Fig. A et Fig. B). En pareil cas, ces moyennes et grandes entreprises filiales ont l'obligation de publier et de rendre accessible chaque année une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés pour l'ensemble du groupe contrôlé par l'entreprise mère ultime.

Lorsque l'entreprise filiale ne dispose pas de l'ensemble des informations lui permettant d'établir la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés, elle demande à son entreprise mère ultime de lui fournir lesdites informations lui permettant d'établir et de publier de façon complète et fidèle ladite déclaration. Il n'y a pas d'obligation incombant à l'entreprise filiale d'obtenir en fin de compte ces informations auprès de l'entreprise mère ultime, dans la mesure où cette dernière en tant qu'entité établie en dehors de l'Union européenne, n'est pas soumise aux dispositions de la directive (UE) 2021/2101.

Dans le cas où l'entreprise mère refuse de communiquer lesdites informations, l'entreprise filiale établit une déclaration pays-par-pays sur base des informations dont elle dispose. Cette déclaration est publiée et rendue accessible par l'entreprise filiale, accompagnée d'un avis indiquant que son entreprise mère n'a pas mis à sa disposition l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'une déclaration complète.

L'obligation de déclaration applicable aux moyennes et grandes entreprises filiales prend fin lorsque le chiffre d'affaires consolidé de l'entreprise mère ultime devient inférieur à 750 millions d'euros pendant deux exercices consécutifs (cf. : Fig. A et Fig. B) ou lorsque les entreprises filiales cessent d'être des moyennes ou grandes entreprises et sont re-catégorisées en « petites entreprises ».

Ad paragraphe 5

Le paragraphe 5 vise la quatrième catégorie d'entreprises, à savoir les « succursales » ouvertes au Luxembourg par une entreprise qui n'est pas régie par le droit d'un État membre.

La succursale entre dans le champ de l'obligation prévue par la directive si elle réalise elle-même un chiffre d'affaires net supérieur à 8,8 millions d'euros par an (cf. : art. 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002) et pendant deux exercices consécutifs et que l'entreprise dont elle est l'émanation appartient elle-même à un groupe ou qu'elle est une entreprise autonome réalisant un chiffre d'affaires dépassant 750 millions d'euros par an et pendant deux exercices consécutifs. La succursale doit alors publier l'information relative à l'impôt sur les revenus des sociétés pour l'ensemble du groupe ou de l'entreprise autonome ayant créé la succursale.

Lorsque la succursale ne dispose pas de l'ensemble des informations lui permettant d'établir la déclaration pays-par-pays, elle demande à son entreprise mère ultime ou à l'entreprise autonome de lui fournir lesdites informations lui permettant d'établir de façon complète et fidèle ladite déclaration.

Dans le cas où les informations requises ne sont pas communiquées, la succursale établit une déclaration pays-par-pays sur base des informations dont elle dispose. Cette déclaration est publiée et rendue accessible par la succursale, accompagnée d'un avis indiquant que l'entreprise mère ultime ou l'entreprise autonome n'a pas mis à sa disposition l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'une déclaration complète.

A noter que l'obligation de déclaration applicable à la succursale prend fin lorsque le chiffre d'affaires de celle-ci devient inférieur à 8,8 millions d'euros pour chacun des deux derniers exercices.

L'obligation prend également fin si le chiffre d'affaires consolidé du groupe contrôlé par l'entreprise mère ultime ou le chiffre d'affaires de l'entreprise autonome devient inférieur à 750 millions d'euros pendant deux exercices consécutifs.

A noter enfin que si l'entreprise mère ultime dispose d'entreprises filiales de taille moyenne ou de grande taille (cf. : paragraphe 4), alors la succursale est dispensée de l'obligation de déclaration, cette obligation revenant alors aux entreprises filiales (cf. : Fig. C).

Fig. C

<i>Exercice clos au:</i>	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027	31/12/2028	31/12/2029	31/12/2030	31/12/2031	31/12/2032
Chiffre d'affaires du groupe contrôlé par l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome supérieur à € 750 millions ?	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Existence d'au moins une filiale de taille moyenne ou grande régie par le droit d'un Etat membre ?	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non
Chiffre d'affaires de la succursale supérieur à € 8,8 millions ?	Oui	Non	Non						
Obligation de déclaration au niveau de la succursale ?	N/A	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non

Ad paragraphe 6

Le paragraphe 6 vise la situation où une entreprise mère ultime ou une entreprise autonome qui ne relèvent pas du droit d'un État membre établit néanmoins une déclaration d'informations relatives à

l'impôt sur les revenus des sociétés qui est conforme à l'article 72*terdecies* introduit par le présent projet de loi) et qui remplit les paramètres suivants :

- la déclaration est rendue accessible au public à titre gratuit dans un format électronique, lisible par machine sur le site internet de ladite entreprise mère ultime ou de ladite entreprise autonome, dans au moins une des langues officielles de l'Union, dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel la déclaration est établie,
- et
- la déclaration indique le nom et le siège de l'entreprise filiale unique ou le nom et l'adresse de la succursale unique relevant du droit luxembourgeois qui a publié une déclaration conformément à l'article 48*quinquies*, paragraphe 1^{er} de la directive.

En pareil cas, les dispositions visées au paragraphe 4 (établissement, publication et mise à disposition de la déclaration par la filiale luxembourgeoise) et au paragraphe 5 (établissement, publication et mise à disposition par la succursale luxembourgeoise) ne trouvent pas à s'appliquer.

Ad paragraphe 7

La disposition du paragraphe 7 constitue une clause anti-abus. Elle vise les groupes qui organiseraient délibérément leurs activités dans l'UE de manière à éviter l'obligation déclarative.

Un exemple illustratif serait celui d'un groupe relevant d'un pays tiers dont le chiffre d'affaires global dépasserait les 750 millions d'euros et qui structurerait ses activités dans l'UE en plusieurs filiales ou succursales, chacune d'entre elles étant suffisamment petite pour éviter d'entraîner le groupe dans le champ d'application de la déclaration pays par pays et que cette structuration n'ait pas d'autre fin que d'échapper aux obligations de déclaration instaurées par le présent projet de loi.

Ad article 72terdecies

L'article 72*terdecies* transpose l'article 48 *quater* de la directive et traite du contenu de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés.

Ad paragraphe 1^{er}

La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés est une déclaration qui couvre l'ensemble des activités de l'entreprise autonome ou de l'entreprise mère ultime ainsi que de toutes les entreprises liées incluses dans le périmètre de consolidation.

Ad paragraphe 2

Le rapport ou la déclaration doit comporter les informations suivantes :

- Le nom de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome ;
- L'exercice concerné par la déclaration ;
- La devise utilisée dans la déclaration ;
- Le cas échéant, une liste de toutes les filiales figurant dans les comptes consolidés de l'entreprise mère ultime situées dans l'UE ou dans l'un des pays figurant sur l'Annexe I ou II
- Une brève description de la nature des activités de l'entreprise mère ultime (et de ses filiales) ou de l'entreprise autonome ;
- Le nombre de salariés employés ;
- Le chiffre d'affaires ;
- Le bénéfice ou la perte avant impôt sur les revenus des sociétés ;
- L'impôt sur les revenus des sociétés dû au titre de l'exercice concerné (charge d'impôt exigible) ;
- L'impôt sur les revenus des sociétés acquitté (payé) durant l'exercice concerné ;
- Les bénéfices non distribués à la fin de l'exercice concerné.

S'agissant du chiffre d'affaires, il est précisé que celui-ci a – aux fins de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les sociétés – une acception bien plus large que celle utilisée pour l'établissement de comptes annuels et consolidés puisqu'il se calcule comme suit :

- la somme du chiffre d'affaires net, des autres produits d'exploitation, des produits provenant des participations à l'exclusion des dividendes reçus des entreprises liées, des produits provenant d'autres

valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé, et des autres intérêts et produits assimilés (cf. : modèles de compte de profits et pertes figurant en annexe de la directive 2013/34/UE) ; ou

- les produits au sens du cadre de présentation de l'information financière sur la base duquel les états financiers sont établis à l'exception des corrections de valeur et des dividendes reçus des entreprises liées.

Il est indiqué en outre que le chiffre d'affaires comprend les transactions réalisées avec des parties liées au sens de la norme IAS 24 telle qu'adoptée par l'Union européenne.

Quant à la « charge d'impôt exigible », celle-ci exclut les impôts différés et les provisions au titre des charges fiscales incertaines et n'est constituée que par la charge d'impôt courant relative aux activités de l'entreprise pendant l'exercice concerné.

S'agissant des « impôts acquittés », ceux-ci incluent non seulement l'impôt sur les revenus des sociétés payé pendant l'exercice mais également les retenues d'impôt à la source payées par d'autres entreprises concernant des paiements reçus par les entreprises et les succursales au sein d'un groupe.

Dans le cas du LU, la charge d'impôt exigible comprend notamment l'IRC, l'ICC et l'IRCAP.

Enfin, concernant la notion de « bénéfices non distribués », ceux-ci sont constitués par la somme des bénéfices des exercices passés et de l'exercice courant qui n'ont pas été distribués. Pour les succursales, il convient de se référer aux « bénéfices non distribués » de l'entreprise dont la succursale est l'émanation.

Ad paragraphe 3

A des fins de simplification administrative, il est permis aux entreprises de déclarer les informations visées au paragraphe 2 conformément aux instructions relatives aux déclarations visées à la section III, parties B et C, de l'annexe de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays. Cette loi porte transposition de la directive 2011/16/UE telle que modifiée.

Ad paragraphe 4

Les informations visées aux paragraphes 2 et 3 et incluses dans la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés seront présentées sur base d'un modèle commun et de formats de déclarations électroniques lisibles par machine tel qu'établis par la Commission européenne par la voie d'actes d'exécution.

Ad paragraphe 5

S'agissant d'une communication d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés (communément appelée « CbCR Public »), les informations visées aux paragraphes 2 et 3 sont présentées séparément pour chaque État membre. A cet égard, il est précisé que la notion d'État membre vise à la fois les États membres de l'Union européenne (UE) de même que ceux membres de l'Espace économique européen (EEE). Pour les États membres disposant de plusieurs juridictions fiscales, l'information est présentée de façon agrégée au niveau de l'État membre.

Par ailleurs et s'agissant des juridictions fiscales figurant sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, les informations visées aux paragraphes 2 et 3 sont également présentées de façon désagrégée :

- pour chaque juridiction fiscale qui au 1^{er} mars de l'exercice pour lequel la déclaration est établie figure à l'annexe I des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE,
- pour chaque juridiction fiscale qui au 1^{er} mars de l'exercice pour lequel la déclaration est établie ainsi qu'au 1^{er} mars de l'exercice précédent est mentionnée à l'annexe II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE.

Pour l'ensemble des autres juridictions fiscales (pays tiers), l'information visée aux paragraphes 2 et 3 est présentée de façon agrégée.

Concernant l'attribution des informations aux différentes juridictions fiscales, celle-ci est opérée sur la base de l'établissement, de l'existence d'une installation fixe d'affaires ou d'une activité économique permanente qui, du fait des activités du groupe ou de l'entreprise autonome, peut être soumise à l'impôt sur les revenus des sociétés dans une juridiction fiscale donnée.

A noter que lorsque plusieurs entreprises liées peuvent être soumises à l'impôt sur les revenus des sociétés au sein d'une même juridiction fiscale, les informations attribuées à ladite juridiction fiscale

correspond à la somme des informations relatives à chacune des entreprises liées et, le cas échéant, à leurs succursales, au sein de cette juridiction fiscale.

En aucun cas une information relative à une activité ne peut être attribuée simultanément à plusieurs juridictions fiscales.

Ad paragraphe 6

Comme mentionné au sein de l'exposé des motifs, le Luxembourg a fait le choix d'exercer l'option permettant l'omission temporaire dans la déclaration de l'un ou de plusieurs des éléments d'information qui doivent être communiqués en application du paragraphe 2 ou 3 lorsque la divulgation de ces éléments serait gravement préjudiciable pour la position commerciale des entreprises auxquelles la déclaration se rapporte. Les omissions doivent être clairement indiquées dans la déclaration et être accompagnées d'une explication motivant les raisons de ces omissions.

En tout état de cause, les informations omises doivent être publiées dans un délai maximal de cinq ans au sein d'une déclaration ultérieure d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés.

A noter que ne peuvent jamais être omises des informations relatives aux juridictions fiscales mentionnées aux annexes I et II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

Ad paragraphe 7

Il est loisible aux entreprises d'inclure au sein de la déclaration relative à l'impôt sur les revenus des sociétés une explication générale quant aux divergences significatives pouvant exister entre la charge d'impôt exigible visée au point 6° du paragraphe 2 et le montant d'impôt acquitté visé au point 7° du paragraphe 2. Le cas échéant, il est possible de se référer aux montants correspondants des exercices précédents.

Ad paragraphe 8

La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés est présentée dans la devise dans laquelle sont présentés les comptes consolidés de l'entreprise mère ultime ou les comptes annuels de l'entreprise autonome sans qu'il ne soit possible aux États membres d'exiger la présentation de la déclaration dans une autre devise.

Par exception, lorsque la déclaration est établie, publiée et rendue accessible par une entreprise filiale tel que cela est visé à l'article 72*duodecies*, paragraphe 4, 2ème alinéa, alors ladite déclaration est présentée dans la devise dans laquelle l'entreprise filiale publie ses comptes annuels.

Ad paragraphe 9

Pour les entreprises filiales d'entreprises mères ultimes régies par le droit d'un pays tiers telles que visées au paragraphe 4 de l'article 72*duodecies* et les succursales ouvertes au Luxembourg par des entreprises également régies par le droit d'un pays tiers, le seuil de 750 millions d'euros fait l'objet d'une conversion dans la monnaie du pays tiers concerné en retenant le taux de change en vigueur au 21 décembre 2021 et en arrondissant le montant obtenu au millier le plus proche.

Ad paragraphe 10

L'entreprise établissant la déclaration d'informations sur l'impôt sur les revenus des sociétés précise dans celle-ci si la déclaration a été établie sur base du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 de l'article 72*terdecies*.

Ad article 72quaterdecies

L'article 72*quaterdecies* transpose l'article 48*quinquies* de la directive et traite de la publication et de l'accessibilité de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés.

Ad paragraphe 1^{er}

La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et, le cas échéant, les avis mentionnés à l'article 72*duodecies* relatifs aux cas où l'entreprise filiale ou la succursale ne reçoivent pas de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome l'information requise pour

l'établissement de la déclaration, font l'objet d'un dépôt au Registre de commerce et des sociétés (RCS) et d'une publication par voie de mention de dépôt au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA) dans les 12 mois suivant la date de clôture de l'exercice auquel se rapporte la déclaration.

Ad paragraphe 2

En complément de la publication effectuée via le canal RCS / RESA, la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et, le cas échéant, les avis mentionnés à l'article 72*duodecies*, doivent être rendus accessibles gratuitement au public dans les 12 mois suivant la date de clôture de l'exercice auquel se rapporte la déclaration, sur le site internet :

- de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome lorsque l'article 72*duodecies*, paragraphe 1^{er} s'applique ;
- de la filiale ou d'une entreprise liée lorsque l'article 72*duodecies*, paragraphe 4 s'applique ; ou
- de la succursale ou de l'entreprise qui a ouvert la succursale, ou d'une entreprise liée, lorsque l'article 72*duodecies*, paragraphe 5, s'applique.

Ad paragraphe 3

Lorsque la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés publiée conformément au paragraphe 1^{er} (dépôt RCS / publication mention de dépôt au RESA) est accessible au public dans un format déclaratif électronique, lisible par machine, sur le site internet du RCS, et à titre gratuit pour tout tiers situé dans l'Union européenne, les entreprises sont dispensées d'appliquer les règles énoncées au paragraphe 2 (mise en ligne de la déclaration sur le site internet de l'entreprise). Il est alors fait référence à cette dispense sur le site internet des entreprises et des succursales ainsi qu'au caractère accessible de la déclaration sur le site internet du RCS.

Ad paragraphe 4

En cas d'application du paragraphe 2, les déclarations mises en ligne sur le site internet des entreprises et des succursales doivent rester accessibles sur ledit site internet pendant un minimum de cinq années consécutives.

Ad article 72quindecies

L'article 72*quindecies* transpose l'article 48*sexies* de la directive et traite de la responsabilité de l'établissement, de la publication et de la mise à disposition de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés.

Une différence est opérée entre, d'une part, le paragraphe 1^{er} qui concerne la responsabilité des organes des entreprises mères ultimes et des entreprises autonomes dont l'on peut attendre qu'ils soient en pleine capacité d'établir et de publier une déclaration conforme à la loi et, d'autre part, le paragraphe 2 qui concerne la responsabilité des organes des entreprises filiales et des succursales dont il est attendu – du fait de l'absence de contrôle sur l'entreprise mère ultime ou l'entreprise autonome – qu'ils aient une responsabilité plus restreinte qui se limite à veiller – au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens – à ce que la déclaration soit établie en cohérence ou en conformité avec la loi et que celle-ci soit également publiée et rendue accessible au public.

Ad paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} pose le principe de responsabilité collective des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises mères ultimes et des entreprises autonomes concernant l'établissement, la publication et l'accessibilité à la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés.

Ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 vise les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises filiales et du ou des représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale qui ont la responsabilité collective de veiller – au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens – à ce que la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés soit établie en cohérence ou en conformité avec la loi et soit dûment publiée et rendue accessible au public.

Ad article 72sexdecies

L'article 72sexdecies transpose l'article 48septies de la directive et traite de la déclaration du contrôleur légal des comptes.

Pour les entreprises luxembourgeoises qui du fait de leur taille et du dépassement des critères visés à l'article 35 de la loi du 19 décembre 2002 (comptes annuels) ou à l'article 1711-4 de la loi du 10 août 1915 (comptes consolidés), se trouvent soumises à contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé, la directive prévoit que le contrôleur légal des comptes doit vérifier et indiquer dans son rapport d'audit si l'entreprise en question (p.ex. : entreprise mère ultime, entreprise autonome, entreprise filiale, succursale) était soumise à la publication d'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés pour l'exercice précédant celui pour lequel les comptes annuels ou consolidés soumis à audit ont été établis. Si tel est le cas, le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé doit préciser dans son rapport si la déclaration a bien été publiée sur le site internet du RCS et, le cas échéant, si celle-ci a bien été rendue accessible au public sur le site internet de l'entreprise.

Article II. Modification de la loi modifié du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales*Ad article 1500-2*

Des sanctions pénales sont prévues à l'encontre des organes de gestion ou d'administration des entreprises mères ultimes, des entreprises autonomes et des entreprises filiales qui n'auraient pas établi, publié ou rendu accessible la déclaration d'informations relative à l'impôt sur les revenus des sociétés dans les délais prévus par la loi, à savoir dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice auquel se rapporte la déclaration. Par ailleurs, dans la mesure où cette obligation de déclaration peut également s'appliquer à une succursale, il est prévu que les représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale soient également passibles des mêmes sanctions, à savoir d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

Article III

Il est proposé que l'obligation d'établissement, de publicité et d'accessibilité de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés s'appliquent à compter des exercices ouverts le 22 juin 2024. En conséquence, le principe d'une application anticipée (cf. : art. 48septies : « (...) s'appliquent, au plus tard, à partir de la date d'ouverture du premier exercice financier commençant le 22 juin 2024 ou après cette date ») prévue par la directive n'est pas transposé en droit luxembourgeois.

Considérant que la majorité des entreprises ont un exercice qui coïncide avec l'année civile, l'obligation de déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés s'appliquera pour ces entreprises donc pour la première fois à l'exercice 2025 et fera l'objet d'un dépôt au RCS ainsi que d'une publicité au RESA et sera rendue accessible sur le site internet de l'entreprise durant l'année 2026.

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 19 DECEMBRE 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Titre II

De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises

...

Chapitre *Iter* – Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements

...

Chapitre *Iquater*. – Déclaration d'informations relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés

Art. 72decies. (1) Aux fins du présent chapitre, sont visées les entreprises organisées sous l'une des formes juridiques suivantes :

- 1° société anonyme ;
- 2° société en commandite par actions ;
- 3° société à responsabilité limitée ;
- 4° société en nom collectif ou société en commandite simple lorsque tous les associés directs ou indirects de l'entreprise qui, en principe, sont indéfiniment responsables ont en fait une responsabilité limitée, en raison du fait qu'ils sont des entreprises:
 - a) dont la forme figure à l'annexe I de la directive 2013/34/UE précitée ; ou
 - b) qui ne relèvent pas du droit d'un État membre mais ont une forme juridique comparable à celle des entreprises énumérées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE précitée ;

(2) Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux succursales ouvertes au Grand-Duché de Luxembourg par une entreprise qui ne relève pas du droit d'un État membre mais qui a une forme juridique comparable aux formes d'entreprises énumérées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE précitée.

Art. 72undecies. (1) Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- 1° « entreprise mère ultime » : l'entreprise qui établit les comptes consolidés du plus grand ensemble d'entreprises ;
- 2° « comptes consolidés » : les comptes établis par l'entreprise mère d'un groupe dans lesquels les actifs, les passifs, les fonds propres, les produits et les charges sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique ;
- 3° « juridiction fiscale » : toute juridiction autonome sur le plan fiscal eu égard à l'impôt sur les revenus des sociétés, qu'il s'agisse ou non d'un État ;
- 4° « entreprise autonome » : une entreprise qui ne fait pas partie d'un groupe au sens du point 7° ;
- 5° « entreprise mère » : une entreprise qui contrôle une ou plusieurs entreprises filiales ;
- 6° « entreprise filiale » : une entreprise contrôlée par une entreprise mère, y compris toute entreprise filiale de l'entreprise mère qui est à la tête du groupe ;
- 7° « groupe » : une entreprise mère et l'ensemble de ses entreprises filiales ;
- 8° « entreprises liées » : deux entreprises ou plus faisant partie d'un groupe ;
- 9° « entreprise filiale de taille moyenne » : une entreprise filiale qui, à la date de clôture de son bilan, dépasse au moins deux des trois critères de l'article 35 de la présente loi pendant deux exercices

- consécutifs sans dépasser toutefois plus d'un des trois critères de l'article 47 de la présente loi pendant deux exercices consécutifs ;
- 10° « entreprise filiale de grande taille » : une entreprise filiale qui, à la date de clôture de son bilan, dépasse au moins deux des trois critères de l'article 47 de la présente loi pendant deux exercices consécutifs ;
- 11° « parties liées » : la même notion que celle définie par la norme comptable internationale IAS 24 adoptée conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

(2) Aux fins de l'article 72*duodecies*, on entend par "chiffre d'affaires" :

- 1° le « chiffre d'affaires net », pour les entreprises relevant du droit d'un État membre qui n'appliquent pas les normes comptables internationales adoptées sur la base du règlement (CE) n° 1606/2002 ;
ou
- 2° le « chiffre d'affaires » tel qu'il est défini ou au sens du cadre de présentation de l'information financière sur la base duquel les comptes sont établis, pour les autres entreprises.

Art. 72*duodecies*.(1) Les entreprises mères ultimes établies au Grand-Duché de Luxembourg sont tenues, lorsque le chiffre d'affaires consolidé dépasse, à la date de clôture de leur bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750.000.000 euros, tel qu'il figure dans leurs comptes consolidés, d'établir, de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés concernant le plus récent de ces deux exercices consécutifs.

Une entreprise mère ultime n'est plus soumise aux obligations de déclaration énoncées à l'alinéa 1^{er} lorsque le chiffre d'affaires total consolidé, à la date de clôture de son bilan, est inférieur à 750.000.000 euros pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, tel qu'il figure dans ses comptes consolidés.

Les entreprises autonomes ont l'obligation, lorsque le chiffre d'affaires dépasse, à la date de clôture de leur bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750.000.000 euros, tel qu'il figure dans leurs comptes annuels, d'établir, de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés concernant le plus récent de ces deux exercices consécutifs.

Une entreprise autonome n'est plus soumise aux obligations de déclaration énoncées à l'alinéa 3 lorsque le chiffre d'affaires total, à la date de clôture de son bilan, est inférieur à 750.000.000 euros pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, tel qu'il figure dans ses comptes annuels.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux entreprises autonomes ou aux entreprises mères ultimes ni à leurs entreprises liées lorsque ces entreprises, y compris leurs succursales, sont établies ou ont leur installation fixe d'affaires ou leur activité économique permanente sur le seul territoire national et dans aucune autre juridiction fiscale.

(3) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux entreprises autonomes et aux entreprises mères ultimes lorsque ces entreprises ou leurs entreprises liées publient un rapport, conformément à l'article 38-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, qui contient des informations relatives à toutes leurs activités et, dans le cas des entreprises mères ultimes, à toutes les activités de l'ensemble des entreprises liées reprises dans les comptes consolidés.

(4) Les entreprises filiales de taille moyenne et de grande taille relevant du droit luxembourgeois, qui sont contrôlées par une entreprise mère ultime qui ne relève pas du droit d'un État membre, lorsque le chiffre d'affaires consolidé dépassait, à la date de clôture de son bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750.000.000 euros, tel qu'il figure dans ses comptes consolidés, ont l'obligation de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de cette entreprise mère ultime concernant le plus récent de ces deux exercices consécutifs.

Lorsque ces informations ou cette déclaration ne sont pas disponibles, l'entreprise filiale demande à son entreprise mère ultime de lui communiquer toutes les informations requises pour lui permettre

de s'acquitter de ses obligations au titre de l'alinéa 1^{er}. Si l'entreprise mère ultime ne communique pas toutes les informations requises, l'entreprise filiale établit, publie et rend accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés contenant toutes les informations en sa possession, qu'elle a obtenues ou acquises, assortie d'un avis indiquant que son entreprise mère ultime n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.

Les entreprises filiales de taille moyenne et de grande taille ne sont plus soumises aux obligations de déclaration énoncées au présent paragraphe lorsque le chiffre d'affaires total consolidé de l'entreprise mère ultime, à la date de clôture de son bilan, est inférieur à 750.000.000 euros pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, tel qu'il figure dans ses comptes consolidés.

(5) Les succursales ouvertes au Grand-Duché de Luxembourg par des entreprises ne relevant pas du droit d'un État membre telles que visées à l'article 72*decies*, paragraphe 2, ont l'obligation de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome visée à l'alinéa 6, point 1^o, concernant le plus récent des deux derniers exercices consécutifs.

Lorsque ces informations ou cette déclaration ne sont pas disponibles, la ou les personnes chargées d'accomplir les formalités de publication prévues à l'article 72*quindecies*, paragraphe 2, demandent à l'entreprise mère ultime ou à l'entreprise autonome visée à l'alinéa 6, point 1^o, de leur communiquer toutes les informations nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations.

Dans le cas où toutes les informations requises ne sont pas communiquées, la succursale établit, publie et rend accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés contenant toutes les informations en sa possession, qu'elle a obtenues ou acquises, assortie d'un avis indiquant que l'entreprise mère ultime ou l'entreprise autonome n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.

Les obligations de déclaration énoncées dans le présent paragraphe s'appliquent uniquement aux succursales dont le chiffre d'affaires net a dépassé le seuil de 8.800.000 euros tel qu'il est transposé conformément à l'article 35, pour chacun des deux derniers exercices consécutifs.

Une succursale soumise aux obligations de déclaration au titre du présent paragraphe n'est plus soumise à ces obligations lorsque son chiffre d'affaires net tombe sous le seuil de 8.800.000 euros tel qu'il est transposé à l'article 35 de la présente loi, pour chacun des deux derniers exercices consécutifs.

Le présent paragraphe s'applique à une succursale uniquement lorsque sont respectés les critères suivants:

- 1^o l'entreprise qui a ouvert la succursale est soit une entreprise liée d'un groupe dont l'entreprise mère ultime ne relève pas du droit d'un État membre et dont le chiffre d'affaires consolidé dépassait, à la date de clôture de son bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750.000.000 euros tel qu'il figure dans ses comptes consolidés, soit une entreprise autonome dont le chiffre d'affaires dépassait, à la date de clôture de son bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750.000.000 euros tel qu'il figure dans ses comptes annuels; et
- 2^o l'entreprise mère ultime visée au point 1^o n'a pas d'entreprise filiale de taille moyenne ou de grande taille visée au paragraphe 4.

Une succursale n'est plus soumise aux obligations de déclaration énoncées dans le présent paragraphe lorsque le critère prévu au point 1^o cesse d'être rempli pendant deux exercices consécutifs.

(6) Les paragraphes 4 et 5 ne s'appliquent pas lorsqu'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés est établie par une entreprise mère ultime ou par une entreprise autonome qui ne relève pas du droit d'un État membre, en cohérence avec l'article 72*terdecies*, et que cette déclaration remplit les critères suivants:

- 1^o elle est rendue accessible au public à titre gratuit dans un format électronique, lisible par machine:
 - d) sur le site internet de ladite entreprise mère ultime ou de ladite entreprise autonome ;
 - e) dans au moins une des langues officielles de l'Union européenne ;
 - f) dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel la déclaration est établie ; et

2° elle indique le nom et le siège de l'entreprise filiale unique ou le nom et l'adresse de la succursale unique relevant du droit luxembourgeois qui a publié une déclaration conformément à l'article 72*quaterdecies*, paragraphe 1^{er}.

(7) Les entreprises filiales ou les succursales non soumises aux dispositions des paragraphes 4 et 5 ont l'obligation de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés lorsque ces entreprises filiales ou succursales n'ont pas d'autres fins que de contourner les obligations de déclaration énoncées au sein du présent chapitre.

Art. 72*terdecies*.(1) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés exigée au titre de l'article 72*duodecies* contient des informations concernant toutes les activités de l'entreprise autonome ou de l'entreprise mère ultime, y compris celles de toutes les entreprises liées consolidées dans les comptes relatifs à l'exercice concerné.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} comportent :

- 1° le nom de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome, l'exercice concerné, la devise utilisée pour la présentation de la déclaration et, le cas échéant, une liste de toutes les entreprises filiales figurant dans les comptes consolidés de l'entreprise mère ultime, pour ce qui est de l'exercice concerné, établies dans l'Union européenne ou dans des juridictions fiscales énumérées aux annexes I et II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- 2° une brève description de la nature de leurs activités ;
- 3° le nombre de salariés employés en équivalent temps plein ;
- 4° le chiffre d'affaires, qui doit être calculé comme suit :
 - c) la somme du chiffre d'affaires net, des autres produits d'exploitation, des produits provenant de participations, à l'exclusion des dividendes reçus des entreprises liées, des produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé, et des autres intérêts et produits assimilés, tels qu'ils sont énumérés aux annexes V et VI de la directive 2013/34/UE précitée ; ou
 - d) les produits au sens du cadre de présentation de l'information financière sur la base duquel les comptes sont établis, à l'exclusion des corrections de valeur et des dividendes reçus des entreprises liées ;
- 5° le montant du bénéfice ou des pertes avant impôt sur les revenus des sociétés ;
- 6° le montant de l'impôt sur les revenus des sociétés dû au cours de l'exercice concerné, qui doit être calculé comme étant la charge d'impôt exigible au titre des bénéfices imposables ou des pertes de l'exercice comptabilisée par les entreprises et succursales dans la juridiction fiscale concernée ;
- 7° le montant de l'impôt sur les revenus des sociétés acquitté sur la base des règlements effectifs, qui doit être calculé comme étant le montant de l'impôt sur les revenus des sociétés payé au cours de l'exercice concerné par les entreprises et succursales dans la juridiction fiscale concernée ; et
- 8° le montant des bénéfices non distribués à la fin de l'exercice concerné.

Aux fins du point 4°, le chiffre d'affaires comprend les transactions passées avec des parties liées.

Aux fins du point 6°, la charge d'impôt exigible se rapporte uniquement aux activités d'une entreprise pendant l'exercice concerné et n'inclut pas les impôts différés, ni les provisions constituées au titre de charges fiscales incertaines.

Aux fins du point 7°, les impôts acquittés incluent les retenues à la source payées par d'autres entreprises concernant des paiements reçus par les entreprises et les succursales au sein d'un groupe.

Aux fins du point 8°, on entend par "bénéfices non distribués" la somme des bénéfices des exercices passés et de l'exercice concerné dont la distribution n'a pas encore été décidée. En ce qui concerne les succursales, les bénéfices non distribués sont ceux de l'entreprise qui a ouvert la succursale.

(3) Les informations énumérées au paragraphe 2 peuvent être déclarées conformément aux instructions relatives aux déclarations visées à la section III, parties B et C, de l'annexe de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays.

(4) Les informations visées aux paragraphes 2 et 3 sont présentées à l'aide d'un modèle commun et de formats de déclaration électroniques qui sont lisibles par machine tels qu'établis par la Commission

européenne, par la voie d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 50, paragraphe 2 de la directive 2013/34/UE précitée.

(5) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés présente les informations visées au paragraphe 2 ou 3 séparément pour chaque État membre de l'Union européenne. Lorsqu'un État membre de l'Union européenne comprend plusieurs juridictions fiscales, les informations sont agrégées au niveau de cet État membre.

La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés présente également les informations visées au paragraphe 2 ou 3 séparément pour chaque juridiction fiscale qui, au 1^{er} mars de l'exercice pour lequel la déclaration est établie, figure à l'annexe I des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, et communique ces informations séparément pour chaque juridiction fiscale qui, au 1^{er} mars de l'exercice pour lequel la déclaration doit être établie et au 1^{er} mars de l'exercice précédent, a été mentionnée à l'annexe II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés présente les informations visées au paragraphe 2 ou 3 sous une forme agrégée pour les autres juridictions fiscales.

Les informations sont attribuées à chaque juridiction fiscale concernée sur la base de l'établissement, de l'existence d'une installation fixe d'affaires ou d'une activité économique permanente qui, du fait des activités du groupe ou de l'entreprise autonome, peut être soumise à un impôt sur les revenus des sociétés dans cette juridiction fiscale.

Lorsque les activités de plusieurs entreprises liées peuvent être soumises à un impôt sur les revenus des sociétés dans une même juridiction fiscale, les informations attribuées à cette juridiction fiscale représentent la somme des informations relatives à ces activités pour chacune des entreprises liées et leurs succursales dans cette juridiction fiscale.

Aucune information relative à une activité donnée n'est attribuée simultanément à plusieurs juridictions fiscales.

(6) L'omission temporaire, dans la déclaration, de l'un ou de plusieurs des éléments d'information spécifiques qui doivent être communiqués en vertu du paragraphe 2 ou 3 est autorisée lorsque leur divulgation porterait gravement préjudice à la position commerciale des entreprises auxquelles la déclaration se rapporte. Toute omission est clairement indiquée dans la déclaration et est assortie d'une explication dûment motivée exposant les raisons qui motivent cette omission.

Toute information omise en application de l'alinéa 1^{er} doit être publiée dans une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés ultérieure, dans un délai maximal de cinq ans suivant la date de son omission initiale.

Les informations relatives aux juridictions fiscales mentionnées aux annexes I et II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, visées au paragraphe 5 du présent article, ne peuvent jamais être omises.

(7) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés peut contenir, le cas échéant au niveau du groupe, un exposé général donnant des explications sur les éventuelles discordances importantes entre les montants déclarés en vertu du paragraphe 2, points 6^o et 7^o, en tenant compte, s'il y a lieu, des montants correspondants concernant les exercices précédents.

(8) La devise utilisée dans la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés est celle utilisée pour la présentation des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime ou pour la présentation des comptes annuels de l'entreprise autonome.

Cependant, dans le cas mentionné à l'article 72*duodecies*, paragraphe 4, alinéa 2, la devise utilisée dans la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés est la devise dans laquelle l'entreprise filiale publie ses comptes annuels.

(9) Les seuils visés à l'article 72*duodecies*, paragraphes 4 et 5, sont convertis en un montant équivalent dans la monnaie nationale de tout pays tiers concerné en appliquant le taux de change en vigueur au 21 décembre 2021, ce montant étant arrondi au millier le plus proche.

(10) Il est précisé, dans la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés, si celle-ci a été établie conformément au paragraphe 2 ou 3.

Art. 72quaterdecies. (1) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et l'avis mentionné à l'article 72duodecies sont déposés et publiés par mention de leur dépôt conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel la déclaration est établie.

(2) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et l'avis publiés par les entreprises conformément au paragraphe 1^{er} sont rendus accessibles au public dans au moins une des langues officielles de l'Union européenne, à titre gratuit, dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel la déclaration est établie, sur le site internet :

1° de l'entreprise, lorsque l'article 72duodecies, paragraphe 1^{er}, s'applique ;

2° de la filiale ou d'une entreprise liée, lorsque l'article 72duodecies, paragraphe 4, s'applique ; ou

3° de la succursale ou de l'entreprise qui a ouvert la succursale, ou d'une entreprise affiliée, lorsque l'article 72duodecies, paragraphe 5, s'applique.

(3) Les entreprises sont dispensées d'appliquer les règles énoncées au paragraphe 2 lorsque la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés publiée conformément au paragraphe 1^{er} est rendue simultanément accessible au public dans un format déclaratif électronique, lisible par machine, sur le site internet du registre de commerce et des sociétés, et à titre gratuit pour tout tiers situé dans l'Union européenne. Le site internet des entreprises et des succursales visé au paragraphe 2 du présent article contient des informations sur cette dispense et une référence au site internet du registre de commerce et des sociétés.

(4) La déclaration visée à l'article 72duodecies, paragraphes 1^{er}, 4, 5, 6 et 7, et, le cas échéant, l'avis visé aux paragraphes 4 et 5 dudit article restent accessibles sur le site internet concerné pendant au moins cinq années consécutives.

Art. 72quindecies. (1) Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises mères ultimes ou des entreprises autonomes visées à l'article 72duodecies, paragraphe 1^{er}, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu de la loi, ont l'obligation collective de veiller à ce que la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés soit établie, publiée et rendue accessible conformément aux articles 72duodecies, 72terdecies et 72quaterdecies.

(2) Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises filiales visées à l'article 72duodecies, paragraphe 4, du présent chapitre et le ou les représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale visées à l'article 72duodecies, paragraphe 5, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu de la loi, ont la responsabilité collective de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, à ce que la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés soit établie en cohérence ou en conformité avec les articles 72duodecies et 72terdecies, selon le cas, et soit publiée et rendue accessible conformément à l'article 72quaterdecies.

Art. 72sexdecies. Lorsque les comptes d'une entreprise relevant du droit luxembourgeois doivent être contrôlés par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, le rapport d'audit indique si l'entreprise était tenue de publier une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés au titre de l'article 72duodecies pour l'exercice précédant celui pour lequel les comptes faisant l'objet du contrôle ont été préparés et, si tel est le cas, si la déclaration a été publiée conformément à l'article 72quaterdecies.

...

*

LOI MODIFIEE DU 10 AOUT 1915
concernant les sociétés commerciales

...

Titre XV – Dispositions pénales

...

Art. 1500-2. Sont punis de la même peine :

- 1° ceux qui n'ont pas fait les énonciations requises par les articles 420-1, 420-15 et 420-19 dans les actes, projets d'actes de sociétés ou notices publiés au Recueil électronique des sociétés et associations ou déposés conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dans les souscriptions, prospectus, circulaires adressées au public, dans les affiches et insertions publiés par les journaux ;
- 2° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas soumis à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle ainsi que les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier ces documents et ce en infraction aux prescriptions respectives des articles 461-8, 710-23, 813-4, et 1770-1 de la présente loi et l'article 79 de la loi précitée du 19 décembre 2002 ;
- 3° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements ou le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements et ce en infraction aux prescriptions de l'article 1760-4 de la présente loi et de l'article 72septies de la loi précitée du 19 décembre 2002 ;
- 4° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas publié la déclaration non financière ou la déclaration sur le gouvernement d'entreprise visée à l'article 1730-1 de la présente loi et aux articles 68bis et 68ter de la loi précitée du 19 décembre 2002 ;
- 5° les administrateurs, commissaires ou liquidateurs qui ont négligé de convoquer, dans les trois semaines de la réquisition qui leur a été faite, l'assemblée générale prévue par l'article 450-8, alinéa 2 ;
- 6° ceux qui ont contrevenu aux règlements pris en exécution de l'article 813-9, alinéa 1^{er}, concernant le contrôle des sociétés coopératives ;
- 7° les gérants des sociétés à responsabilité limitée ainsi que les sociétés civiles, et, dans ces dernières, à défaut de gérants les associés qui n'ont pas fait publier les modifications survenues dans la personne des associés conformément à l'article 100-13, paragraphe 2, point 3°;
- 8° les gérants qui, directement ou par personne interposée, ont ouvert une souscription publique à des parts ou à des parts bénéficiaires d'une société à responsabilité limitée ; de même que les dirigeants d'une société par actions simplifiée qui ont ouvert une souscription publique à des actions ;
- 9° les administrateurs de sociétés anonymes qui n'ont pas présenté le rapport visé à l'article 430-18, paragraphe 2, ou qui ont présenté un rapport ne contenant pas les indications minimales prescrites par cet article ;
- 10° les personnes visées à l'article 1300-12 qui n'ont pas accompli les formalités de publicité prescrites aux articles 1300-5 à 1300-7, 1300-9, 1300-10. ;
- 11° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas établi, publié ou rendu accessible dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture de l'exercice social auquel elle se rapporte, la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés visée au chapitre IIquater du titre II de la loi précitée du 19 décembre 2002. Sont passibles des mêmes sanctions les représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale visées à l'article 72duodecies, paragraphe 5, de la loi précitée du 19 décembre 2002.**

...

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive (UE) 2021/2101</i>	<i>Directive 2017/1132/UE</i>	<i>Projet de loi</i>
<i>Article premier</i> Modifications apportées à la directive 2013/34/UE		
		Art. I du projet de loi Insertion d'un nouveau Chapitre II <i>quater</i> intitulé « Déclaration d'informations relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés » dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
	Article 1 ^{er} , paragraphe 1 ^{er}	Article 2 <i>decies</i> , paragraphe 1 ^{er}
Article premier, point 1)	Article 1 ^{er} , paragraphe 1 <i>bis</i>	Article 72 <i>decies</i> , paragraphe 2
Article premier, point 2)	CHAPITRE 10 <i>bis</i> DECLARATION D'INFORMATIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES REVENUS DES SOCIETES	
	<i>Article 48bis</i> Définitions liées aux déclarations d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés	Article 72 <i>undecies</i>
	Article 48 <i>bis</i> , paragraphe 1 ^{er}	Article 72 <i>undecies</i> , paragraphe 1 ^{er}
	Article 48 <i>bis</i> , paragraphe 2, lettres a) et b)	Article 72 <i>undecies</i> , paragraphe 2, points 1 et 2
	<i>Article 48ter</i> Entreprises et succursales tenues de déclarer des informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés	Article 72 <i>duodecies</i>
	Article 48 <i>ter</i> , paragraphe 1 ^{er}	Article 72 <i>duodecies</i> , paragraphe 1 ^{er}
	Article 48 <i>ter</i> , paragraphe 2	Article 72 <i>duodecies</i> , paragraphe 2
	Article 48 <i>ter</i> , paragraphe 3	Article 72 <i>duodecies</i> , paragraphe 3
	Article 48 <i>ter</i> , paragraphe 4	Article 72 <i>duodecies</i> , paragraphe 4
	Article 48 <i>ter</i> , paragraphe 5	Article 72 <i>duodecies</i> , paragraphe 5
	Article 48 <i>ter</i> , paragraphe 6, lettres a) et b)	Article 72 <i>duodecies</i> , paragraphe 6, points 1 et 2
	Article 48 <i>ter</i> , paragraphe 7	Article 72 <i>duodecies</i> , paragraphe 7
	<i>Article 48quater</i> Contenu de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés	Article 72 <i>terdecies</i>
	Article 48 <i>quater</i> , paragraphe 1 ^{er}	Article 72 <i>terdecies</i> , paragraphe 1 ^{er}
	Article 48 <i>quater</i> , paragraphe 2	Article 72 <i>terdecies</i> , paragraphe 2

<i>Directive (UE) 2021/2101</i>	<i>Directive 2017/1132/UE</i>	<i>Projet de loi</i>
	Article 48 ^{quater} , paragraphe 2, lettre a)	Article 72 ^{terdecies} , paragraphe 2, point 1
	Article 48 ^{quater} , paragraphe 2, lettre b)	Article 72 ^{terdecies} , paragraphe 2, point 2
	Article 48 ^{quater} , paragraphe 2, lettre c)	Article 72 ^{terdecies} , paragraphe 2, point 3
	Article 48 ^{quater} , paragraphe 2, lettre d), points i) et ii)	Article 72 ^{terdecies} , paragraphe 2, point 4, lettres a) et b)
	Article 48 ^{quater} , paragraphe 2, lettre e)	Article 72 ^{terdecies} , paragraphe 2, point 5
	Article 4 ^{quater} , paragraphe 2, lettre f)	Article 72 ^{terdecies} , paragraphe 2, point 6
	Article 48 ^{quater} , paragraphe 2, lettre g)	Article 72 ^{terdecies} , paragraphe 2, point 7
	Article 48 ^{quater} , paragraphe 2, lettre h)	Article 72 ^{terdecies} , paragraphe 2, point 8
	Article 48 ^{quater} , paragraphe 2, alinéa 2 à 5	Article 72 ^{terdecies} , paragraphe 2, alinéas 2 à 5
	Article 48 ^{quater} , paragraphe 3	Article 72 ^{terdecies} , paragraphe 3
	Article 48 ^{quater} , paragraphe 4	Article 72 ^{terdecies} , paragraphe 4
	Article 48 ^{quater} , paragraphe 5	Article 72 ^{terdecies} , paragraphe 5
	Article 48 ^{quater} , paragraphe 6	Article 72 ^{terdecies} , paragraphe 6 Option mise en oeuvre
	Article 48 ^{quater} , paragraphe 7	Article 72 ^{terdecies} , paragraphe 7
	Article 48 ^{quater} , paragraphe 8	Article 72 ^{terdecies} , paragraphe 8
	Article 48 ^{quater} , paragraphe 9, alinéa 1er	Ne nécessite pas de transposition
	Article 48 ^{quater} , paragraphe 9, alinéa 2	Article 72 ^{terdecies} , paragraphe 9
	Article 48 ^{quater} , paragraphe 10	Article 72 ^{terdecies} , paragraphe 10
	<i>Article 48^{quinquies}</i> Publication et accessibilité	Article 72 ^{quaterdecies} .
	Article 48 ^{quinquies} , paragraphe 1 ^{er}	Article 72 ^{quaterdecies} , paragraphe 1 ^{er}
	Article 48 ^{quinquies} , paragraphe 2	Article 72 ^{quaterdecies} , paragraphe 2
	Article 48 ^{quinquies} , paragraphe 2, lettre a)	Article 72 ^{quaterdecies} , paragraphe 2, point 1
	Article 48 ^{quinquies} , paragraphe 2, lettre b)	Article 72 ^{quaterdecies} , paragraphe 2, point 2
	Article 48 ^{quinquies} , paragraphe 2, lettre c)	Art. 72 ^{quaterdecies} , paragraphe 2, point 3
	Article 48 ^{quinquies} , paragraphe 3	Article 72 ^{quaterdecies} , paragraphe 3 Option mise en oeuvre
	Article 48 ^{quinquies} , paragraphe 4	Article 72 ^{quaterdecies} , paragraphe 4

<i>Directive (UE) 2021/2101</i>	<i>Directive 2017/1132/UE</i>	<i>Projet de loi</i>
	<i>Article 48sexies</i> Responsabilité de l'établissement, de la publication et de la mise à disposition de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés	Article 72quindecies
	Article 48sexies, paragraphe 1 ^{er}	Article 72quindecies, paragraphe 1 ^{er}
	Article 48sexies, paragraphe 2	Article 72quindecies, paragraphe 2
	<i>Article 48septies</i> Déclaration du contrôleur légal des comptes	Article 72sexdecies
	Article 51	Article II du projet de loi Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
		Article 1500-2, point 11°
	<i>Article 48octies</i> Date d'ouverture de la période de déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés	Art. III du projet de loi
	<i>Article 48nonies</i> Clause de réexamen	Ne nécessite pas de transposition
Article premier, point 3)		Ne nécessite pas de transposition
<i>Article 2</i> Transposition		Ne nécessite pas de transposition
<i>Article 3</i> Entrée en vigueur		Ne nécessite pas de transposition
<i>Article 4</i> Destinataires		Ne nécessite pas de transposition

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d’informations relatives à l’impôt sur les revenus des sociétés et portant modification : 1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice, Ministère des Finances
Auteur(s) :	M. Daniel Ruppert, Mme Hélène Massard, M. Carlo Fassbinder, M. Matthieu Gonner
Téléphone :	247 84537 (MJ) , 247 82650 (minF)
Courriel :	daniel.ruppert@mj.etat.lu; helene.massard@mj.etat.lu, Carlo.Fassbinder@fi.etat.lu,
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi a pour objet la transposition de la Directive 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d’informations relatives à l’impôt sur les revenus des sociétés
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	13/01/2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : N/A.
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
Dépôt et publication de la déclaration CBCR au RCS/RESA sur base de l'Annexe J du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
N/A
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
N/A
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

DIRECTIVE (UE) 2021/2101 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 24 novembre 2021
modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La transparence est essentielle au bon fonctionnement du marché intérieur. La Commission, dans sa communication du 27 octobre 2015 intitulée «Programme de travail de la Commission pour 2016 — L'heure n'est plus à une gestion conventionnelle» et dans sa communication du 16 décembre 2014 intitulée «Programme de travail de la Commission pour l'année 2015 — Un nouvel élan», a posé comme priorité la nécessité de répondre à l'appel lancé par les citoyens de l'Union en faveur de l'équité et de la transparence et la nécessité pour l'Union d'agir comme un modèle de référence mondial. Il est essentiel que les efforts déployés pour parvenir à une plus grande transparence tiennent compte d'une réciprocité entre les concurrents.
- (2) Dans sa résolution du 26 mars 2019 ⁽³⁾, le Parlement européen a souligné la nécessité d'une publication ambitieuse d'informations pays par pays, qui constitue un outil pour accroître la transparence des entreprises et renforcer le contrôle par le public. Parallèlement aux travaux entrepris par le Conseil pour lutter contre l'évasion fiscale des entreprises, il est nécessaire de renforcer le contrôle par le public de l'impôt sur les revenus des sociétés supporté par les entreprises multinationales exerçant des activités dans l'Union, afin d'encourager davantage la transparence et la responsabilité des entreprises, et de contribuer ainsi à la prospérité de nos sociétés. Un tel contrôle est également nécessaire pour favoriser un débat public plus éclairé concernant en particulier le niveau de respect des obligations

⁽¹⁾ JO C 487 du 28.12.2016, p. 62.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 27 mars 2019 (JO C 108 du 26.3.2021, p. 623) et position du Conseil en première lecture du 28 septembre 2021 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du 11 novembre 2021 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 108 du 26.3.2021, p. 8.

fiscales de certaines entreprises multinationales actives dans l'Union et l'incidence du respect des obligations fiscales sur l'économie réelle. L'établissement de règles communes en matière de transparence d'impôt sur les revenus des sociétés servirait également l'intérêt économique général en prévoyant des garanties équivalentes dans toute l'Union pour la protection des investisseurs, des créanciers et des autres tiers en général, et contribuerait ainsi à rétablir la confiance des citoyens de l'Union dans l'équité des systèmes fiscaux nationaux. Une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés, quel que soit le lieu d'établissement de l'entreprise mère ultime du groupe multinational, peut permettre un tel contrôle par le public.

- (3) La publication d'informations pays par pays constitue un outil efficace et approprié pour accroître la transparence concernant les activités des entreprises multinationales et pour permettre au public d'évaluer l'incidence de ces activités sur l'économie réelle. Elle permet également d'améliorer la capacité des actionnaires à évaluer correctement les risques pris par les entreprises, de développer des stratégies d'investissement fondées sur des informations exactes et de renforcer la capacité des décideurs à évaluer l'efficacité et les incidences de la législation nationale. Le contrôle par le public devrait être effectué sans porter atteinte au climat d'investissement dans l'Union, ni à la compétitivité des entreprises de l'Union, notamment des petites et moyennes entreprises conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.
- (4) La publication d'informations pays par pays est également susceptible d'avoir des effets positifs sur les droits des salariés à l'information et à la consultation, comme le prévoit la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, ainsi que sur la qualité du dialogue qui a lieu au sein des entreprises grâce à une meilleure connaissance des activités des entreprises.
- (5) À la suite des conclusions du Conseil européen du 22 mai 2013, une clause de réexamen a été insérée dans la directive 2013/34/UE. Cette clause de réexamen a imposé à la Commission d'examiner la possibilité d'instaurer l'obligation pour les grandes entreprises d'autres secteurs de l'industrie d'élaborer tous les ans une déclaration pays par pays, en tenant compte des évolutions au sein de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) et des résultats des initiatives européennes connexes.
- (6) L'Union a déjà introduit l'exigence d'une publication d'informations pays par pays pour le secteur bancaire dans la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾ ainsi que pour l'industrie extractive et le secteur de l'exploitation des forêts dans la directive 2013/34/UE.
- (7) En introduisant l'exigence d'une publication d'informations pays par pays dans la présente directive, l'Union démontre qu'elle est devenue un acteur mondial de premier plan dans la promotion de la transparence financière et de la transparence des entreprises.
- (8) L'amélioration de la transparence dans la publication des données financières sera profitable à tous, étant donné qu'elle permettra à la société civile d'être plus impliquée, aux salariés d'être mieux informés et aux investisseurs d'être moins frileux face au risque. En outre, elle permettra aux entreprises de bénéficier de meilleures relations avec les parties prenantes, ce qui conduira à une plus grande stabilité ainsi qu'à un accès plus aisé au financement en raison d'un profil de risque plus clair et d'une réputation consolidée.
- (9) Dans sa communication du 25 octobre 2011 intitulée «Responsabilité sociale des entreprises: une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014», la Commission a défini la responsabilité sociale des entreprises comme étant la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles produisent sur la société. La responsabilité sociale des entreprises devrait être conduite par les entreprises. Les autorités publiques peuvent jouer un rôle de soutien grâce à une combinaison subtile de mesures politiques volontaires et, le cas échéant, à des dispositions réglementaires complémentaires. Les entreprises peuvent aller au-delà du respect du droit et devenir socialement responsables en intégrant davantage les préoccupations sociales, environnementales et éthiques, ainsi que les préoccupations relatives aux consommateurs et aux droits de l'homme, dans leur stratégie et leurs activités commerciales.

⁽⁴⁾ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

⁽⁵⁾ Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

⁽⁶⁾ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

- (10) Lorsqu'un groupe d'entreprises a certains types d'entités établis dans l'Union, le public devrait avoir la possibilité d'examiner toutes ses activités. Pour les groupes qui exercent des activités dans l'Union uniquement par l'intermédiaire d'entreprises filiales ou de succursales, ces entreprises filiales et succursales devraient publier et rendre accessible la déclaration de l'entreprise mère ultime. Si ces informations ou cette déclaration ne sont pas disponibles ou si l'entreprise mère ultime ne communique pas toutes les informations requises aux entreprises filiales ou succursales, ces entreprises filiales et succursales devraient établir, publier et rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés contenant toutes les informations en leur possession, qu'elles ont obtenues ou acquises, assortie d'une déclaration indiquant que leur entreprise mère ultime n'a pas mis à disposition les informations nécessaires. Toutefois, par souci de proportionnalité et d'efficacité, l'obligation de publier et de rendre accessible la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés ne devrait s'appliquer qu'aux entreprises filiales de taille moyenne et de grande taille établies dans l'Union, et aux succursales de taille comparable ouvertes dans l'Union. Il convient, dès lors, d'élargir en conséquence le champ d'application de la directive 2013/34/UE aux succursales qui ont été ouvertes dans un État membre par une entreprise établie en dehors de l'Union et ayant une forme juridique comparable aux formes d'entreprises énumérées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE. Les succursales qui ont été fermées conformément à l'article 37, point k), de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾ ne devraient plus être soumises aux obligations de déclaration prévues dans la présente directive.
- (11) Les groupes multinationaux et, le cas échéant, certaines entreprises autonomes devraient fournir au public une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés lorsqu'ils dépassent une certaine taille en termes de montant du chiffre d'affaires au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs, en fonction du chiffre d'affaires consolidé du groupe ou du chiffre d'affaires de l'entreprise autonome. Par symétrie, cette obligation devrait cesser de s'appliquer lorsque ce chiffre d'affaires cesse de dépasser le montant applicable au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs. En pareils cas, le groupe multinational ou l'entreprise autonome devrait rester soumis à l'obligation de présenter une déclaration concernant le premier exercice financier suivant le dernier exercice financier au cours duquel son chiffre d'affaires a dépassé le montant applicable. Ce groupe multinational ou cette entreprise autonome devrait à nouveau être soumis à l'obligation de déclaration lorsque son chiffre d'affaires dépasse de nouveau le montant applicable au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs. Compte tenu de la grande variété des cadres de présentation des informations financières auxquels les états financiers peuvent se conformer, aux fins de déterminer le champ d'application, il y a lieu, pour les entreprises régies par le droit d'un État membre, de définir le «chiffre d'affaires» comme étant le «chiffre d'affaires net» et de l'entendre en conformité avec le cadre de présentation des informations financières dudit État membre. L'article 43, paragraphe 2, point c), de la directive 86/635/CEE du Conseil ⁽⁸⁾ et l'article 66, point 2), de la directive 91/674/CEE du Conseil ⁽⁹⁾ contiennent des définitions relatives à la détermination du chiffre d'affaires net d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance, respectivement. Pour les autres entreprises, il convient d'évaluer le chiffre d'affaires conformément au cadre de présentation des informations financières sur la base duquel leurs états financiers sont établis. Toutefois, aux fins du contenu de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés, une définition différente du chiffre d'affaires devrait s'appliquer.
- (12) Afin d'éviter une double déclaration dans le secteur bancaire, les entreprises mères ultimes et les entreprises autonomes qui relèvent de la directive 2013/36/UE et qui incluent dans leur rapport établi conformément à l'article 89 de ladite directive, toutes leurs activités et, le cas échéant, toutes les activités de leurs entreprises liées reprises dans leurs états financiers consolidés, y compris les activités ne relevant pas des dispositions de la troisième partie, titre I, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾, devraient être exemptées de l'obligation de déclaration prévue par la présente directive.

⁽⁷⁾ Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).

⁽⁸⁾ Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1).

⁽⁹⁾ Directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (JO L 374 du 31.12.1991, p. 7).

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

- (13) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés devrait comprendre, le cas échéant, une liste de toutes les entreprises filiales établies, pour l'exercice financier concerné, dans l'Union ou dans les pays et territoires fiscaux figurant à l'annexe I et, s'il y a lieu, à l'annexe II de la version pertinente des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales. Afin d'éviter de créer des lourdeurs administratives, l'entreprise mère ultime devrait pouvoir s'appuyer sur la liste des entreprises filiales qui figurent dans les états financiers consolidés de l'entreprise mère ultime. La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés devrait également fournir des informations concernant toutes les activités de l'ensemble des entreprises liées du groupe consolidées dans les états financiers de l'entreprise mère ultime ou, selon les circonstances, concernant toutes les activités de l'entreprise autonome. Ces informations devraient être limitées à ce qui est nécessaire pour permettre un contrôle par le public efficace, afin de garantir que cette communication d'informations n'engendre pas de risques ni de désavantages disproportionnés en termes de compétitivité ou d'interprétations erronées pour les entreprises concernées. La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés devrait être rendue accessible dans un délai maximal de douze mois à compter de la date de clôture du bilan. Les éventuelles périodes plus courtes applicables à la publication des états financiers ne devraient pas s'appliquer en ce qui concerne la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés. Les dispositions introduites par la présente directive ne portent pas atteinte aux dispositions de la directive 2013/34/UE relatives aux états financiers annuels et aux états financiers consolidés.
- (14) Afin d'éviter de créer des lourdeurs administratives, il convient que les entreprises soient autorisées à présenter les informations sur la base des instructions relatives aux déclarations énoncées à la section III, parties B et C, de l'annexe III de la directive 2011/16/UE du Conseil ⁽¹⁾, lors de l'établissement d'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés conformément à la présente directive. La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés devrait préciser le cadre de présentation des informations qui a été utilisé. La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés pourrait, en outre, contenir un exposé général donnant des explications en cas de discordances importantes au niveau du groupe entre les montants d'impôts dus et les montants d'impôts payés, compte tenu des montants correspondants pour les exercices financiers précédents.
- (15) Il importe de s'assurer de la comparabilité des données. À cette fin, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour établir un modèle commun et des formats de déclaration électronique qui soient lisibles par machine, pour la présentation de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés en vertu de la présente directive. En établissant ce modèle et ces formats de déclaration, la Commission devrait tenir compte des progrès réalisés dans le domaine de la numérisation et de l'accessibilité des informations publiées par les entreprises, en particulier en ce qui concerne le développement du point d'accès unique européen comme elle l'a proposé dans sa communication du 24 septembre 2020 intitulée «Une union des marchés des capitaux au service des personnes et des entreprises — nouveau plan d'action». Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (16) Pour garantir un niveau de détail qui permette aux citoyens de mieux évaluer la contribution des entreprises multinationales à la prospérité de la société dans chaque État membre, il convient que les informations soient ventilées par État membre. En outre, les informations relatives aux activités des entreprises multinationales devraient également être présentées avec un niveau élevé de détail en ce qui concerne certaines juridictions fiscales de pays tiers qui posent des défis particuliers. Pour toutes les autres activités dans des pays tiers, les informations devraient être fournies sur une base agrégée, à moins que l'entreprise ne souhaite présenter des informations plus détaillées.
- (17) Pour certains pays ou territoires fiscaux, il convient de fournir un niveau de détail élevé. La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés devrait toujours fournir les informations séparément pour chaque pays et territoire qui figure dans les annexes des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE relative aux pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ⁽³⁾, ainsi que leurs mises à jour ultérieures qui sont spécifiquement approuvées deux fois par an, habituellement en février et en octobre, et publiées dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*. L'annexe I de ces conclusions du Conseil contient la «liste de l'UE des pays et

⁽¹⁾ Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁽³⁾ Voir les conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales et leurs annexes (JO C 413 I du 12.10.2021, p. 1).

territoires non coopératifs à des fins fiscales», tandis que l'annexe II porte sur «l'état des lieux de la coopération avec l'UE concernant les engagements pris par les pays et territoires coopératifs de mettre en œuvre les principes de bonne gouvernance fiscale». En ce qui concerne l'annexe I, les pays et territoires qu'il convient de prendre en compte sont ceux qui étaient inscrits sur la liste au 1^{er} mars de l'exercice financier pour lequel la déclaration d'informations sur les revenus des sociétés doit être établie. En ce qui concerne l'annexe II, les pays et territoires qu'il convient de prendre en compte sont ceux qui étaient mentionnés dans ladite annexe au 1^{er} mars de l'exercice financier pour lequel la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés doit être établie, et au 1^{er} mars de l'exercice financier précédent.

- (18) La communication immédiate des données devant figurer dans la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés pourrait, dans certains cas, porter gravement préjudice à la position commerciale d'une entreprise. Par conséquent, les États membres devraient avoir la possibilité d'autoriser les entreprises à reporter la communication de certaines informations spécifiques pendant un nombre d'années limité, pour autant qu'elles fassent clairement état de l'existence du report, en donnant une explication motivée dans la déclaration et documentent leur motivation. Les informations omises par les entreprises devraient être communiquées dans une déclaration ultérieure. Il convient de ne jamais omettre les informations relatives aux pays et territoires fiscaux figurant aux annexes I et II des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.
- (19) Pour renforcer la transparence et la responsabilité des entreprises à l'égard des investisseurs, des créanciers, d'autres tiers et du public en général, et afin d'assurer une gouvernance appropriée, les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise mère ultime ou d'une entreprise autonome qui est établie dans l'Union et qui est tenue d'établir, de publier et de rendre accessible la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés devraient assumer collectivement la responsabilité de garantir le respect des obligations de déclaration dans le cadre de la présente directive. Étant donné que les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises filiales établies dans l'Union et contrôlées par une entreprise mère ultime établie en dehors de l'Union ou la ou les personnes chargées d'accomplir les formalités de publication pour la succursale pourraient n'avoir qu'une connaissance limitée du contenu de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés établie par l'entreprise mère ultime, ou pourraient n'avoir qu'une capacité limitée à obtenir de telles informations ou une telle déclaration de la part de l'entreprise mère ultime, la responsabilité de ces membres ou de ces personnes devrait recouvrir celle de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, à ce que la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome ait été établie et rendue publique en cohérence avec la présente directive, ou que l'entreprise filiale ou la succursale ait établi, publié et rendu accessibles toutes les informations dont elle dispose, qu'elle les ait obtenues ou acquises, conformément à la présente directive. Lorsque les informations ou la déclaration sont incomplètes, la responsabilité de ces membres ou de ces personnes devrait être étendue à la publication d'une déclaration indiquant que l'entreprise mère ultime ou l'entreprise autonome n'a pas mis à leur disposition les informations nécessaires.
- (20) Pour veiller à ce que le public ait connaissance de la portée et du respect des obligations de déclaration introduites dans la directive 2013/34/UE par la présente directive, les États membres devraient exiger que les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit indiquent si une entreprise était tenue de publier une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et, si tel est le cas, si cette déclaration a été publiée.
- (21) L'obligation pour les États membres de prévoir des sanctions et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces sanctions conformément à la directive 2013/34/UE s'applique en cas de violation des dispositions nationales relatives à la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés qui ont été adoptées en vertu de la présente directive.
- (22) La présente directive vise à accroître la transparence des entreprises ainsi que la transparence et le contrôle par le public des informations en matière d'impôt sur les revenus des sociétés en adaptant le cadre juridique existant en ce qui concerne les obligations imposées aux sociétés et aux entreprises pour ce qui est de la publication de déclarations, afin de protéger les intérêts tant des associés que des tiers, au sens de l'article 50, paragraphe 2, point g), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Comme l'a jugé la Cour de justice, en particulier dans l'affaire C-97/96 *Verband deutscher Daihatsu-Händler* ⁽¹⁴⁾, l'article 50, paragraphe 2, point g), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne mentionne la nécessité de protéger les intérêts des «tiers» en général, sans

⁽¹⁴⁾ Arrêt de la Cour de justice du 4 décembre 1997, *Verband deutscher Daihatsu-Händler*, C-97/96, ECLI:EU:C:1997:581.

distinguer ou exclure de catégories parmi ceux-ci. Ainsi, le terme de «tiers» ne se limite pas aux investisseurs et créanciers, mais s'étend à d'autres tiers intéressés, y compris les concurrents et le public en général. En outre, l'objectif consistant à réaliser la liberté d'établissement, qui est assigné aux institutions en des termes très larges par l'article 50, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ne saurait être restreint par les dispositions de l'article 50, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Étant donné que la présente directive ne concerne que l'obligation de publier des déclarations d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés, et ne concerne pas l'harmonisation de la fiscalité, l'article 50, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne constitue la base juridique appropriée.

- (23) Afin d'assurer le plein fonctionnement du marché intérieur et des conditions de concurrence équitables entre les entreprises multinationales de l'Union et celles des pays tiers, la Commission devrait continuer à étudier les possibilités d'accroître l'équité et la transparence fiscales. La Commission devrait en particulier déterminer si, dans le cadre de la clause de réexamen, une désagrégation complète renforcerait, entre autres, l'efficacité de la présente directive.
- (24) Étant donné que l'objectif de la présente directive ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (25) La présente directive répond aux préoccupations exprimées par les parties intéressées au sujet de la nécessité de lutter contre les distorsions au sein du marché intérieur, sans pour autant compromettre la compétitivité de l'Union. Elle ne devrait pas faire peser de charge administrative injustifiée sur les entreprises. Dans l'ensemble, dans le cadre de la présente directive, l'étendue des informations à déclarer est proportionnée à l'objectif d'augmentation de la transparence des entreprises et du contrôle par le public. La présente directive respecte par conséquent les droits fondamentaux et observe les principes consacrés, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (26) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (27) Il convient, dès lors, de modifier la directive 2013/34/UE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications apportées à la directive 2013/34/UE

La directive 2013/34/UE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Les mesures de coordination prescrites par les articles 48 bis à 48 sexies et l'article 51 s'appliquent également aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux succursales ouvertes dans un État membre par une entreprise qui ne relève pas du droit d'un État membre mais qui a une forme juridique comparable aux formes d'entreprises énumérées à l'annexe I. L'article 2 s'applique à ces succursales dans la mesure où les articles 48 bis à 48 sexies et l'article 51 leur sont applicables.»

2) Après l'article 48, le chapitre suivant est inséré:

«CHAPITRE 10 *bis*

DÉCLARATION D'INFORMATIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LES REVENUS DES SOCIÉTÉS

Article 48 bis

Définitions liées aux déclarations d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés

1. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- 1) "entreprise mère ultime": l'entreprise qui établit les états financiers consolidés du plus grand ensemble d'entreprises;
- 2) "états financiers consolidés": les états financiers établis par l'entreprise mère d'un groupe dans lesquels les actifs, les passifs, les fonds propres, les produits et les charges sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique;
- 3) "juridiction fiscale": toute juridiction autonome sur le plan fiscal eu égard à l'impôt sur les revenus des sociétés, qu'il s'agisse ou non d'un État;
- 4) "entreprise autonome": une entreprise qui ne fait pas partie d'un groupe au sens de l'article 2, point 11).

2. Aux fins de l'article 48 *ter* de la présente directive, on entend par "chiffre d'affaires":

- a) le "chiffre d'affaires net", pour les entreprises relevant du droit d'un État membre qui n'appliquent pas les normes comptables internationales adoptées sur la base du règlement (CE) n° 1606/2002; ou
- b) le "chiffre d'affaires" tel qu'il est défini ou au sens du cadre de présentation de l'information financière sur la base duquel les états financiers sont établis, pour les autres entreprises.

Article 48 ter

Entreprises et succursales tenues de déclarer des informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés

1. Les États membres imposent aux entreprises mères ultimes relevant de leur droit national, lorsque le chiffre d'affaires consolidé dépassait, à la date de clôture de leur bilan et pour chacun des deux derniers exercices financiers consécutifs, un montant total de 750 000 000 EUR, tel qu'il figure dans leurs états financiers consolidés, d'établir, de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés concernant le plus récent de ces deux exercices financiers consécutifs.

Les États membres prévoient qu'une entreprise mère ultime n'est plus soumise aux obligations de déclaration énoncées au premier alinéa lorsque le chiffre d'affaires total consolidé, à la date de clôture de son bilan, est inférieur à 750 000 000 EUR pour chacun des deux derniers exercices financiers consécutifs, tel qu'il figure dans ses états financiers consolidés.

Les États membres imposent aux entreprises autonomes relevant de leur droit national, lorsque le chiffre d'affaires dépassait, à la date de clôture de leur bilan et pour chacun des deux derniers exercices financiers consécutifs, un montant total de 750 000 000 EUR, tel qu'il figure dans leurs états financiers annuels, d'établir, de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés concernant le plus récent de ces deux exercices financiers consécutifs.

Les États membres prévoient qu'une entreprise autonome n'est plus soumise aux obligations de déclaration énoncées au troisième alinéa lorsque le chiffre d'affaires total, à la date de clôture de son bilan, est inférieur à 750 000 000 EUR pour chacun des deux derniers exercices financiers consécutifs, tel qu'il figure dans ses états financiers.

2. Les États membres prévoient que la règle énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux entreprises autonomes ou aux entreprises mères ultimes ni à leurs entreprises liées lorsque ces entreprises, y compris leurs succursales, sont établies ou ont leur installation fixe d'affaires ou leur activité économique permanente sur le territoire d'un seul État membre et dans aucune autre juridiction fiscale.

3. Les États membres prévoient que la règle énoncée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux entreprises autonomes et aux entreprises mères ultimes lorsque ces entreprises ou leurs entreprises liées publient un rapport, conformément à l'article 89 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (*), qui contient des informations relatives à toutes leurs activités et, dans le cas des entreprises mères ultimes, à toutes les activités de l'ensemble des entreprises liées reprises dans les états financiers consolidés.

4. Les États membres imposent aux entreprises filiales de taille moyenne et de grande taille visées à l'article 3, paragraphes 3 et 4, qui relèvent de leur droit national et qui sont contrôlées par une entreprise mère ultime qui ne relève pas du droit d'un État membre, lorsque le chiffre d'affaires consolidé dépassait, à la date de clôture de son bilan et pour chacun des deux derniers exercices financiers consécutifs, un montant total de 750 000 000 EUR, tel qu'il figure dans ses états financiers consolidés, de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de cette entreprise mère ultime concernant le plus récent de ces deux exercices financiers consécutifs.

Lorsque ces informations ou cette déclaration ne sont pas disponibles, l'entreprise filiale demande à son entreprise mère ultime de lui communiquer toutes les informations requises pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations au titre du premier alinéa. Si l'entreprise mère ultime ne communique pas toutes les informations requises, l'entreprise filiale établit, publie et rend accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés contenant toutes les informations en sa possession, qu'elle a obtenues ou acquises, assortie d'une déclaration indiquant que son entreprise mère ultime n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.

Les États membres prévoient que les entreprises filiales de taille moyenne et de grande taille ne sont plus soumises aux obligations de déclaration énoncées dans le présent paragraphe lorsque le chiffre d'affaires total consolidé de l'entreprise mère ultime, à la date de clôture de son bilan, est inférieur à 750 000 000 EUR pour chacun des deux derniers exercices financiers consécutifs, tel qu'il figure dans ses états financiers consolidés.

5. Les États membres imposent aux succursales ouvertes sur leur territoire par des entreprises ne relevant pas du droit d'un État membre de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome visée au sixième alinéa, point a), concernant le plus récent des deux derniers exercices financiers consécutifs.

Lorsque ces informations ou cette déclaration ne sont pas disponibles, la ou les personnes chargées d'accomplir les formalités de publication prévues à l'article 48 *sexies*, paragraphe 2, demandent à l'entreprise mère ultime ou à l'entreprise autonome visée au sixième alinéa, point a), du présent paragraphe de leur communiquer toutes les informations nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations.

Dans le cas où toutes les informations requises ne sont pas communiquées, la succursale établit, publie et rend accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés contenant toutes les informations en sa possession, qu'elle a obtenues ou acquises, assortie d'une déclaration indiquant que l'entreprise mère ultime ou l'entreprise autonome n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.

Les États membres prévoient que les obligations de déclaration énoncées dans le présent paragraphe s'appliquent uniquement aux succursales dont le chiffre d'affaires net a dépassé le seuil tel qu'il est transposé conformément à l'article 3, paragraphe 2, pour chacun des deux derniers exercices financiers consécutifs.

Les États membres prévoient qu'une succursale soumise aux obligations de déclaration au titre du présent paragraphe n'est plus soumise à ces obligations lorsque son chiffre d'affaires net tombe sous le seuil tel qu'il est transposé conformément à l'article 3, paragraphe 2, pour chacun des deux derniers exercices financiers consécutifs.

Les États membres prévoient que les règles énoncées au présent paragraphe s'appliquent à une succursale uniquement lorsque sont respectés les critères suivants:

- a) l'entreprise qui a ouvert la succursale est soit une entreprise liée d'un groupe dont l'entreprise mère ultime ne relève pas du droit d'un État membre et dont le chiffre d'affaires consolidé dépassait, à la date de clôture de son bilan et pour chacun des deux derniers exercices financiers consécutifs, un montant total de 750 000 000 EUR tel qu'il figure dans ses états financiers consolidés, soit une entreprise autonome dont le chiffre d'affaires dépassait, à la date de clôture de son bilan et pour chacun des deux derniers exercices financiers consécutifs, un montant total de 750 000 000 EUR tel qu'il figure dans ses états financiers; et
- b) l'entreprise mère ultime visée au point a) du présent alinéa n'a pas d'entreprise filiale de taille moyenne ou de grande taille visée au paragraphe 4.

Les États membres prévoient qu'une succursale n'est plus soumise aux obligations de déclaration énoncées dans le présent paragraphe lorsque le critère prévu au point a) cesse d'être rempli pendant deux exercices financiers consécutifs.

6. Les États membres n'appliquent pas les règles énoncées aux paragraphes 4 et 5 du présent article lorsqu'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés est établie par une entreprise mère ultime ou par une entreprise autonome qui ne relève pas du droit d'un État membre, en cohérence avec l'article 48 *quater*, et que cette déclaration remplit les critères suivants:

- a) elle est rendue accessible au public à titre gratuit dans un format électronique, lisible par machine:
 - i) sur le site internet de ladite entreprise mère ultime ou de ladite entreprise autonome;
 - ii) dans au moins une des langues officielles de l'Union;
 - iii) dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice financier pour lequel la déclaration est établie; et
- b) elle indique le nom et le siège de l'entreprise filiale unique ou le nom et l'adresse de la succursale unique relevant du droit d'un État membre qui a publié une déclaration conformément à l'article 48 *quinquies*, paragraphe 1.

7. Les États membres imposent aux entreprises filiales ou aux succursales non soumises aux dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés lorsque ces entreprises filiales ou succursales n'ont pas d'autres fins que de contourner les obligations de déclaration énoncées au présent chapitre.

Article 48 quater

Contenu de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés

1. La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés exigée au titre de l'article 48 *ter* contient des informations concernant toutes les activités de l'entreprise autonome ou de l'entreprise mère ultime, y compris celles de toutes les entreprises liées consolidées dans les états financiers relatifs à l'exercice financier concerné.

2. Les informations visées au paragraphe 1 comportent:

- a) le nom de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome, l'exercice financier concerné, la devise utilisée pour la présentation de la déclaration et, le cas échéant, une liste de toutes les entreprises filiales figurant dans les états financiers consolidés de l'entreprise mère ultime, pour ce qui est de l'exercice financier concerné, établies dans l'Union ou dans des juridictions fiscales énumérées aux annexes I et II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales;
- b) une brève description de la nature de leurs activités;
- c) le nombre de salariés employés en équivalent temps plein;

- d) le chiffre d'affaires, qui doit être calculé comme suit:
- i) la somme du chiffre d'affaires net, des autres produits d'exploitation, des produits provenant de participations - à l'exclusion des dividendes reçus des entreprises liées, des produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé, et des autres intérêts et produits assimilés, tels qu'ils sont énumérés aux annexes V et VI de la présente directive; ou
 - ii) les produits au sens du cadre de présentation de l'information financière sur la base duquel les états financiers sont établis, à l'exclusion des corrections de valeur et des dividendes reçus des entreprises liées;
- e) le montant du bénéfice ou des pertes avant impôt sur les revenus des sociétés;
- f) le montant de l'impôt sur les revenus des sociétés dû au cours de l'exercice financier concerné, qui doit être calculé comme étant la charge d'impôt exigible au titre des bénéfices imposables ou des pertes de l'exercice financier comptabilisée par les entreprises et succursales dans la juridiction fiscale concernée;
- g) le montant de l'impôt sur les revenus des sociétés acquitté sur la base des règlements effectifs, qui doit être calculé comme étant le montant de l'impôt sur les revenus des sociétés payé au cours de l'exercice concerné par les entreprises et succursales dans la juridiction fiscale concernée; et
- h) le montant des bénéfices non distribués à la fin de l'exercice financier concerné.

Aux fins du point d), le chiffre d'affaires comprend les transactions passées avec des parties liées.

Aux fins du point f), la charge d'impôt exigible se rapporte uniquement aux activités d'une entreprise pendant l'exercice financier concerné et n'inclut pas les impôts différés, ni les provisions constituées au titre de charges fiscales incertaines.

Aux fins du point g), les impôts acquittés incluent les retenues à la source payées par d'autres entreprises concernant des paiements reçus par les entreprises et les succursales au sein d'un groupe.

Aux fins du point h), on entend par "bénéfices non distribués" la somme des bénéfices des exercices financiers passés et de l'exercice financier concerné dont la distribution n'a pas encore été décidée. En ce qui concerne les succursales, les bénéfices non distribués sont ceux de l'entreprise qui a ouvert la succursale.

3. Les États membres permettent que les informations énumérées au paragraphe 2 du présent article soient déclarées conformément aux instructions relatives aux déclarations visées à la section III, parties B et C, de l'annexe III de la directive 2011/16/UE du Conseil (**).

4. Les informations visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article sont présentées à l'aide d'un modèle commun et de formats de déclaration électroniques qui sont lisibles par machine. La Commission établit, par la voie d'actes d'exécution, ce modèle commun et ces formats de déclaration électroniques. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 50, paragraphe 2.

5. La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés présente les informations visées au paragraphe 2 ou 3 séparément pour chaque État membre. Lorsqu'un État membre comprend plusieurs juridictions fiscales, les informations sont agrégées au niveau de cet État membre.

La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés présente également les informations visées au paragraphe 2 ou 3 du présent article séparément pour chaque juridiction fiscale qui, au 1^{er} mars de l'exercice financier pour lequel la déclaration est établie, figure à l'annexe I des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, et communique ces informations séparément pour chaque juridiction fiscale qui, au 1^{er} mars de l'exercice financier pour lequel la déclaration doit être établie et au 1^{er} mars de l'exercice financier précédent, a été mentionnée à l'annexe II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés présente également les informations visées au paragraphe 2 ou 3 sous une forme agrégée pour les autres juridictions fiscales.

Les informations sont attribuées à chaque juridiction fiscale concernée sur la base de l'établissement, de l'existence d'une installation fixe d'affaires ou d'une activité économique permanente qui, du fait des activités du groupe ou de l'entreprise autonome, peut être soumise à un impôt sur les revenus des sociétés dans cette juridiction fiscale.

Lorsque les activités de plusieurs entreprises liées peuvent être soumises à un impôt sur les revenus des sociétés dans une même juridiction fiscale, les informations attribuées à cette juridiction fiscale représentent la somme des informations relatives à ces activités pour chacune des entreprises liées et leurs succursales dans cette juridiction fiscale.

Aucune information relative à une activité donnée n'est attribuée simultanément à plusieurs juridictions fiscales.

6. Les États membres peuvent autoriser l'omission temporaire, dans la déclaration, de l'un ou de plusieurs des éléments d'information spécifiques qui doivent être communiqués en vertu du paragraphe 2 ou 3 lorsque leur divulgation porterait gravement préjudice à la position commerciale des entreprises auxquelles la déclaration se rapporte. Toute omission est clairement indiquée dans la déclaration et est assortie d'une explication dûment motivée exposant les raisons qui motivent cette omission.

Les États membres veillent à ce que toute information omise en application du premier alinéa soit publiée dans une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés ultérieure, dans un délai maximal de cinq ans suivant la date de son omission initiale.

Les États membres veillent à ce que les informations relatives aux juridictions fiscales mentionnées aux annexes I et II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, visées au paragraphe 5 du présent article, ne puissent jamais être omises.

7. La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés peut contenir, le cas échéant au niveau du groupe, un exposé général donnant des explications sur les éventuelles discordances importantes entre les montants déclarés en vertu du paragraphe 2, points f) et g), en tenant compte, s'il y a lieu, des montants correspondants concernant les exercices financiers précédents.

8. La devise utilisée dans la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés est celle utilisée pour la présentation des états financiers consolidés de l'entreprise mère ultime ou pour la présentation des états financiers annuels de l'entreprise autonome. Les États membres n'exigent pas la publication de cette déclaration dans une devise autre que celle utilisée dans les états financiers.

Cependant, dans le cas mentionné à l'article 48 *ter*, paragraphe 4, deuxième alinéa, la devise utilisée dans la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés est la devise dans laquelle l'entreprise filiale publie ses états financiers annuels.

9. Les États membres qui n'ont pas adopté l'euro peuvent convertir le seuil de 750 000 000 EUR dans leur monnaie nationale. Lorsqu'ils procèdent à cette conversion, lesdits États membres appliquent le taux de change en vigueur au 21 décembre 2021 publié au *Journal officiel de l'Union européenne*. Lesdits États membres peuvent augmenter ou réduire les seuils de 5 % au maximum afin d'obtenir un montant rond dans les monnaies nationales.

Les seuils visés à l'article 48 *ter*, paragraphes 4 et 5, sont convertis en un montant équivalent dans la monnaie nationale de tout pays tiers concerné en appliquant le taux de change en vigueur au 21 décembre 2021, ce montant étant arrondi au millier le plus proche.

10. Il est précisé, dans la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés, si celle-ci a été établie conformément au paragraphe 2 ou 3 du présent article.

Article 48 quinquies

Publication et accessibilité

1. La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et l'avis mentionné à l'article 48 *ter* de la présente directive sont publiés dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice financier pour lequel la déclaration est établie selon les modalités prévues par chaque État membre conformément aux articles 14 à 28 de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil (***) et, le cas échéant, à l'article 36 de la directive (UE) 2017/1132.

2. Les États membres s'assurent que la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et l'avis publiés par les entreprises conformément au paragraphe 1 du présent article sont rendus accessibles au public dans au moins une des langues officielles de l'Union, à titre gratuit, dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice financier pour lequel la déclaration est établie, sur le site internet:

- a) de l'entreprise, lorsque l'article 48 *ter*, paragraphe 1, s'applique;
- b) de la filiale ou d'une entreprise liée, lorsque l'article 48 *ter*, paragraphe 4, s'applique; ou
- c) de la succursale ou de l'entreprise qui a ouvert la succursale, ou d'une entreprise affiliée, lorsque l'article 48 *ter*, paragraphe 5, s'applique.

3. Les États membres peuvent dispenser les entreprises d'appliquer les règles énoncées au paragraphe 2 du présent article lorsque la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés publiée conformément au paragraphe 1 du présent article est rendue simultanément accessible au public dans un format déclaratif électronique, lisible par machine, sur le site internet du registre visé à l'article 16 de la directive (UE) 2017/1132, et à titre gratuit pour tout tiers situé dans l'Union. Le site internet des entreprises et des succursales visé au paragraphe 2 du présent article contient des informations sur cette dispense et une référence au site internet du registre concerné.

4. La déclaration visée à l'article 48 *ter*, paragraphes 1, 4, 5, 6 et 7, et, le cas échéant, l'avis visé aux paragraphes 4 et 5 dudit article restent accessibles sur le site internet concerné pendant au moins cinq années consécutives.

Article 48 sexies

Responsabilité de l'établissement, de la publication et de la mise à disposition de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés

1. Les États membres prévoient que les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises mères ultimes ou des entreprises autonomes visées à l'article 48 *ter*, paragraphe 1, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national, ont la responsabilité collective de veiller à ce que la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés soit établie, publiée et rendue accessible conformément aux articles 48 *ter*, 48 *quater* et 48 *quinquies*.

2. Les États membres prévoient que les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises filiales visées à l'article 48 *ter*, paragraphe 4, de la présente directive et la ou les personnes chargées d'accomplir les formalités de publication prévues à l'article 41 de la directive (UE) 2017/1132 pour les succursales visées à l'article 48 *ter*, paragraphe 5, de la présente directive, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national, ont la responsabilité collective de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, à ce que la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés soit établie en cohérence ou en conformité avec les articles 48 *ter* et 48 *quater*, selon le cas, et soit publiée et rendue accessible conformément à l'article 48 *quinquies*.

Article 48 septies

Déclaration du contrôleur légal des comptes

Les États membres exigent que, lorsque les états financiers d'une entreprise relevant du droit d'un État membre doivent être contrôlés par un ou plusieurs contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit, le rapport d'audit indique si l'entreprise était tenue de publier une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés au titre de l'article 48 *ter* pour l'exercice financier précédant celui pour lequel les états financiers faisant l'objet du contrôle ont été préparés et, si tel est le cas, si la déclaration a été publiée conformément à l'article 48 *quinquies*.

Article 48 octies

Date d'ouverture de la période de déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés

Les États membres veillent à ce que les dispositions législatives, réglementaires et administratives transposant les articles 48 *bis* à 48 *septies* s'appliquent, au plus tard, à partir de la date d'ouverture du premier exercice financier commençant le 22 juin 2024 ou après cette date.

Article 48 nonies

Clause de réexamen

Au plus tard le 22 juin 2027, la Commission présente un rapport sur le respect des obligations de déclaration énoncées aux articles 48 *bis* à 48 *septies* et leurs incidences et, en tenant compte de la situation au niveau de l'OCDE, de la nécessité de veiller à ce qu'il y ait un niveau suffisant de transparence et de la nécessité de préserver et d'assurer un environnement concurrentiel pour les entreprises et les investissements privés, elle examine et évalue, en particulier, s'il serait opportun d'étendre l'obligation de déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés énoncée à l'article 48 *ter* aux grandes entreprises et aux grands groupes, tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphes 4 et 7, respectivement, et d'étendre le contenu de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés énoncé à l'article 48 *quater* à d'autres éléments. Dans ce rapport, la Commission évalue également l'incidence de la présentation des informations fiscales sous une forme agrégée pour les juridictions fiscales de pays tiers, conformément à l'article 48 *quater*, paragraphe 5, et l'omission temporaire des informations prévues à l'article 48 *quater*, paragraphe 6, sur l'efficacité de la présente directive.

La Commission présente ce rapport au Parlement européen et au Conseil, assorti, le cas échéant, d'une proposition législative.

(*) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

(**) Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1).

(***) Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).

3) À l'article 49, le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer" (*).

(*) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»

Article 2

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 22 juin 2023. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 24 novembre 2021.

Par le Parlement européen
Le président
D. M. SASSOLI

Par le Conseil
Le président
A. LOGAR

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8158/01

N° 8158¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/31/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et

portant modification :

1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.4.2023)

Par dépêche du 20 février 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice et la ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, le texte coordonné des articles de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales modifiés par la loi en projet, un tableau de correspondance entre les dispositions de la loi en projet avec celles de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés et celles de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés ainsi que les textes de la directive (UE) 2021/2101 précitée.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, de l'Institut des réviseurs d'entreprises ainsi que de l'Ordre des experts-comptables, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour principal objet de modifier la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales afin de transposer la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés, ci-après « directive (UE) 2021/2101 ».

Selon l'exposé des motifs, la directive (UE) 2021/2101 « vise à rendre plus transparentes les informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et groupes multinationaux réalisant un chiffre d'affaires significatif et qui sont établis dans l'Union européenne ou qui y possèdent des filiales ou des succursales d'une certaine taille. » Cette obligation, qui s'ajoute à l'obligation pour les grandes entreprises et les entités d'intérêt public actives dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires de fournir un rapport annuel sur les paiements effectués au profit de gouvernements, requiert la modification de la loi précitée du 19 décembre 2002 pour y insérer un nouveau chapitre *IIquater* au titre II.

Les auteurs de la loi en projet ont procédé à une transposition quasi littérale de la directive (UE) 2021/2101, en levant les deux options prévues par celle-ci relatives, d'une part, à la possibilité de différer la publication de certaines informations pour une durée maximale de cinq années afin de préserver le secret des affaires lorsque la publication porte gravement atteinte à la position commerciale de l'entreprise concernée et, d'autre part, à la dispense de publication sur le site internet de l'entreprise concernée si la déclaration est accessible publiquement en format électronique sur le site internet du registre de commerce, et ce gratuitement à tout tiers situé dans l'Union européenne.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie la loi précitée du 19 décembre 2002 en y insérant un nouveau chapitre *IIquater* au titre II. Ce nouveau chapitre se compose des articles *72decies* à *72sexdecies*.

Nouvel article 72decies

Sans observation.

Nouvel article 72undecies

Les points 9° et 10° définissent respectivement les « entreprise filiale de taille moyenne » et « entreprise filiale de grande taille » par rapport aux articles 35 et 47 de la loi précitée du 19 décembre 2002. Les seuils fixés à l'article 35 divergent de ceux de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE relatif aux moyennes entreprises.

Pour les entreprises de taille moyenne :

	<i>Article 35 de la loi du 19 décembre 2002</i>	<i>Article 3, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE</i>
Total du bilan	4,4 millions d'euros	20 millions d'euros
Montant net du chiffre d'affaires / chiffre d'affaires net	8,8 millions d'euros	40 millions d'euros
personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice	50	250

Les seuils de l'article 35 de la loi précitée du 19 décembre 2002 correspondent en fait aux critères fixés par l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE pour les petites entreprises.

Pour les entreprises de grande taille, les seuils fixés à l'article 47 de la loi précitée du 19 décembre 2002 et à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE sont identiques.

Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement à la définition sous le point 9° du nouvel article *72undecies* de la loi précitée du 19 décembre 2002 pour contrariété avec l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE auquel renvoie l'article 48^{ter}, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de cette directive. Le Conseil d'État pourra lever cette opposition formelle si les auteurs de la loi en projet modifient la définition de « entreprise filiale de taille moyenne », en y supprimant la référence à l'article 35 de la loi précitée du 19 décembre 2002 et en y intégrant les critères prévus par l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE.

Quant à la définition de « parties liées » figurant au point 11°, la directive précitée 2013/34/UE renvoie aux « normes comptables internationales adoptées sur la base du règlement (CE) n° 1606/2002 »,

alors que la loi en projet mentionne certes le même règlement européen, mais vise la norme comptable IAS 24. Si la nomenclature des normes comptables internationales définissant la notion de « parties liées » devait changer, le Conseil d'État souligne sa préférence avec le texte plus flexible de la directive et marque dès à présent son accord avec la reprise littérale du texte de la directive précitée 2013/34/UE.

Nouvel article 72duodecies

Le Conseil d'État propose de procéder aux modifications suivantes :

- au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il convient de préciser qu'il s'agit des « entreprises autonomes établies au Luxembourg » ;
- au paragraphe 2, les termes « sur le territoire national » sont à remplacer par « au Luxembourg » ;
- au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, il s'agit de remplacer « relevant du droit luxembourgeois » par « établies au Luxembourg » ;
- aux paragraphes 4, alinéa 2, et 5, alinéa 3, il s'agit de remplacer « avis » par « déclaration », terme utilisé par la directive 2013/34/UE.

L'article 48^{ter}, paragraphe 5, alinéas 4 et 5, de la directive 2013/34/UE vise la situation des succursales dont le chiffre d'affaires net a dépassé, ou est tombé sous, le seuil visé à l'article 3, paragraphe 2. Il vise ainsi les petites entreprises, de sorte que la référence faite aux alinéas 4 et 5 du paragraphe 5 de l'article sous examen à l'article 35 de la loi précitée du 19 décembre 2002 est exacte.

Nouvel article 72terdecies

Sans observation.

Nouvel article 72quaterdecies

Aux paragraphes 1^{er} et 4, il convient de remplacer le terme « avis » par celui de « déclaration », à l'instar de ce qui est proposé au nouvel article 72duodecies, paragraphes 4 et 5.

Nouvel article 72quindecies

Sans observation.

Nouvel article 72sexdecies

Sans observation.

Articles II et III

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

La numérotation des articles se fait en chiffres arabes.

Il n'est pas indiqué de prévoir dans un premier liminaire la disposition à modifier et d'en préciser dans un deuxième la teneur de la modification envisagée.

Compte tenu des observations précédentes, le projet de loi sous avis est à restructurer comme suit :

« Art. 1^{er}. Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises »

Après l'article 72nonies de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, il est inséré un chapitre II^{quater} nouveau, comprenant les articles 72decies à 72sexdecies nouveaux, libellé comme suit :

« Chapitre II^{quater}. – Déclaration d'informations relatives
à l'impôt sur le revenu des sociétés

Art. 72^{decies}.

[...]

Art. 72^{undecies}.

[...]

Art. 72^{duodecies}.

[...]

Art. 72^{terdecies}.

[...]

Art. 72^{quaterdecies}.

[...]

Art. 72^{quindecies}.

[...]

Art. 72^{sexdecies}.

[...]. »

**Art. 2. Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés
commerciales**

L'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit :

1° Au point 10°, [...];

2° À la suite du point 10°, il est inséré un point 11° nouveau, libellé comme suit :

« 11° [...]. »

Art. 3. Entrée en vigueur

[...]. »

Intitulé

Les subdivisions en points sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° ».

Au point 2), le point-virgule *in fine* est à remplacer par une virgule.

Article 1^{er}

À l'article 72^{decies}, paragraphe 1^{er}, point 4°, lettre b), le point-virgule est à remplacer par un point final.

À l'article 72^{duodecies}, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État signale qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable. À titre d'exemple, il y a lieu d'écrire « 750 000 000 euros ». Cette observation vaut également pour les paragraphes 4, alinéas 1^{er} et 3, et 5, alinéas 4, 5 et 6, point 1°.

Au paragraphe 5, alinéa 5, les termes « de la présente loi » sont à supprimer, car superfétatoires. Au paragraphe 2, phrase liminaire, il convient de faire usage de guillemets français. Cette observation vaut également pour l'article 72^{terdecies}, paragraphe 2, alinéa 5, première phrase.

Au paragraphe 5, alinéa 6, point 1°, il est signalé qu'aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire. Cette observation vaut également pour le paragraphe 6, point 1°, lettre c), et pour l'article 72^{terdecies}, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 7°. À l'alinéa 7, il est signalé qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire « lorsque le critère prévu à l'alinéa 6, point 1°, cesse d'être

rempli ». Cette observation vaut également pour l'article 72terdecies, paragraphes 2, alinéas 2 à 5, 3 et 7, et pour l'article II, à l'article 1500-2, point 11°, à insérer.

À l'article 72terdecies, paragraphe 4, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant « à l'article 50, paragraphe 2, de la directive ». Cette observation vaut également pour l'article 72quaterdecies, paragraphe 1^{er}, et pour l'article II, à l'article 1500-2, point 11°, à insérer. Au paragraphe 6, alinéa 3, les termes « du présent article » sont à supprimer. Cette observation vaut également pour l'article 72quaterdecies, paragraphe 3, deuxième phrase.

À l'article 72quaterdecies, paragraphe 1^{er}, lorsqu'on se réfère au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « I^{er} ». Par ailleurs, lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « bis, ter, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

À l'article 72quindecies, paragraphe 2, les termes « du présent chapitre » sont à supprimer.

Article II

À l'article 1500-2, point 11°, il y a lieu d'écrire « visée au titre II, chapitre IIquater, de la loi précitée du 19 décembre 2002. »

Article III

Il n'est pas obligatoire de munir les articles d'un intitulé. Toutefois s'il est recouru à ce procédé, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. Il convient dès lors de conférer à l'article sous revue celui de « Entrée en vigueur ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 7 avril 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8158/02

N° 8158²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/31/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et

portant modification :

1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(11.4.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés (ci-après la « Directive (UE) 2021/2101 »).

En bref

- La Chambre de Commerce salue l'exercice des deux options prévues par la Directive (UE) 2021/2101, à savoir :
 - l'autorisation d'omettre temporairement la publication de certaines informations qui porteraient gravement préjudice à la position commerciale de l'entreprise ;
 - la dispense de l'obligation de publication sur le site internet de l'entreprise de la déclaration sur les informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés si elle est rendue publique sur le site internet du registre de commerce.
- Elle regrette cependant que le Projet n'apporte pas des clarifications à la notion du « *préjudice grave à la position commerciale* ».
- La Chambre de Commerce est mesurée d'approuver le Projet, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Ce Projet a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la Directive (UE) 2021/2101 qui vise à établir des règles communes en matière de publication d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés afin d'accroître la transparence des entreprises et de renforcer le contrôle par le public.

Il convient de noter que l'obligation de communication d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés introduite par la Directive (UE) 2021/2101 a vocation à coexister avec l'obligation de déclaration pays par pays destinée aux seules administrations fiscales telle que prévue par la directive modifiée 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Concernant la Directive (UE) 2021/2101

La Directive (UE) 2021/2101 se veut renforcer le contrôle par le public de l'impôt sur les revenus des sociétés supporté par les entreprises multinationales exerçant des activités dans l'Union européenne afin d'encourager davantage la transparence et la responsabilité des entreprises, et de contribuer ainsi à la prospérité de nos sociétés. Selon le législateur européen, un tel contrôle est nécessaire pour favoriser un débat public plus éclairé concernant en particulier le niveau de respect des obligations fiscales de certaines entreprises multinationales actives dans l'Union européenne et l'incidence du respect des obligations fiscales sur l'économie réelle¹.

La Directive (UE) 2021/2101 prévoit que les entreprises suivantes seront tenues de publier chaque année, sous certaines conditions, une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés :

- a) les entreprises mères ultimes², qui établissent les états financiers consolidés du plus grand ensemble d'entreprises, si le chiffre d'affaires consolidé du groupe dépasse 750 millions d'euros par an au cours de deux exercices financiers consécutifs ;
- b) les entreprises autonomes³, ne faisant pas partie d'un groupe, si leur chiffre d'affaires dépasse 750 millions d'euros par an au cours de deux exercices financiers consécutifs ;
- c) les moyennes et grandes entreprises régies par le droit d'un Etat membre qui sont des filiales d'une entreprise mère ultime non régie par le droit d'un Etat membre et dont le chiffre d'affaires consolidé excède 750 millions d'euros par an au cours de deux exercices financiers consécutifs ;
- d) les succursales ouvertes dans l'Union européenne par une entreprise qui n'est pas régie par le droit d'un Etat membre, si la succursale réalise un chiffre d'affaires net dépassant 8,8 millions d'euros⁴ pendant deux exercices consécutifs et si (i) le groupe de l'entreprise dont elle émane réalise un chiffre d'affaires consolidé dépassant 750 millions d'euros par an au cours de deux exercices financiers consécutifs ou (ii) l'entreprise autonome dont elle émane réalise un chiffre d'affaires dépassant 750 millions d'euros par an au cours de deux exercices financiers consécutifs.

La déclaration sur les informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés doit comporter notamment les informations concernant la nature des activités de l'entreprise, le nombre de salariés, le chiffre d'affaires, le bénéfice ou la perte avant l'impôt sur les revenus des sociétés, l'impôt sur les revenus des sociétés dû et acquitté, les bénéfices non distribués et une liste des filiales. Ladite déclaration doit être déposée et publiée dans un délai de 12 mois après la date de clôture de l'exercice auquel elle se rapporte.

¹ Considérant 2 de la Directive (UE) 2021/2101

² L'entreprise mère ultime est définie par la Directive (UE) 2021/2101 comme « l'entreprise qui établit les états financiers consolidés du plus grand ensemble d'entreprises ».

³ L'entreprise autonome est définie par la Directive (UE) 2021/2101 comme « une entreprise qui ne fait pas partie d'un groupe au sens de l'article 2, point 11 ». Le groupe est quant à lui défini comme « une entreprise mère et l'ensemble de ses entreprises filiales ».

⁴ Le chiffre d'affaires de 8,8 millions d'euros ressort de l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises qui transpose l'article 3 paragraphe 2 de la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés.

Concernant le Projet

Les auteurs du Projet proposent de transposer les dispositions de la Directive (UE) 2021/2101 au sein du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises en y insérant un nouvel Chapitre II^{quater} intitulé « *Déclaration d'informations relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés* ».

A titre de remarque générale, la Chambre de Commerce souhaite relever que la charge administrative globale pesant sur les entreprises du fait des diverses obligations déclaratives existant à l'heure actuelle en matière fiscale est particulièrement importante eu égard au nombre non négligeable de législations existantes (tels que DACs, CbCR). Cette diversité des obligations applicables ne permet pas aux entreprises de se baser sur un ensemble unique de données valides et utilisables, mais implique des démarches spécifiques pour la collecte des informations demandées pour chacune des obligations déclaratives exigées.

Or, les dispositions du Projet sont de nature à rajouter des obligations déclaratives à la charge administrative actuelle des entreprises puisque ces dernières seront tenues de produire des données supplémentaires par rapport aux données collectées dans le cadre de l'obligation de déclaration pays par pays destinée aux seules administrations fiscales et que le rapport ainsi préparé devra être rendu public.

La Chambre de Commerce estime par conséquent qu'il est crucial de s'assurer que la quantité d'informations supplémentaires requises aux fins d'application du Projet sera limitée autant que possible – tout en s'assurant d'une juste transposition des dispositions de la Directive (UE) 2021/0/2101 – afin de minimiser les coûts administratifs supplémentaires pouvant en résulter pour les entreprises concernées.

Cela étant dit, la Chambre de Commerce souhaite à présent commenter les deux options prévues par les dispositions de la Directive (UE) 2021/2101 que les auteurs du Projet ont décidé de lever.

A : Publication des informations commercialement sensibles

La première option prévoit la possibilité pour les Etats membres d'autoriser l'omission temporaire de la publication de certaines informations lorsque leur publication porterait gravement préjudice à la position commerciale des entreprises auxquelles elles se rapportent. Cependant, toute omission doit être clairement indiquée dans la déclaration et être dûment motivée et les informations omises doivent être rendues publiques dans une déclaration ultérieure sur les informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de l'omission initiale.

Les auteurs du Projet proposent d'exercer au Luxembourg cette option qu'ils justifient par la nécessité pour les entreprises de préserver, pour une période certes limitée, les informations commercialement sensibles lorsque la publication de ces informations porterait gravement préjudice aux entreprises concernées.

La Chambre de Commerce ne peut que saluer ce choix qui permettra, d'une part, d'éviter aux grandes entreprises d'être désavantagées commercialement du fait de la divulgation d'informations commercialement sensibles dans le domaine public, et, d'autre part, de contribuer à éviter une éventuelle perte d'attractivité du Luxembourg en comparaison avec les juridictions européennes qui décideront d'introduire cette option en droit interne.

La Chambre de Commerce regrette toutefois que les auteurs du Projet n'aient pas saisi l'opportunité de la transposition de la Directive (UE) 2021/2101 afin d'apporter des clarifications sur les informations qui seront jugées comme sensibles et sur les raisons qui seront considérées comme acceptables afin de justifier de leur omission. En effet, dans un souci de **sécurité juridique** et compte tenu des sanctions pénales assorties au non-respect des obligations de publication⁵, il serait opportun de donner des

⁵ Le Projet prévoit de compléter l'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales afin d'y insérer que « 11° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas établi, publié ou rendu accessible dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture de l'exercice social auquel elle se rapporte, la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés visée au chapitre II^{quater} du titre II de la loi précitée du 19 décembre 2002. Sont passibles des mêmes sanctions les représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale visées à l'article 72^{duodecies}, paragraphe 5, de la loi précitée du 19 décembre 2002 » sont punis d'une amende (pénale) de 500 euros à 25.000 euros.

indications et/ou des exemples relatifs à ce qui pourrait être considéré comme susceptible de valablement porter « *gravement préjudice à la position commerciale des entreprises auxquelles la déclaration se rapporte* ».

La Chambre de Commerce estime qu'il serait judicieux d'indiquer expressément, tout au moins dans le commentaire des articles (i) quel type d'information devrait, par nature, être considéré comme susceptible de porter « *gravement préjudice à la position commerciale* » des entreprises et (ii) quels éléments probants seront demandés le cas échéant, en veillant à limiter au maximum la charge administrative supplémentaire en résultant pour les entreprises et pour l'administration.

Ainsi, il serait utile de fournir aux contribuables une liste des cas d'omissions admissibles, sans pour autant, bien entendu, que cette liste ne soit exhaustive afin de permettre aux entreprises de déterminer pour chaque cas d'espèce ce qui serait « *gravement préjudiciable* » à leur situation.

Enfin, si la Chambre de Commerce comprend que la décision de non-divulgaration et ses motifs relèvent d'une autoévaluation du contribuable, il serait toutefois opportun de clarifier dans quelle mesure une telle auto-évaluation pourrait faire l'objet d'une contestation, de la part de qui et la procédure à suivre dans une telle éventualité.

A défaut de clarifications apportées dans le Projet, il serait en tout état de cause souhaitable de mettre en place une procédure de validation permettant aux entreprises pour lesquelles la publication de certaines informations jugées commercialement sensibles porterait gravement préjudice à leur position commerciale d'obtenir en amont une confirmation formelle quant à l'applicabilité de cette exception dans leur cas précis.

B : Publication des données

La seconde option concerne la faculté de dispenser les entreprises de l'obligation de publication sur leur site internet de la déclaration sur les informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés, à condition que ladite déclaration soit rendue accessible au public dans un format électronique lisible par machine, sur le site internet du registre de commerce, et ce gratuitement et à tout tiers situé dans l'Union européenne. Le site internet des entreprises et des succursales doit alors contenir des informations sur la dispense et renvoyer au site internet du registre de commerce concerné.

Compte tenu de l'existence au Luxembourg d'un accès électronique gratuit à toute personne intéressée aux documents publics déposés au registre de commerce et des sociétés, les auteurs du Projet proposent d'exercer également cette option.

La Chambre de Commerce se félicite de ce choix en ce que cette dispense permettra de réduire la charge administrative pour les entreprises concernées.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article I – article 72quindecies

L'article I du Projet introduit, *inter alia*, un nouvel article 72quindecies à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises transposant les dispositions de la Directive (UE) 2021/2101 relatives à la responsabilité de l'établissement, de la publication et de la mise à dispositions de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés.

La Directive (UE) 2021/2101 prévoit que les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises mères ultimes, des entreprises autonomes et des entreprises filiales ainsi que les personnes chargées d'accomplir les formalités de publications pour les succursales concernées ont la responsabilité collective de veiller à ce que la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés soit établie, publiée et rendue accessible.

Si le Projet prévoit bien une responsabilité collective pour les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des filiales et des représentants permanents des succursales, il utilise toutefois les termes « *obligation collective* » quand il s'agit des entreprises mères ultimes et des entreprises autonomes. La Chambre de Commerce s'interroge quant aux raisons qui ont amené les auteurs du Projet à utiliser une terminologie différente alors que la Directive (UE) 2021/2101 prévoit la

responsabilité collective dans les deux cas. Dans un souci de sécurité juridique et de transposition fidèle de la Directive (UE) 2021/2101, la Chambre de Commerce trouverait opportun d'utiliser les termes de ladite directive, à savoir la responsabilité collective.

Concernant l'article II

L'article II du Projet propose de modifier l'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales afin d'y insérer un point 11° qui prévoit que sont punis d'une amende (pénale) de 500 euros à 25.000 euros « *les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas établi, publié ou rendu accessible dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture de l'exercice social auquel elle se rapporte, la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés visée au chapitre IIquater du titre II de la loi précitée du 19 décembre 2002. Sont passibles des mêmes sanctions les représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale visées à l'article 72duodecies, paragraphe 5, de la loi précitée du 19 décembre 2002.* ».

Au regard de ce volet répressif, la Chambre de Commerce regrette que les auteurs du Projet aient pris la décision d'aggraver encore plus la responsabilité des dirigeants en prévoyant une amende d'ordre pénal pouvant être imposée aux gérants ou aux administrateurs ou aux représentants permanents qui n'ont pas établi, publié ou rendu accessible dans un délai de 12 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social auquel elle se rapporte, la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés.

Aussi, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la proportionnalité d'une telle amende pénale et se demande s'il ne serait pas plus judicieux d'imposer aux gérants, aux administrateurs et aux représentants permanents qui n'ont pas établi, publié ou rendu accessible, dans les délais prescrits, la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés plutôt une amende d'ordre administratif.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8158/03

N° 8158³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/31/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et

portant modification :

1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(22.6.2023)

En date du 19 juin 2023, la ministre des Finances et la ministre de la Justice ont transmis une lettre au Conseil d'État dans le contexte du projet de loi sous rubrique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans son avis du 7 avril 2023 sur le projet de loi sous rubrique, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle dans le cadre de l'article 1^{er} dudit projet de loi.

Par lettre du 19 juin 2023, la ministre des Finances et la ministre de la Justice ont demandé une entrevue avec le Conseil d'État, « dont [l']objet est de nature purement technique », tout en donnant des explications en réponse à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 7 avril 2023 précité.

Au regard des explications fournies, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard de la disposition en question.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 22 juin 2023.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

40



Commission de la Justice
Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 8158 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/31/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et portant modification :
1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - Présentation et examen des articles
 - Examen des avis du Conseil d'Etat
 - Désignation d'un rapporteur
2. **Les points 2 à 4 concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :**

8172 Projet de loi portant modification :
1° du Nouveau Code de procédure civile ;
2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7860 Proposition de loi portant modification de l'article 33 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse
 - Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Luc Konsbruck, Mme Hélène Massard, M. Daniel Ruppert, Mme Lisa Schuller, du Ministère de la Justice

M. Carlo Fassbinder, du Ministère des Finances

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

Mme Liz Reitz, attachée parlementaire (déi gréng)

Mme Caroline Guezennec, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Carole Hartmann, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Yves Cruchten, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice
Mme Yuriko Backes, Ministre des Finances

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

*

- 1. 8158** **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/31/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et portant modification :**
1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Le projet de loi sous rubrique ayant été renvoyé simultanément à la Commission de la Justice et à la Commission des Finances et du Budget, M. Guy Arendt, membre des deux commissions, est nommé rapporteur du projet de loi.

Une représentante du ministère de la Justice présente les détails du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État sur base de la présentation powerpoint reprise en annexe. Elle précise que, par le biais d'un avis complémentaire, le Conseil d'État a levé l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard du point 9° du paragraphe 1^{er} du nouvel article 72^{undecies} (introduit dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 par le biais de l'article 1^{er} du projet de loi).

Le représentant du ministère des Finances explique que les informations à fournir par les entreprises concernées selon la directive (UE) 2021/2101 le sont déjà dans le cadre de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays (transposant la directive (UE) 2016/881 ou DAC4). Les différences entre la présente directive et la DAC4 résident dans la publication des données récoltées prévue par la directive à transposer et dans le fait que dans le cadre de la DAC4, les données sont toutes systématiquement ventilées par pays, alors que la présente directive prévoit uniquement une telle ventilation par Etat membre de l'UE et par juridiction non coopérative à des fins fiscales (pour les autres pays, les informations sont présentées sous forme agrégée). Il ajoute que même si la transparence envisagée par la nouvelle directive est louable, il y a lieu de tenir compte du risque d'une interprétation erronée des chiffres publiés (p.ex. le report de pertes d'une entreprise, expliquant une imposition basse, n'est pas mentionné dans les données publiées).

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de M. Laurent Mosar, la représentante du ministère de la Justice confirme que le présent projet de loi transpose la directive, rien que la directive.
- A la question de M. Mosar sur le nombre d'entreprises établies au Luxembourg et qui seront soumises à l'obligation de publication de leurs chiffres selon la directive (UE) 2021/2101, la représentante du ministère de la Justice déclare que le ministère a, dans le cadre des travaux préparatoires du projet de loi, essayé d'estimer ce chiffre pour finalement en constater l'impossibilité au vu du champ d'application vaste de la directive à transposer. Le représentant du ministère des Finances avance prudemment le chiffre d'environ 7.000 entreprises susceptibles d'être concernées par les obligations de la directive (UE) 2021/2101.
- M. Mosar apprécie que le Luxembourg ait utilisé l'option permettant d'autoriser les entreprises à omettre temporairement une ou plusieurs données spécifiques de la déclaration dans le cas où leur divulgation serait particulièrement préjudiciable à la position commerciale de l'entreprise (safeguard clause). Il souhaite savoir quelle procédure est envisagée pour une entreprise qui se trouve dans une telle situation et quels contrôles et recours sont prévus dans ce contexte.

La représentante du ministère de la Justice explique que la « safeguard clause » en question n'était pas prévue dans le texte initial de la directive, mais y a été ajoutée en cours de route à la demande des Etats membres. Alors que l'omission temporaire, dans la déclaration, de l'un ou de plusieurs des éléments d'information spécifiques qui doivent être communiqués, est autorisée lorsque leur divulgation porterait gravement préjudice à la position commerciale des entreprises auxquelles la déclaration se rapporte, il appartiendra à ces entreprises de motiver la non-divulgation temporaire de leurs données. Cette motivation n'est pas à adresser à une autorité étatique, mais, à établir conformément au principe du « comply or explain » déjà appliqué au niveau d'autres déclarations à faire par les entreprises. En outre, lorsque les comptes doivent être

contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé, le rapport d'audit indique si l'entreprise devait publier une déclaration d'informations relative à l'impôt sur les revenus des sociétés.

- M. Mosar souhaite savoir qui prononce les sanctions¹ prévues par le projet de loi et quels recours existent pour les entreprises concernées.

La représentante du ministère de la Justice déclare que le présent projet de loi ajoute un nouveau point à la liste des sanctions pénales prévues à l'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et que les entreprises sanctionnées disposent des voies de recours ordinaires.

- Craignant que la directive à transposer ne place les entreprises établies au sein de l'UE en situation de concurrence déloyale par rapport à celles établies dans des pays tiers, M. Mosar demande si l'OCDE envisage l'introduction d'une déclaration pays-par-pays au niveau de ses pays membres.

Le représentant du ministère des Finances répond par la négative.

- M. Mosar déclare que des rumeurs circulent selon lesquelles certaines grandes entreprises, peu désireuses de se soumettre aux obligations de la directive à transposer, prévoient de transférer leur siège à Londres. Le Royaume-Uni n'est-il pas concerné par la présente directive ?

La représentante du ministère de la Justice signale que le Royaume-Uni a participé aux négociations de la directive (UE) 2021/2101, mais qu'à l'heure actuelle il n'est évidemment plus contraint de la transposer. Le représentant du ministère des Finances précise que dans le cas d'une entreprise multinationale établie dans un Etat membre avec des filiales au Royaume-Uni, les informations de ces filiales doivent être fournies dans le cadre de la déclaration pays-par-pays. Dans ce cas-là cependant, les informations relatives à ces filiales ne sont pas ventilées par pays, mais sont agrégées avec celles de l'ensemble des filiales situées dans des pays tiers. Il conclut que le ministre des Finances précédent a toujours insisté sur le respect du principe du « level playing field », qui n'a en fin de compte pas été retenu.

*

Après discussion, il est décidé que le projet de rapport relatif au présent projet de loi sera adopté au cours d'une réunion jointe prévue le 12 juillet 2023.

2. Les points 2 à 3 concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :

8172 Projet de loi portant modification : 1° du Nouveau Code de procédure civile ; 2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

Le rapporteur présente brièvement le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents.

¹ Sont punis d'une amende de € 500 à € 25 000 les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas établi, publié ou rendu accessible la déclaration d'informations dans un délai de 12 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social auquel elle se rapporte.

La Commission choisit le modèle de base sans débat pour les débats en séance plénière.

3. 7860 Proposition de loi portant modification de l'article 33 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Le rapporteur présente brièvement le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 11 juillet 2023

Annexe :

Présentation powerpoint du projet de loi 8158

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Projet de loi N° 8158 portant transposition de la directive (UE) 2021/2101



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice



Rendre plus transparentes les informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et groupes multinationaux réalisant un chiffre d'affaires significatif (> € 750 millions) au cours de 2 exercices financiers successifs et qui sont établis dans l'UE ou qui y possèdent des filiales ou des succursales d'une certaine taille

Solution proposée par la Directive:

Introduction d'une obligation d'établissement et de publication d'une déclaration d'information relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés



Art.72duodecies

4 catégories d'entreprises doivent publier chaque année une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés:

1. Les **entreprises mères ultimes** (=l'entreprise qui établit les états financiers consolidés du plus grand ensemble d'entreprises) établie à LU dont le chiffre d'affaires consolidé dépasse € 750 millions par an pendant 2 exercices consécutifs

➤ *Pour ces entreprises mères ultimes, l'obligation comprend l'établissement et la publication d'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de l'ensemble du groupe.*



2. Les **entreprises autonomes** (= entreprises *ne faisant pas partie d'un groupe d'entreprises*) établies à LU dont le chiffre d'affaires dépasse € 750 millions par an pendant 2 exercices consécutifs
- *Pour ces entreprises autonomes, l'obligation comprend l'établissement et la publication d'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de l'ensemble de leurs activités y compris celles réalisées à travers des succursales*
- > Avis CE: remplacer "Luxembourg" à Art- 72duodecies (1) et (4)
- > COMJU – proposition de remplacer par "Grand-Duché de Luxembourg"



3. Les **moyennes et grandes entreprises** de droit LU et qui sont **filiales** d'une entreprise mère ultime non régie par le droit d'un Etat membre et dont le chiffre d'affaires consolidé excède € 750 millions par an pendant 2 exercices successifs

➤ *Pour ces entreprises filiales de l'entreprise mère ultime, l'obligation comprend l'établissement et la publication d'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de l'ensemble du groupe.*

-> Opposition formelle CE levée sur la définition « entreprise filiale de taille moyenne »



4. Les **succursales** ouvertes à LU par une entreprise qui n'est pas régie par le droit d'un EM à condition:
 - chiffre d'affaires net > à € 8,8 millions pour 2 exercices successifs
 - Que l'entreprise dont elle est l'émanation (i) appartient elle-même à un groupe dont l'entreprise mère ultime ne relève pas du droit UE et dont le chiffre d'affaires consolidé excède € 750 mio pendant 2 exercices successifs (ii) ou est une entreprise autonome dont le chiffre d'affaires dépasse € 750 mio pendant 2 exercices successifs.
- *La succursale doit publier l'information relative à l'impôt sur les revenus des sociétés pour l'ensemble des activités de l'entreprise autonome ou de l'entreprises mère ultime.*



Comply or Explain!

Art 72duodecies (4), al 2 et (5), al 3

- Si les **filiales** et les **succursales** ne disposent pas de toutes les informations sur le groupe ou sur l'entreprise autonome qu'elles sont tenues de publier:
 - doivent demander les informations sur le groupe à l'entreprise mère ultime ou à l'entreprise autonome
 - Si n'obtiennent pas ces informations: doivent établir et publier une déclaration concernant toutes les informations dont elles disposent et publier **un avis** indiquant que l'entreprise mère ultime ou l'entreprise autonome n'a pas mis à disposition les informations requises.

-> ne pas suivre proposition CE de remplacer « avis » par « déclaration »



Exemption de l'obligation de déclaration Art 72 duodecies (2)

Entreprises mères ultimes et entreprises autonomes qui sont elles-mêmes ainsi que toutes leurs filiales et succursales établies sur le territoire d'un seul EM et ne sont actives dans aucune autre juridiction fiscale.



Art 72decies

Il est proposé de restreindre le champ d'application aux seules entreprises visées par la directive comptable 2013/34/UE (Annexes I et II) soit:

- SARL, SA, S.e.C.A.,
- S.e.N.C. et S.e.C.S. lorsque leurs associés directs ou indirects qui sont indéfiniment responsables sont organisés sous la forme de sociétés à responsabilité limitée ou assimilées;

-> *“directive, rien que la directive”*



Art 72terdecies

La déclaration doit comprendre des informations sur toutes les activités du groupe ou de l'entreprise autonome:

1. Nom de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome;
2. Exercice concerné par la déclaration;
3. Devise utilisée dans la déclaration;
4. Une liste de toutes les entreprises filiales figurant dans les états financiers consolidés de l'entreprise mère ultime, pour ce qui est de l'exercice financier concerné, établies dans l'UE ou dans des juridictions fiscales énumérées aux annexes I et II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'U.E. des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales;



5. Une brève description de la nature des activités
6. Nombre de salariés employés;
7. Chiffre d'affaires;
8. Bénéfice ou pertes avant impôt sur le revenu des sociétés
9. Impôt sur les revenus des sociétés dû au titre de l'exercice concerné
10. Impôt sur les revenus des sociétés acquitté durant l'exercice concerné
11. Bénéfices non distribués à la fin de l'exercice concerné

-> Présentation des informations via un modèle commun et formats de présentation à établir par COM via acte d'exécution



Ventilation des informations “pays-par-pays” Art 72terdecies (5)

- Les informations doivent être **ventilées par EM de l’UE** et par pays figurant sur l’une des deux listes européennes de juridictions non coopératives en matière fiscale. Lorsqu’un EM comprend plusieurs juridictions fiscales, l’information est présentée sur une base agrégée
- Pour les autres pays (hors U.E. et ne figurant ni sur l’annexe I des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l’U.E. des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, ni sur l’annexe II), l’information est présentée sur une **base agrégée** (pas de ventilation “pays-par-pays”).



Option en faveur de l'omission temporaire de données spécifiques 72terdecies (6)

- Proposition d'utiliser **l'option** permettant d'autoriser les entreprises à omettre temporairement une ou plusieurs données spécifiques de la déclaration dans le cas où leur divulgation serait particulièrement préjudiciable à la position commerciale de l'entreprise.
- L'omission doit être clairement énoncée et justifiée.
- Les informations omises doivent néanmoins être divulguées dans une déclaration ultérieure, au plus tard 5 ans après la déclaration dans laquelle elles ont été omises.
- Les informations relatives aux juridictions figurant sur l'annexe I ou sur l'annexe II ne peuvent jamais être omises.



Publication et mise en ligne de la déclaration - Art 72quaterdecies

- Dépôt et publication de la déclaration/avis au RCS/RESA (au plus tard 12 mois après la date de clôture)
- Mise en ligne sur site internet de l'entreprise/filiale/succursale, selon cas
- Proposition d'utiliser **l'option** de dispenser les entreprises de la publication sur leur propre site internet si la déclaration est accessible gratuitement au RCS, dans un format lisible par machine, à tout tiers établi dans l'U.E.

-> Justification: existence au LU d'un accès électronique gratuit à toute personne intéressée aux documents publics déposés au RCS.



Art 72quinquies

- **Entreprises categories 1 et 2:** membres des organes d'administration, direction et de surveillance collectivement responsables de veiller à l'établissement de la déclaration et publication
- **Filiales (catégorie 3) et succursales (catégorie 4):** membres des organes d'administration, direction et de surveillance collectivement responsables de veiller – au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités – à ce que la déclaration soit établie d'une manière conforme aux exigences de la directive et à ce qu'elle soit publiée



- Si les comptes annuels de l'entreprise concernée sont vérifiés par un réviseur d'entreprises agréé celui-ci doit indiquer dans son rapport si l'entreprise était tenue de publier une déclaration d'informations au cours de l'exercice précédant l'exercice considéré.
- Dans l'affirmative, le réviseur doit indiquer si cette déclaration a effectivement été publiée



- Le projet de loi prévoit – par une modification de L1915 - de punir d'une amende de € 500 à € 25 000 les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas établi, publié ou rendu accessible dans un délai de 12 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social auquel elle se rapporte, la déclaration d'informations
- Sont passibles des mêmes sanctions les représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale



- Transposition au plus tard le 22 juin 2023 et s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 22 juin 2024.
- En pratique, pour les entreprises luxembourgeoises disposant d'un exercice calqué sur l'année civile, la première déclaration d'informations portera sur l'exercice 2025 et devra être publiée avant la fin de l'année 2026.



Commission de la Justice
Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 8158 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/31/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et portant modification :
1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - Présentation et examen des articles
 - Examen des avis du Conseil d'Etat
 - Désignation d'un rapporteur
2. **Les points 2 à 4 concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :**

8172 Projet de loi portant modification :
1° du Nouveau Code de procédure civile ;
2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7860 Proposition de loi portant modification de l'article 33 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse
- Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Luc Konsbruck, Mme Hélène Massard, M. Daniel Ruppert, Mme Lisa Schuller, du Ministère de la Justice

M. Carlo Fassbinder, du Ministère des Finances

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

Mme Liz Reitz, attachée parlementaire (déi gréng)

Mme Caroline Guezennec, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Carole Hartmann, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Yves Cruchten, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Yuriko Backes, Ministre des Finances

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

*

1. **8158** **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/31/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et portant modification :**
 - 1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Le projet de loi sous rubrique ayant été renvoyé simultanément à la Commission de la Justice et à la Commission des Finances et du Budget, M. Guy Arendt, membre des deux commissions, est nommé rapporteur du projet de loi.

Une représentante du ministère de la Justice présente les détails du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État sur base de la présentation powerpoint reprise en annexe. Elle précise que, par le biais d'un avis complémentaire, le Conseil d'État a levé l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard du point 9° du paragraphe 1^{er} du nouvel article 72^{undecies} (introduit dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 par le biais de l'article 1^{er} du projet de loi).

Le représentant du ministère des Finances explique que les informations à fournir par les entreprises concernées selon la directive (UE) 2021/2101 le sont déjà dans le cadre de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays (transposant la directive (UE) 2016/881 ou DAC4). Les différences entre la présente directive et la DAC4 résident dans la publication des données récoltées prévue par la directive à transposer et dans le fait que dans le cadre de la DAC4, les données sont toutes systématiquement ventilées par pays, alors que la présente directive prévoit uniquement une telle ventilation par Etat membre de l'UE et par juridiction non coopérative à des fins fiscales (pour les autres pays, les informations sont présentées sous forme agrégée). Il ajoute que même si la transparence envisagée par la nouvelle directive est louable, il y a lieu de tenir compte du risque d'une interprétation erronée des chiffres publiés (p.ex. le report de pertes d'une entreprise, expliquant une imposition basse, n'est pas mentionné dans les données publiées).

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de M. Laurent Mosar, la représentante du ministère de la Justice confirme que le présent projet de loi transpose la directive, rien que la directive.
- A la question de M. Mosar sur le nombre d'entreprises établies au Luxembourg et qui seront soumises à l'obligation de publication de leurs chiffres selon la directive (UE) 2021/2101, la représentante du ministère de la Justice déclare que le ministère a, dans le cadre des travaux préparatoires du projet de loi, essayé d'estimer ce chiffre pour finalement en constater l'impossibilité au vu du champ d'application vaste de la directive à transposer. Le représentant du ministère des Finances avance prudemment le chiffre d'environ 7.000 entreprises susceptibles d'être concernées par les obligations de la directive (UE) 2021/2101.
- M. Mosar apprécie que le Luxembourg ait utilisé l'option permettant d'autoriser les entreprises à omettre temporairement une ou plusieurs données spécifiques de la déclaration dans le cas où leur divulgation serait particulièrement préjudiciable à la position commerciale de l'entreprise (safeguard clause). Il souhaite savoir quelle procédure est envisagée pour une entreprise qui se trouve dans une telle situation et quels contrôles et recours sont prévus dans ce contexte.

La représentante du ministère de la Justice explique que la « safeguard clause » en question n'était pas prévue dans le texte initial de la directive, mais y a été ajoutée en cours de route à la demande des Etats membres. Alors que l'omission temporaire, dans la déclaration, de l'un ou de plusieurs des éléments d'information spécifiques qui doivent être communiqués, est autorisée lorsque leur divulgation porterait gravement préjudice à la position commerciale des entreprises auxquelles la déclaration se rapporte, il appartiendra à ces entreprises de motiver la non-divulgation temporaire de leurs données. Cette motivation n'est pas à adresser à une autorité étatique, mais, à établir conformément au principe du « comply or explain » déjà appliqué au niveau d'autres déclarations à faire par les entreprises. En outre, lorsque les comptes doivent être

contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé, le rapport d'audit indique si l'entreprise devait publier une déclaration d'informations relative à l'impôt sur les revenus des sociétés.

- M. Mosar souhaite savoir qui prononce les sanctions¹ prévues par le projet de loi et quels recours existent pour les entreprises concernées.

La représentante du ministère de la Justice déclare que le présent projet de loi ajoute un nouveau point à la liste des sanctions pénales prévues à l'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et que les entreprises sanctionnées disposent des voies de recours ordinaires.

- Craignant que la directive à transposer ne place les entreprises établies au sein de l'UE en situation de concurrence déloyale par rapport à celles établies dans des pays tiers, M. Mosar demande si l'OCDE envisage l'introduction d'une déclaration pays-par-pays au niveau de ses pays membres.

Le représentant du ministère des Finances répond par la négative.

- M. Mosar déclare que des rumeurs circulent selon lesquelles certaines grandes entreprises, peu désireuses de se soumettre aux obligations de la directive à transposer, prévoient de transférer leur siège à Londres. Le Royaume-Uni n'est-il pas concerné par la présente directive ?

La représentante du ministère de la Justice signale que le Royaume-Uni a participé aux négociations de la directive (UE) 2021/2101, mais qu'à l'heure actuelle il n'est évidemment plus contraint de la transposer. Le représentant du ministère des Finances précise que dans le cas d'une entreprise multinationale établie dans un Etat membre avec des filiales au Royaume-Uni, les informations de ces filiales doivent être fournies dans le cadre de la déclaration pays-par-pays. Dans ce cas-là cependant, les informations relatives à ces filiales ne sont pas ventilées par pays, mais sont agrégées avec celles de l'ensemble des filiales situées dans des pays tiers. Il conclut que le ministre des Finances précédent a toujours insisté sur le respect du principe du « level playing field », qui n'a en fin de compte pas été retenu.

*

Après discussion, il est décidé que le projet de rapport relatif au présent projet de loi sera adopté au cours d'une réunion jointe prévue le 12 juillet 2023.

2. Les points 2 à 3 concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :

8172 Projet de loi portant modification : 1° du Nouveau Code de procédure civile ; 2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

Le rapporteur présente brièvement le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents.

¹ Sont punis d'une amende de € 500 à € 25 000 les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas établi, publié ou rendu accessible la déclaration d'informations dans un délai de 12 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social auquel elle se rapporte.

La Commission choisit le modèle de base sans débat pour les débats en séance plénière.

3. 7860 Proposition de loi portant modification de l'article 33 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Le rapporteur présente brièvement le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 11 juillet 2023

Annexe :

Présentation powerpoint du projet de loi 8158

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Projet de loi N° 8158 portant transposition de la directive (UE) 2021/2101



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice



Rendre plus transparentes les informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et groupes multinationaux réalisant un chiffre d'affaires significatif (> € 750 millions) au cours de 2 exercices financiers successifs et qui sont établis dans l'UE ou qui y possèdent des filiales ou des succursales d'une certaine taille

Solution proposée par la Directive:

Introduction d'une obligation d'établissement et de publication d'une déclaration d'information relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés



Art.72duodecies

4 catégories d'entreprises doivent publier chaque année une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés:

1. Les **entreprises mères ultimes** (=l'entreprise qui établit les états financiers consolidés du plus grand ensemble d'entreprises) établie à LU dont le chiffre d'affaires consolidé dépasse € 750 millions par an pendant 2 exercices consécutifs

➤ *Pour ces entreprises mères ultimes, l'obligation comprend l'établissement et la publication d'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de l'ensemble du groupe.*



2. Les **entreprises autonomes** (= entreprises *ne faisant pas partie d'un groupe d'entreprises*) établies à LU dont le chiffre d'affaires dépasse € 750 millions par an pendant 2 exercices consécutifs
 - *Pour ces entreprises autonomes, l'obligation comprend l'établissement et la publication d'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de l'ensemble de leurs activités y compris celles réalisées à travers des succursales*
- > Avis CE: remplacer "Luxembourg" à Art- 72duodecies (1) et (4)
- > COMJU – proposition de remplacer par "Grand-Duché de Luxembourg"



3. Les **moyennes et grandes entreprises** de droit LU et qui sont **filiales** d'une entreprise mère ultime non régie par le droit d'un Etat membre et dont le chiffre d'affaires consolidé excède € 750 millions par an pendant 2 exercices successifs

➤ *Pour ces entreprises filiales de l'entreprise mère ultime, l'obligation comprend l'établissement et la publication d'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de l'ensemble du groupe.*

-> Opposition formelle CE levée sur la définition « entreprise filiale de taille moyenne »



4. Les **succursales** ouvertes à LU par une entreprise qui n'est pas régie par le droit d'un EM à condition:
- chiffre d'affaires net > à € 8,8 millions pour 2 exercices successifs
 - Que l'entreprise dont elle est l'émanation (i) appartient elle-même à un groupe dont l'entreprise mère ultime ne relève pas du droit UE et dont le chiffre d'affaires consolidé excède € 750 mio pendant 2 exercices successifs (ii) ou est une entreprise autonome dont le chiffre d'affaires dépasse € 750 mio pendant 2 exercices successifs.
- *La succursale doit publier l'information relative à l'impôt sur les revenus des sociétés pour l'ensemble des activités de l'entreprise autonome ou de l'entreprises mère ultime.*



Comply or Explain!

Art 72duodecies (4), al 2 et (5), al 3

- Si les **filiales** et les **succursales** ne disposent pas de toutes les informations sur le groupe ou sur l'entreprise autonome qu'elles sont tenues de publier:
 - doivent demander les informations sur le groupe à l'entreprise mère ultime ou à l'entreprise autonome
 - Si n'obtiennent pas ces informations: doivent établir et publier une déclaration concernant toutes les informations dont elles disposent et publier **un avis** indiquant que l'entreprise mère ultime ou l'entreprise autonome n'a pas mis à disposition les informations requises.

-> ne pas suivre proposition CE de remplacer « avis » par « déclaration »



Exemption de l'obligation de déclaration Art 72 duodecies (2)

Entreprises mères ultimes et entreprises autonomes qui sont elles-mêmes ainsi que toutes leurs filiales et succursales établies sur le territoire d'un seul EM et ne sont actives dans aucune autre juridiction fiscale.



Art 72decies

Il est proposé de restreindre le champ d'application aux seules entreprises visées par la directive comptable 2013/34/UE (Annexes I et II) soit:

- SARL, SA, S.e.C.A.,
- S.e.N.C. et S.e.C.S. lorsque leurs associés directs ou indirects qui sont indéfiniment responsables sont organisés sous la forme de sociétés à responsabilité limitée ou assimilées;

-> *“directive, rien que la directive”*



Art 72terdecies

La déclaration doit comprendre des informations sur toutes les activités du groupe ou de l'entreprise autonome:

1. Nom de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome;
2. Exercice concerné par la déclaration;
3. Devise utilisée dans la déclaration;
4. Une liste de toutes les entreprises filiales figurant dans les états financiers consolidés de l'entreprise mère ultime, pour ce qui est de l'exercice financier concerné, établies dans l'UE ou dans des juridictions fiscales énumérées aux annexes I et II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'U.E. des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales;



5. Une brève description de la nature des activités
6. Nombre de salariés employés;
7. Chiffre d'affaires;
8. Bénéfice ou pertes avant impôt sur le revenu des sociétés
9. Impôt sur les revenus des sociétés dû au titre de l'exercice concerné
10. Impôt sur les revenus des sociétés acquitté durant l'exercice concerné
11. Bénéfices non distribués à la fin de l'exercice concerné

-> Présentation des informations via un modèle commun et formats de présentation à établir par COM via acte d'exécution



Ventilation des informations “pays-par-pays” Art 72terdecies (5)

- Les informations doivent être **ventilées par EM de l’UE** et par pays figurant sur l’une des deux listes européennes de juridictions non coopératives en matière fiscale. Lorsqu’un EM comprend plusieurs juridictions fiscales, l’information est présentée sur une base agrégée
- Pour les autres pays (hors U.E. et ne figurant ni sur l’annexe I des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l’U.E. des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, ni sur l’annexe II), l’information est présentée sur une **base agrégée** (pas de ventilation “pays-par-pays”).



Option en faveur de l'omission temporaire de données spécifiques 72terdecies (6)

- Proposition d'utiliser **l'option** permettant d'autoriser les entreprises à omettre temporairement une ou plusieurs données spécifiques de la déclaration dans le cas où leur divulgation serait particulièrement préjudiciable à la position commerciale de l'entreprise.
- L'omission doit être clairement énoncée et justifiée.
- Les informations omises doivent néanmoins être divulguées dans une déclaration ultérieure, au plus tard 5 ans après la déclaration dans laquelle elles ont été omises.
- Les informations relatives aux juridictions figurant sur l'annexe I ou sur l'annexe II ne peuvent jamais être omises.



Publication et mise en ligne de la déclaration - Art 72quaterdecies

- Dépôt et publication de la déclaration/avis au RCS/RESA (au plus tard 12 mois après la date de clôture)
- Mise en ligne sur site internet de l'entreprise/filiale/succursale, selon cas
- Proposition d'utiliser l'**option** de dispenser les entreprises de la publication sur leur propre site internet si la déclaration est accessible gratuitement au RCS, dans un format lisible par machine, à tout tiers établi dans l'U.E.

-> Justification: existence au LU d'un accès électronique gratuit à toute personne intéressée aux documents publics déposés au RCS.



Art 72quinquies

- **Entreprises categories 1 et 2:** membres des organes d'administration, direction et de surveillance collectivement responsables de veiller à l'établissement de la déclaration et publication
- **Filiales (catégorie 3) et succursales (catégorie 4):** membres des organes d'administration, direction et de surveillance collectivement responsables de veiller – au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités – à ce que la déclaration soit établie d'une manière conforme aux exigences de la directive et à ce qu'elle soit publiée



- Si les comptes annuels de l'entreprise concernée sont vérifiés par un réviseur d'entreprises agréé celui-ci doit indiquer dans son rapport si l'entreprise était tenue de publier une déclaration d'informations au cours de l'exercice précédant l'exercice considéré.
- Dans l'affirmative, le réviseur doit indiquer si cette déclaration a effectivement été publiée



- Le projet de loi prévoit – par une modification de L1915 - de punir d'une amende de € 500 à € 25 000 les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas établi, publié ou rendu accessible dans un délai de 12 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social auquel elle se rapporte, la déclaration d'informations
- Sont passibles des mêmes sanctions les représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale



- Transposition au plus tard le 22 juin 2023 et s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 22 juin 2024.
- En pratique, pour les entreprises luxembourgeoises disposant d'un exercice calqué sur l'année civile, la première déclaration d'informations portera sur l'exercice 2025 et devra être publiée avant la fin de l'année 2026.

8158/04

N° 8158⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/31/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et

portant modification :

1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(12.7.2023)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. François BENOY, Dan BIANCALANA, Mars DI BARTOLOMEO, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Léon GLODEN, Marc GOERGEN, Mmes Carole HARTMANN, Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Josée LORSCHÉ, Mmes Elisabeth MARGUE, Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING et Gilles ROTH, Membres

La Commission des Finances et du Budget se compose de : M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur ; MM. Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Mme Martine HANSEN, MM. Fernand KARTHEISER, Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8158 a été déposé par la Ministre de la Justice et la Ministre des Finances le 24 février 2023.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Justice et à la Commission des Finances et du Budget le 2 mars 2023.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 7 avril 2023.

L'avis de la Chambre de commerce date du 11 avril 2023.

Par son courrier du 22 juin 2023, dans lequel il se réfère à un courrier daté du 19 juin 2023 et provenant de la Ministre de la Justice et la Ministre des Finances, le Conseil d'Etat lève l'opposition formelle qu'il avait manifestée à l'égard du point 9° du nouvel article 72undecies introduit dans la loi du 19 décembre 2022 par le biais de l'article 1^{er} du présent projet de loi.

Lors de la réunion de la Commission de la Justice et de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 5 juillet 2023, Monsieur Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Au cours de la même réunion, le projet de loi a été présenté aux deux commissions parlementaires qui ont également procédé à l'examen de l'avis et du courrier du Conseil d'Etat.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la réunion du 12 juillet 2023.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés (ci-après « directive (UE) 2021/2101 »).

Considérations générales

La directive (UE) 2021/2101 vise à rendre plus transparentes les informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et groupes multinationaux réalisant un chiffre d'affaires significatif et qui sont établis dans l'Union européenne ou qui y possèdent des filiales ou des succursales d'une certaine taille. Ces nouvelles dispositions en matière de transparence sont censées alimenter le débat public relatif à la contribution des multinationales et groupes au bien commun dans l'État où sont exercées leurs activités et réalisés leurs bénéfices, afin d'encourager leur responsabilité et de renforcer la confiance des citoyens.

En vertu de la directive (UE) 2021/2101 quatre catégories d'entreprises publient chaque année une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés :

1. La première catégorie concerne les « entreprises mères ultimes ». Il s'agit de l'entreprise qui établit les comptes consolidés du plus grand ensemble d'entités juridiques et qui est à la tête du groupe. Une entreprise mère ultime est soumise à cette obligation si le chiffre d'affaires consolidé du groupe dépasse 750 millions d'euros par an pendant deux exercices financiers consécutifs.
2. La deuxième catégorie est celle des « entreprises autonomes » qui ne font pas partie d'un groupe et dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 750 millions d'euros pendant deux exercices financiers consécutifs.
3. Ensuite, on distingue les filiales de grandes entreprises mères ultimes qui ne sont pas régies par le droit d'un État membre et dont le chiffre d'affaires consolidé dépasse 750 millions d'euros par an. Dans ce cas, les filiales doivent publier une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés pour l'ensemble du groupe contrôlé par l'entreprise mère ultime.
4. Finalement, on distingue les succursales établies dans l'Union européenne par une entreprise non régie par le droit d'un État membre. Une succursale est concernée par cette obligation si elle réalise un chiffre d'affaires net supérieur au seuil spécifique défini dans l'État membre concerné, en l'occurrence 8,8 millions d'euros au Luxembourg, et si l'entreprise dont elle est issue appartient à un groupe ou à une entreprise autonome dont le chiffre d'affaires net dépasse 750 millions d'euros par an. Dans ce cas, la succursale doit publier des informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés pour l'ensemble du groupe.

Les entreprises mères ultimes et les entreprises autonomes sont exemptées de l'obligation de déclaration si elles-mêmes ainsi que toutes leurs filiales et succursales sont établies dans un seul État membre et n'ont pas d'activités dans d'autres juridictions fiscales.

La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés doit inclure des informations sur l'ensemble des activités du groupe ou de l'entreprise autonome, ventilées par État membre et par pays figurant sur les listes européennes de juridictions non coopératives en matière fiscale.

Les déclarations doivent être déposées et publiées dans un délai de 12 mois après la clôture de l'exercice. Elles doivent également être mises à disposition gratuitement sur le site internet de l'entreprise ou au registre de commerce, dans un format lisible par machine, pendant au moins cinq ans.

Les membres des organes d'administration et de surveillance des entités concernées sont collectivement responsables de l'établissement, du dépôt et de la publication de la déclaration, ainsi que de sa mise à disposition sur le site internet de l'entreprise.

La directive (UE) 2021/2101 s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 22 juin 2024.

Le projet de loi transpose fidèlement la directive (UE) 2021/2101. Les auteurs de la loi en projet ont opté pour les deux options proposées par la directive. À savoir, d'une part, la possibilité de différer la publication pour une durée maximale de cinq années de certaines informations qui porteraient gravement préjudice à la position commerciale de l'entreprise. D'autre part, l'entreprise n'est pas obligée de publier sur son site internet la déclaration sur les informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés si celle-ci est accessible publiquement en format électronique sur le site internet du registre de commerce, et ce gratuitement à tout tiers situé dans l'Union européenne.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3. LES AVIS

Le Conseil d'État a émis son avis le 7 avril 2023. Concernant le nouvel article 72undecies, le Conseil d'État s'oppose formellement à ce que la définition du terme « entreprise filiale de taille moyenne » soit celle inscrite à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et demande d'avoir recours à la définition prévue à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE¹. De surcroît, le Conseil d'État propose quelques changements concernant la terminologie employée, ainsi que des observations d'ordre légistique.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever cette opposition formelle au regard des explications fournies par la ministre des Finances et la ministre de la Justice.

La Chambre de commerce a émis son avis le 11 avril 2023. De prime abord, elle souligne la charge administrative importante à laquelle les entreprises sont d'ores et déjà soumises du fait des diverses obligations déclaratives en matière fiscale. Ainsi, la Chambre de commerce préconise de limiter autant que possible la quantité d'informations supplémentaires requises afin notamment de minimiser les coûts administratifs.

Concernant la possibilité d'omettre temporairement la publication de certaines informations qui porteraient gravement préjudice à la position commerciale de l'entreprise, la Chambre de commerce se félicite que cette option a été levée par les auteurs de la loi en projet. Cette option permettra d'éviter aux grandes entreprises d'être désavantagées sur le plan commercial en raison de la divulgation d'informations commercialement sensibles. De plus, cela contribuera à prévenir une éventuelle perte d'attractivité du Luxembourg par rapport aux autres juridictions européennes qui adopteront cette option. Afin d'augmenter la sécurité juridique, la Chambre de commerce demande néanmoins des précisions quant à la définition des informations sensibles et des raisons admissibles. Une procédure de validation en amont dans ce cadre serait souhaitable.

La Chambre de commerce se félicite de l'option retenue par les auteurs de la loi en projet d'exempter les entreprises de l'obligation de publier la déclaration sur les informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés sur leur site internet. Considérant que les documents publics déposés au registre du commerce et des sociétés au Luxembourg sont librement accessibles, une publication sur le site internet de l'entreprise serait superfétatoire. Cette disposition permet de réduire la charge administrative des entreprises.

Concernant l'article 1^{er}, la Chambre de commerce préconise que le terme de « responsabilité collective » soit employé tel que prévu par la directive, au lieu du terme « obligation collective ».

La Chambre de commerce regrette que la responsabilité des dirigeants soit aggravée en prévoyant des amendes pénales pour les gestionnaires, les administrateurs et les représentants permanents qui ne soumettent pas la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés dans les délais prescrits. Elle remet en question la proportionnalité de telles sanctions et propose plutôt de prévoir des amendes administratives.

¹ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

La Chambre de commerce approuve le projet de loi, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État donne à considérer que la numérotation des articles se fait en chiffres arabes.

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget remplacent les chiffres romains par des chiffres arabes.

Selon le Conseil d'État, il n'est pas indiqué de prévoir dans un premier liminaire la disposition à modifier et d'en préciser dans un deuxième la teneur de la modification envisagée.

Compte tenu des observations précédentes, le projet de loi sous avis est à restructurer comme suit :

« **Art. 1er. Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

Après l'article *72nonies* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, il est inséré un chapitre *IIquater* nouveau, comprenant les articles *72decies* à *72sexdecies* nouveaux, libellé comme suit :

« Chapitre *IIquater*. – Déclaration d'informations relatives
à l'impôt sur le revenu des sociétés

Art. 72decies.

[...]

Art. 72undecies.

[...]

Art. 72duodecies.

[...]

Art. 72terdecies.

[...]

Art. 72quaterdecies.

[...]

Art. 72quindecies.

[...]

Art. 72sexdecies.

[...]. »

Art. 2. Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

L'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit :

1° Au point 10°, [...];

2° À la suite du point 10°, il est inséré un point 11° nouveau, libellé comme suit :

« 11° [...]. »

Art. 3. Entrée en vigueur

[...]. »

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget reprennent la structure proposée par le Conseil d'État.

Intitulé

Le Conseil d'État signale que les subdivisions en points sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » et qu'au point 2), le point-virgule in fine est à remplacer par une virgule.

L'intitulé initial ayant été modifié par courrier émanant des ministères de la Justice et des Finances et daté du 25 avril 2023, les commentaires du Conseil d'État ne sont plus d'actualité.

Article 1^{er}. Modifications de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Ad article 72decies

Ad paragraphe 1^{er}

L'article 72decies a pour objet de définir le champ d'application du nouveau chapitre II^{quater} portant sur la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés.

A cet égard, il y a lieu de préciser que sont d'abord visées les entreprises soumises à la directive comptable 2013/34/UE, à savoir les entreprises à responsabilité limitée et assimilées. En pratique, pour le Luxembourg sont ainsi concernées les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée ainsi que – lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont organisés sous la forme d'entreprises à responsabilité limitée ou assimilées – les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple.

Le Conseil d'État signale qu'à l'article 72decies, paragraphe 1^{er}, point 4°, lettre b), le point-virgule est à remplacer par un point final.

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget procèdent à ce remplacement.

Ad paragraphe 2

En fonction de la situation et des critères de taille, sont également visées par l'obligation de communication d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés, es succursales ouvertes au Grand-Duché de Luxembourg par des entreprises de pays tiers qui ont une forme comparable à celles visées par la directive comptable, à savoir des entreprises à responsabilité limitée ou assimilées.

Ad article 72undecies

L'article 72undecies transpose l'article 48bis de la directive et porte sur les définitions liées aux déclarations d'informations relatives à l'impôt sur les revenus de sociétés.

Ad paragraphe 1

A cet égard, les définitions figurant à l'article 48bis de la directive 2013/34/UE, tel que modifiée, sont reprises en l'état au sein de l'article 72undecies, paragraphe 1^{er}, à savoir les définitions des concepts d'« entreprise mère ultime », des « états financiers consolidés » (pour l'heure dénommés « comptes consolidés »), de la « juridiction fiscale » et de l'« entreprise autonome ».

A noter que sont également introduites les définitions d'« entreprise mère », d'« entreprise filiale », de « groupe », d'« entreprises liées », d'« entreprise filiale de taille moyenne » et d'« entreprise filiale de grande taille », ainsi que de « parties liées ».

Le Conseil d'État constate que les points 9° et 10° définissent respectivement les « entreprise filiale de taille moyenne » et « entreprise filiale de grande taille » par rapport aux articles 35 et 47 de la loi du 19 décembre 2002. Les seuils fixés à l'article 35 divergent de ceux de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE relatif aux moyennes entreprises.

Pour les entreprises de taille moyenne :

	<i>Article 35 de la loi du 19 décembre 2002</i>	<i>Article 3, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE</i>
Total du bilan	4,4 millions d'euros	20 millions d'euros
Montant net du chiffre d'affaires / chiffre d'affaires net	8,8 millions d'euros	40 millions d'euros
personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice	50	250

Les seuils de l'article 35 de la loi précitée du 19 décembre 2002 correspondent en fait aux critères fixés par l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE pour les petites entreprises.

Pour les entreprises de grande taille, les seuils fixés à l'article 47 de la loi précitée du 19 décembre 2002 et à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE sont identiques.

Le Conseil d'État doit donc **s'opposer formellement** à la définition sous le point 9° du nouvel article 72*undecies* de la loi précitée du 19 décembre 2002 pour contrariété avec l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE auquel renvoie l'article 48*ter*, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de cette directive. Le Conseil d'État pourra lever cette opposition formelle si les auteurs de la loi en projet modifient la définition de « entreprise filiale de taille moyenne », en y supprimant la référence à l'article 35 de la loi précitée du 19 décembre 2002 et en y intégrant les critères prévus par l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE.

Suite aux explications fournies au Conseil d'État par les ministres de la Justice et des Finances, le Conseil d'État, par courrier du 22 juin 2023 (avis complémentaire), signale qu'il est en mesure de lever son opposition formelle. Les explications se résument à préciser que la définition d'une entreprise filiale de taille moyenne prévue au point 9° du nouvel article 72*undecies* correspond bien aux critères de taille d'une moyenne entreprise prévus aux articles 35 et 47 de la loi du 19 décembre 2002.

Quant à la définition de « parties liées » figurant au point 11°, le Conseil d'État signale que la directive précitée 2013/34/UE renvoie aux « normes comptables internationales adoptées sur la base du règlement (CE) n° 1606/2002 », alors que la loi en projet mentionne certes le même règlement européen, mais vise la norme comptable IAS 24. Si la nomenclature des normes comptables internationales définissant la notion de « parties liées » devait changer, le Conseil d'État souligne sa préférence avec le texte plus flexible de la directive et marque dès à présent son accord avec la reprise littérale du texte de la directive précitée 2013/34/UE.

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget procèdent à cette modification.

Ad paragraphe 2

Au paragraphe 2, sont définis les concepts de « chiffre d'affaires net » et de « chiffre d'affaires » qui constituent le critère-clé servant à déterminer – en fonction du dépassement ou non de seuils chiffrés – si l'obligation de déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés trouve ou non à s'appliquer aux entreprises visées à l'article 72*decies*.

A cet égard, le point 1° définit le concept de « chiffre d'affaires net » (« *net turnover* » en anglais) qui est le critère pertinent pour les entreprises qui n'appliquent pas les normes IFRS mais qui ont recouru – pour l'établissement de leurs comptes – aux dispositions comptables nationales (« *national GAAP* ») issues de la transposition de la directive 2013/34/UE.

Quant au point 2°, celui-ci définit le concept de « chiffre d'affaires » (« *revenue* » en anglais) qui est le critère pertinent pour les entreprises appliquant les normes IFRS ou d'autres normes internationalement reconnues (p.ex. : entreprise mère ultime basée dans un pays tiers et recourant aux normes US GAAP pour l'établissement de ses comptes consolidés).

*Ad article 72*duodecies**

L'article 72*duodecies* transpose l'article 48*ter* de la directive et définit les entreprises et succursales tenues de déclarer des informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés.

A cet égard, la directive (UE) 2021/2101 vise quatre catégories d'entreprises qui – suivant les circonstances – doivent établir, publier et rendre accessible aux tiers chaque année une déclaration d'informations sur l'impôt sur les revenus des sociétés.

*Ad paragraphe 1^{er}*Ad 1^{er} et 2^{ème} alinéas

La première catégorie d'entreprise visée correspond aux « entreprises mères ultimes ». En pratique, il s'agira d'une entreprise régie par le droit luxembourgeois qui établit les comptes consolidés du plus grand ensemble d'entités juridiques et qui se trouve donc à la tête de l'ensemble du groupe. Une entreprise mère ultime est visée par le paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, si le chiffre d'affaires consolidé du groupe dépasse 750 millions d'euros par an. Cette obligation comprend l'établissement et la publication ainsi que la mise à disposition en ligne d'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés.

Afin d'éviter que l'obligation de déclaration ne s'applique à des groupes qui ne dépasseraient que ponctuellement le seuil de chiffre d'affaires consolidé de 750 millions d'euros, un critère de répétition a été prévu par la directive (UE) 2021/2101 et fait l'objet d'une transposition en droit luxembourgeois.

En d'autres termes, pour que l'obligation de déclaration trouve à s'appliquer, il importe que l'entreprise mère ultime ait dépassé pendant deux exercices consécutifs le seuil chiffré de 750 millions d'euros, l'obligation de déclaration ne portant alors que sur le plus récent des deux exercices.

Inversement, si le chiffre d'affaires consolidé de l'entreprise mère ultime cesse de dépasser le seuil chiffré de 750 millions d'euros pendant deux exercices consécutifs, alors l'obligation de déclaration cesse de s'appliquer pour le plus récent des deux exercices.

A titre illustratif, le schéma ci-dessous (cf. : Fig. A) met en évidence la mise en œuvre du critère de répétition et son effet sur l'obligation de déclaration ou sur la dispense de celle-ci.

Fig. A

<i>Exercice clos au:</i>	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027	31/12/2028	31/12/2029	31/12/2030
Chiffre d'affaires consolidé supérieur à € 750 millions ?	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non
Obligation de déclaration ?	Non (*)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non

(*) conformément à l'article 72septdecies, l'obligation de déclaration s'applique à partir du premier exercice commençant le 22 juin 2024 ou après cette date. L'exercice clos au 31 décembre 2024 est en conséquence toujours dispensé de l'obligation de déclaration. Néanmoins, le dépassement du seuil de 750 millions durant l'exercice 2024 a pour effet – en cas de répétition du dépassement en 2025 – de faire naître l'obligation de reporting dès l'exercice 2025 (cf.: Fig. B).

Considérant ce qui précède, il ressort que pour une entreprise mère ultime disposant d'un exercice calqué sur l'année civile, l'obligation de déclaration débutera au plus tôt pendant l'exercice 2025 (sous réserve que le seuil des 750 millions d'euros ait déjà été franchi au terme de l'exercice 2024) et donnera lieu à un dépôt et à une publication, le cas échéant, à une mise à disposition du public sur le site internet de l'entreprise durant l'année 2026.

A noter que l'obligation de déclaration ne porte que sur un seul exercice, à savoir l'exercice le plus récent soit l'exercice 2025 dans l'exemple illustratif ci-dessus. Contrairement aux états financiers, il n'y a pas d'obligation de présenter les chiffres comparatifs de l'exercice précédent.

Ad 3^{ème} et 4^{ème} alinéas

La deuxième catégorie visée concerne les « entreprises autonomes » régies par le droit luxembourgeois et qui n'appartiennent pas à un groupe et dont le chiffre d'affaires annuel (individuel) dépasse 750 millions d'euros.

A l'image de ce que la directive a prévu pour les « entreprises mères ultimes », un critère de répétition est également prévu pour les entreprises autonomes. Ce critère de répétition fonctionne de la même manière, à savoir un seuil chiffré de 750 millions d'euros qui lorsqu'il est dépassé pendant deux exercices consécutifs fait naître l'obligation de déclaration et lorsqu'il cesse d'être dépassé pendant deux exercices consécutifs met fin à l'obligation de déclaration.

De même, il est rappelé que l'obligation de déclaration ne porte que sur une année, aucun comparatif avec les informations de l'exercice précédent n'étant nécessaire.

A titre illustratif, le schéma ci-dessous (cf. : Fig. B) met en évidence la mise en œuvre du critère de répétition et son effet sur l'obligation de déclaration ou sur la dispense de celle-ci.

Fig. B

Exercice clos au:	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027	31/12/2028	31/12/2029	31/12/2030
Chiffre d'affaires individuel supérieur à € 750 millions ?	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Obligation de déclaration ?	Non (*)	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui

(*) conformément à l'article 72septdecies, l'obligation de déclaration s'applique à partir du premier exercice commençant le 22 juin 2024 ou après cette date. Dans l'hypothèse où le seuil chiffré de 750 millions d'euros n'a pas été dépassé durant l'exercice clos le 31 décembre 2024, alors le premier exercice potentiellement visé par l'obligation de déclaration est celui clos au 31 décembre 2026 (en cas de dépassement du seuil chiffré durant les exercices 2025 et 2026).

Considérant ce qui précède, il ressort que pour une entreprise autonome disposant d'un exercice calqué sur l'année civile, l'obligation de déclaration pourrait débiter au plus tôt pendant l'exercice 2026 – sous réserve que le seuil des 750 millions d'euros n'ait pas déjà été franchi au terme de l'exercice 2024 – et donnera alors lieu à un dépôt et à une publication, le cas échéant à une mise à disposition du public sur le site internet de l'entreprise durant l'année 2027.

A noter que si le chiffre d'affaires de l'entreprise autonome dépasse le seuil des 750 millions d'euros dès l'exercice 2024, l'obligation de déclaration s'appliquera alors pour la première fois en 2025 avec un dépôt, une publicité et une mise à disposition du public durant l'année 2026.

Le Conseil d'État propose de préciser au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, qu'il s'agit des « entreprises autonomes établies au Luxembourg ».

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget reprennent la proposition du Conseil d'État.

Ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 a pour effet d'exempter de l'obligation de déclaration les entreprises autonomes et les entreprises mères ultimes ainsi que leurs entreprises liées et leurs succursales lorsque celles-ci exercent leurs activités dans un seul État membre à l'exclusion de toute autre juridiction fiscale.

En effet, la déclaration pays par pays (« DPPP » ou « country by country reporting » ou « CBCR ») n'a de sens que lorsque les entreprises exercent des activités dans au moins deux pays distincts. Ainsi, le paragraphe 2 précise que lorsque les activités des entreprises ne sont exercées que sur le territoire national et dans aucune autre juridiction fiscale, alors l'obligation de publier une déclaration pays par pays ne s'applique pas à ces entreprises.

Le Conseil d'État propose de remplacer, au paragraphe 2, les termes « sur le territoire national » par « au Luxembourg ».

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget procèdent à cette modification.

Ad paragraphe 3

Les groupes bancaires établis dans l'Union sont déjà tenus de publier une DPPP (« CBCR ») en vertu de l'article 89 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, article transposé au Luxembourg au sein de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (article 38-3).

Dès lors, lorsque ces groupes bancaires sont des entreprises autonomes ou des entreprises multinationales susceptibles de remplir les critères de l'article 72duodecies, ceux-ci sont exemptés de l'obligation de déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés à la condition que la déclaration publiée en vertu de l'article 38-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 englobe toutes leurs activités, et dans le cas des entreprises-mères ultimes englobe également toutes les activités des entreprises liées.

Ad paragraphe 4

Le paragraphe 4 vise une troisième catégorie d'entreprises, à savoir les moyennes et grandes entreprises régies par le droit luxembourgeois et qui sont des filiales d'une entreprise mère ultime non régie

par le droit d'un État membre et dont le chiffre d'affaires consolidé excède 750 millions d'euros par an pendant au moins deux exercices consécutifs (cf. : Fig. A et Fig. B). En pareil cas, ces moyennes et grandes entreprises filiales ont l'obligation de publier et de rendre accessible chaque année une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés pour l'ensemble du groupe contrôlé par l'entreprise mère ultime.

Lorsque l'entreprise filiale ne dispose pas de l'ensemble des informations lui permettant d'établir la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés, elle demande à son entreprise mère ultime de lui fournir lesdites informations lui permettant d'établir et de publier de façon complète et fidèle ladite déclaration. Il n'y a pas d'obligation incombant à l'entreprise filiale d'obtenir en fin de compte ces informations auprès de l'entreprise mère ultime, dans la mesure où cette dernière en tant qu'entité établie en dehors de l'Union européenne, n'est pas soumise aux dispositions de la directive (UE) 2021/2101.

Dans le cas où l'entreprise mère refuse de communiquer lesdites informations, l'entreprise filiale établit une déclaration pays-par-pays sur base des informations dont elle dispose. Cette déclaration est publiée et rendue accessible par l'entreprise filiale, accompagnée d'un avis indiquant que son entreprise mère n'a pas mis à sa disposition l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'une déclaration complète.

L'obligation de déclaration applicable aux moyennes et grandes entreprises filiales prend fin lorsque le chiffre d'affaires consolidé de l'entreprise mère ultime devient inférieur à 750 millions d'euros pendant deux exercices consécutifs (cf. : Fig. A et Fig. B) ou lorsque les entreprises filiales cessent d'être des moyennes ou grandes entreprises et sont re-catégorisées en « petites entreprises ».

Le Conseil d'État propose, au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de remplacer « relevant du droit luxembourgeois » par « établies au Luxembourg ».

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget procèdent à cette modification.

De plus, le Conseil d'État est d'avis qu'aux paragraphes 4, alinéa 2, et 5, alinéa 3, il faille remplacer « avis » par « déclaration », terme utilisé par la directive 2013/34/UE.

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget décident de ne pas procéder à ce remplacement du fait qu'il s'agit d'une erreur de traduction de la version anglaise de la directive en version française. L'article 48quinquies fait bien référence à l'avis de l'article 48ter. Or le 48ter fait référence à la déclaration au lieu de l'avis. En anglais, la différence entre « report » (déclaration) et « statement » (avis) est bien claire. L'avis, contrairement à la déclaration, fait référence à la situation où une filiale ou une succursale n'ont pas obtenu les informations nécessaires de l'entreprise mère ou de l'entreprise autonome pour pouvoir publier une déclaration d'informations de celles-ci.

Ad paragraphe 5

Le paragraphe 5 vise la quatrième catégorie d'entreprises, à savoir les « succursales » ouvertes au Luxembourg par une entreprise qui n'est pas régie par le droit d'un État membre.

La succursale entre dans le champ de l'obligation prévue par la directive si elle réalise elle-même un chiffre d'affaires net supérieur à 8,8 millions d'euros par an (cf. : art. 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002) et pendant deux exercices consécutifs et que l'entreprise dont elle est l'émanation appartient elle-même à un groupe ou qu'elle est une entreprise autonome réalisant un chiffre d'affaires dépassant 750 millions d'euros par an et pendant deux exercices consécutifs. La succursale doit alors publier l'information relative à l'impôt sur les revenus des sociétés pour l'ensemble du groupe ou de l'entreprise autonome ayant créé la succursale.

Lorsque la succursale ne dispose pas de l'ensemble des informations lui permettant d'établir la déclaration pays-par-pays, elle demande à son entreprise mère ultime ou à l'entreprise autonome de lui fournir lesdites informations lui permettant d'établir de façon complète et fidèle ladite déclaration.

Dans le cas où les informations requises ne sont pas communiquées, la succursale établit une déclaration pays-par-pays sur base des informations dont elle dispose. Cette déclaration est publiée et rendue accessible par la succursale, accompagnée d'un avis indiquant que l'entreprise mère ultime ou l'entreprise autonome n'a pas mis à sa disposition l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'une déclaration complète.

A noter que l'obligation de déclaration applicable à la succursale prend fin lorsque le chiffre d'affaires de celle-ci devient inférieur à 8,8 millions d'euros pour chacun des deux derniers exercices.

L'obligation prend également fin si le chiffre d'affaires consolidé du groupe contrôlé par l'entreprise mère ultime ou le chiffre d'affaires de l'entreprise autonome devient inférieur à 750 millions d'euros pendant deux exercices consécutifs.

A noter enfin que si l'entreprise mère ultime dispose d'entreprises filiales de taille moyenne ou de grande taille (cf. : paragraphe 4), alors la succursale est dispensée de l'obligation de déclaration, cette obligation revenant alors aux entreprises filiales (cf. : Fig. C).

Fig. C

Exercice clos au:	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027	31/12/2028	31/12/2029	31/12/2030	31/12/2031	31/12/2032
Chiffre d'affaires du groupe contrôlé par l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome supérieur à € 750 millions ?	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Existence d'au moins une filiale de taille moyenne ou grande régie par le droit d'un Etat membre ?	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non
Chiffre d'affaires de la succursale supérieur à € 8,8 millions ?	Oui	Non	Non						
Obligation de déclaration au niveau de la succursale ?	N/A	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non

Le Conseil d'État constate que l'article 48ter, paragraphe 5, alinéas 4 et 5, de la directive 2013/34/UE vise la situation des succursales dont le chiffre d'affaires net a dépassé, ou est tombé sous, le seuil visé à l'article 3, paragraphe 2. Il vise ainsi les petites entreprises, de sorte que la référence faite aux alinéas 4 et 5 du paragraphe 5 de l'article sous examen à l'article 35 de la loi précitée du 19 décembre 2002 est exacte.

De plus, le Conseil d'État est d'avis qu'au paragraphe 5, alinéa 3, il faille remplacer « avis » par « déclaration », terme utilisé par la directive 2013/34/UE.

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget décident de ne pas procéder à ce remplacement du fait qu'il s'agit d'une erreur de traduction de la version anglaise de la directive en version française. L'article 48quinquies fait bien référence à l'avis de l'article 48ter. Or le 48ter fait référence à la déclaration au lieu de l'avis. En anglais, la différence entre « report » (déclaration) et « statement » (avis) est bien claire. L'avis, contrairement à la déclaration, fait référence à la situation où une filiale ou une succursale n'ont pas obtenu les informations nécessaires de l'entreprise mère ou de l'entreprise autonome pour pouvoir publier une déclaration d'informations de celles-ci.

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 5, alinéa 5, les termes « de la présente loi » sont à supprimer, car superfétatoires.

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget procèdent à cette suppression.

Au paragraphe 5, alinéa 6, point 1°, le Conseil d'État signale qu'aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire. Cette observation vaut également pour le paragraphe 6, point 1°, lettre c), et pour l'article 72terdecies, paragraphe 2, alinéa 1er, point 7°.

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget procèdent aux suppressions correspondantes.

À l'alinéa 7, il est signalé qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire « lorsque le critère prévu à l'alinéa 6, point 1^o, cesse d'être rempli ». Cette observation vaut également pour l'article 72terdecies, paragraphes 2, alinéas 2 à 5, 3 et 7, et pour l'article II, à l'article 1500-2, point 11^o, à insérer.

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget procèdent à cette modification uniquement à l'endroit de l'alinéa 7 du paragraphe 5 de l'article 72duodecies.

Ad paragraphe 6

Le paragraphe 6 vise la situation où une entreprise mère ultime ou une entreprise autonome qui ne relèvent pas du droit d'un État membre établit néanmoins une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés qui est conforme à l'article 72terdecies introduit par le présent projet de loi) et qui remplit les paramètres suivants :

- la déclaration est rendue accessible au public à titre gratuit dans un format électronique, lisible par machine sur le site internet de ladite entreprise mère ultime ou de ladite entreprise autonome, dans au moins une des langues officielles de l'Union, dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel la déclaration est établie,
- et
- la déclaration indique le nom et le siège de l'entreprise filiale unique ou le nom et l'adresse de la succursale unique relevant du droit luxembourgeois qui a publié une déclaration conformément à l'article 48quinquies, paragraphe 1^{er} de la directive.

En pareil cas, les dispositions visées au paragraphe 4 (établissement, publication et mise à disposition de la déclaration par la filiale luxembourgeoise) et au paragraphe 5 (établissement, publication et mise à disposition par la succursale luxembourgeoise) ne trouvent pas à s'appliquer.

Ad paragraphe 7

La disposition du paragraphe 7 constitue une clause anti-abus. Elle vise les groupes qui organiseraient délibérément leurs activités dans l'UE de manière à éviter l'obligation déclarative.

Un exemple illustratif serait celui d'un groupe relevant d'un pays tiers dont le chiffre d'affaires global dépasserait les 750 millions d'euros et qui structurerait ses activités dans l'UE en plusieurs filiales ou succursales, chacune d'entre elles étant suffisamment petite pour éviter d'entraîner le groupe dans le champ d'application de la déclaration pays par pays et que cette structuration n'ait pas d'autre fin que d'échapper aux obligations de déclaration instaurées par le présent projet de loi.

Le Conseil d'État constate que l'article 48ter, paragraphe 5, alinéas 4 et 5, de la directive 2013/34/UE vise la situation des succursales dont le chiffre d'affaires net a dépassé, ou est tombé sous, le seuil visé à l'article 3, paragraphe 2. Il vise ainsi les petites entreprises, de sorte que la référence faite aux alinéas 4 et 5 du paragraphe 5 de l'article sous examen à l'article 35 de la loi précitée du 19 décembre 2002 est exacte.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale, à l'égard de l'article 72duodecies, paragraphe 1^{er}, qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par un espace insécable. À titre d'exemple, il y a lieu d'écrire « 750 000 000 euros ». Cette observation vaut également pour les paragraphes 4, alinéas 1^{er} et 3, et 5, alinéas 4, 5 et 6, point 1^o.

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget insèrent un espace insécable dans l'ensemble des montants d'argent figurant à l'article 72duodecies.

Ad article 72terdecies

L'article 72terdecies transpose l'article 48 quater de la directive et traite du contenu de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés.

Ad paragraphe 1^{er}

La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés est une déclaration qui couvre l'ensemble des activités de l'entreprise autonome ou de l'entreprise mère ultime ainsi que de toutes les entreprises liées incluses dans le périmètre de consolidation.

Ad paragraphe 2

Le rapport ou la déclaration doit comporter les informations suivantes :

- Le nom de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome ;
- L'exercice concerné par la déclaration ;
- La devise utilisée dans la déclaration ;
- Le cas échéant, une liste de toutes les filiales figurant dans les comptes consolidés de l'entreprise mère ultime situées dans l'UE ou dans l'un des pays figurant sur l'Annexe I ou II
- Une brève description de la nature des activités de l'entreprise mère ultime (et de ses filiales) ou de l'entreprise autonome ;
- Le nombre de salariés employés ;
- Le chiffre d'affaires ;
- Le bénéfice ou la perte avant impôt sur les revenus des sociétés ;
- L'impôt sur les revenus des sociétés dû au titre de l'exercice concerné (charge d'impôt exigible) ;
- L'impôt sur les revenus des sociétés acquitté (payé) durant l'exercice concerné ;
- Les bénéfices non distribués à la fin de l'exercice concerné.

S'agissant du chiffre d'affaires, il est précisé que celui-ci a – aux fins de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les sociétés – une acception bien plus large que celle utilisée pour l'établissement de comptes annuels et consolidés puisqu'il se calcule comme suit :

- la somme du chiffre d'affaires net, des autres produits d'exploitation, des produits provenant des participations à l'exclusion des dividendes reçus des entreprises liées, des produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé, et des autres intérêts et produits assimilés (cf. : modèles de compte de profits et pertes figurant en annexe de la directive 2013/34/UE) ; ou
- les produits au sens du cadre de présentation de l'information financière sur la base duquel les états financiers sont établis à l'exception des corrections de valeur et des dividendes reçus des entreprises liées.

Il est indiqué en outre que le chiffre d'affaires comprend les transactions réalisées avec des parties liées au sens de la norme IAS 24 telle qu'adoptée par l'Union européenne.

Quant à la « charge d'impôt exigible », celle-ci exclut les impôts différés et les provisions au titre des charges fiscales incertaines et n'est constituée que par la charge d'impôt courant relative aux activités de l'entreprise pendant l'exercice concerné.

S'agissant des « impôts acquittés », ceux-ci incluent non seulement l'impôt sur les revenus des sociétés payé pendant l'exercice mais également les retenues d'impôt à la source payées par d'autres entreprises concernant des paiements reçus par les entreprises et les succursales au sein d'un groupe.

Dans le cas du LU, la charge d'impôt exigible comprend notamment l'IRC, l'ICC et l'IRCAP.

Enfin, concernant la notion de « bénéfices non distribués », ceux-ci sont constitués par la somme des bénéfices des exercices passés et de l'exercice courant qui n'ont pas été distribués. Pour les succursales, il convient de se référer aux « bénéfices non distribués » de l'entreprise dont la succursale est l'émanation.

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 2, alinéa 5, première phrase, il convient de faire usage de guillemets français.

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget procèdent à la modification requise.

Ad paragraphe 3

A des fins de simplification administrative, il est permis aux entreprises de déclarer les informations visées au paragraphe 2 conformément aux instructions relatives aux déclarations visées à la section III, parties B et C, de l'annexe de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays. Cette loi porte transposition de la directive 2011/16/UE telle que modifiée.

Ad paragraphe 4

Les informations visées aux paragraphes 2 et 3 et incluses dans la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés seront présentées sur base d'un modèle commun et de

formats de déclarations électroniques lisibles par machine tel qu'établis par la Commission européenne par la voie d'actes d'exécution.

À l'article 72terdecies, paragraphe 4, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant « à l'article 50, paragraphe 2, de la directive ». Cette observation vaut également pour l'article 72quaterdecies, paragraphe 1er, et pour l'article II, à l'article 1500-2, point 11°, à insérer. Au paragraphe 6, alinéa 3, les termes « du présent article » sont à supprimer. Cette observation vaut également pour l'article 72quaterdecies, paragraphe 3, deuxième phrase.

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget procèdent à l'ensemble de ces modifications.

Ad paragraphe 5

S'agissant d'une communication d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés (communément appelée « CbCR Public »), les informations visées aux paragraphes 2 et 3 sont présentées séparément pour chaque État membre. A cet égard, il est précisé que la notion d'État membre vise à la fois les États membres de l'Union européenne (UE) de même que ceux membres de l'Espace économique européen (EEE). Pour les États membres disposant de plusieurs juridictions fiscales, l'information est présentée de façon agrégée au niveau de l'État membre.

Par ailleurs et s'agissant des juridictions fiscales figurant sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, les informations visées aux paragraphes 2 et 3 sont également présentées de façon désagrégée :

- pour chaque juridiction fiscale qui au 1^{er} mars de l'exercice pour lequel la déclaration est établie figure à l'annexe I des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE,
- pour chaque juridiction fiscale qui au 1^{er} mars de l'exercice pour lequel la déclaration est établie ainsi qu'au 1^{er} mars de l'exercice précédent est mentionnée à l'annexe II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE.

Pour l'ensemble des autres juridictions fiscales (pays tiers), l'information visée aux paragraphes 2 et 3 est présentée de façon agrégée.

Concernant l'attribution des informations aux différentes juridictions fiscales, celle-ci est opérée sur la base de l'établissement, de l'existence d'une installation fixe d'affaires ou d'une activité économique permanente qui, du fait des activités du groupe ou de l'entreprise autonome, peut être soumise à l'impôt sur les revenus des sociétés dans une juridiction fiscale donnée.

A noter que lorsque plusieurs entreprises liées peuvent être soumises à l'impôt sur les revenus des sociétés au sein d'une même juridiction fiscale, les informations attribuées à ladite juridiction fiscale correspond à la somme des informations relatives à chacune des entreprises liées et, le cas échéant, à leurs succursales, au sein de cette juridiction fiscale.

En aucun cas une information relative à une activité ne peut être attribuée simultanément à plusieurs juridictions fiscales.

Ad paragraphe 6

Comme mentionné au sein de l'exposé des motifs, le Luxembourg a fait le choix d'exercer l'option permettant l'omission temporaire dans la déclaration de l'un ou de plusieurs des éléments d'information qui doivent être communiqués en application du paragraphe 2 ou 3 lorsque la divulgation de ces éléments serait gravement préjudiciable pour la position commerciale des entreprises auxquelles la déclaration se rapporte. Les omissions doivent être clairement indiquées dans la déclaration et être accompagnées d'une explication motivant les raisons de ces omissions.

En tout état de cause, les informations omises doivent être publiées dans un délai maximal de cinq ans au sein d'une déclaration ultérieure d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés.

A noter que ne peuvent jamais être omises des informations relatives aux juridictions fiscales mentionnées aux annexes I et II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

Ad paragraphe 7

Il est loisible aux entreprises d'inclure au sein de la déclaration relative à l'impôt sur les revenus des sociétés une explication générale quant aux divergences significatives pouvant exister entre la

charge d'impôt exigible visée au point 6° du paragraphe 2 et le montant d'impôt acquitté visé au point 7° du paragraphe 2. Le cas échéant, il est possible de se référer aux montants correspondants des exercices précédents.

Ad paragraphe 8

La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés est présentée dans la devise dans laquelle sont présentés les comptes consolidés de l'entreprise mère ultime ou les comptes annuels de l'entreprise autonome sans qu'il ne soit possible aux États membres d'exiger la présentation de la déclaration dans une autre devise.

Par exception, lorsque la déclaration est établie, publiée et rendue accessible par une entreprise filiale tel que cela est visé à l'article 72*duodecies*, paragraphe 4, 2ème alinéa, alors ladite déclaration est présentée dans la devise dans laquelle l'entreprise filiale publie ses comptes annuels.

Ad paragraphe 9

Pour les entreprises filiales d'entreprises mères ultimes régies par le droit d'un pays tiers telles que visées au paragraphe 4 de l'article 72*duodecies* et les succursales ouvertes au Luxembourg par des entreprises également régies par le droit d'un pays tiers, le seuil de 750 millions d'euros fait l'objet d'une conversion dans la monnaie du pays tiers concerné en retenant le taux de change en vigueur au 21 décembre 2021 et en arrondissant le montant obtenu au millier le plus proche.

Ad paragraphe 10

L'entreprise établissant la déclaration d'informations sur l'impôt sur les revenus des sociétés précise dans celle-ci si la déclaration a été établie sur base du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 de l'article 72*terdecies*.

*Ad article 72*quaterdecies**

L'article 72*quaterdecies* transpose l'article 48*quinquies* de la directive et traite de la publication et de l'accessibilité de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés.

Ad paragraphe 1^{er}

La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et, le cas échéant, les avis mentionnés à l'article 72*duodecies* relatifs aux cas où l'entreprise filiale ou la succursale ne reçoivent pas de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome l'information requise pour l'établissement de la déclaration, font l'objet d'un dépôt au Registre de commerce et des sociétés (RCS) et d'une publication par voie de mention de dépôt au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA) dans les 12 mois suivant la date de clôture de l'exercice auquel se rapporte la déclaration.

Selon le Conseil d'État, aux paragraphes 1^{er} et 4, il convient de remplacer le terme « avis » par celui de « déclaration », à l'instar de ce qui est proposé au nouvel article 72*duodecies*, paragraphes 4 et 5.

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget décident de ne pas procéder à ce remplacement du fait qu'il s'agit d'une erreur de traduction de la version anglaise de la directive en version française. L'article 48*quinquies* fait bien référence à l'avis de l'article 48ter. Or le 48ter fait référence à la déclaration au lieu de l'avis. En anglais, la différence entre « report » (déclaration) et « statement » (avis) est bien claire. L'avis, contrairement à la déclaration, fait référence à la situation où une filiale ou une succursale n'ont pas obtenu les informations nécessaires de l'entreprise mère ou de l'entreprise autonome pour pouvoir publier une déclaration d'informations de celles-ci.

Le Conseil d'État signale qu'à l'article 72*quaterdecies*, paragraphe 1^{er}, lorsqu'on se réfère au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « I^{er} ». Par ailleurs, lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget procèdent aux modifications suggérées par le Conseil d'État.

Ad paragraphe 2

En complément de la publication effectuée via le canal RCS / RESA, la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et, le cas échéant, les avis mentionnés à l'arti-

cle 72*duodecies*, doivent être rendus accessibles gratuitement au public dans les 12 mois suivant la date de clôture de l'exercice auquel se rapporte la déclaration, sur le site internet :

- de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome lorsque l'article 72*duodecies*, paragraphe 1^{er} s'applique ;
- de la filiale ou d'une entreprise liée lorsque l'article 72*duodecies*, paragraphe 4 s'applique ; ou
- de la succursale ou de l'entreprise qui a ouvert la succursale, ou d'une entreprise liée, lorsque l'article 72*duodecies*, paragraphe 5, s'applique.

Ad paragraphe 3

Lorsque la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés publiée conformément au paragraphe 1^{er} (dépôt RCS / publication mention de dépôt au RESA) est accessible au public dans un format déclaratif électronique, lisible par machine, sur le site internet du RCS, et à titre gratuit pour tout tiers situé dans l'Union européenne, les entreprises sont dispensées d'appliquer les règles énoncées au paragraphe 2 (mise en ligne de la déclaration sur le site internet de l'entreprise). Il est alors fait référence à cette dispense sur le site internet des entreprises et des succursales ainsi qu'au caractère accessible de la déclaration sur le site internet du RCS.

Ad paragraphe 4

En cas d'application du paragraphe 2, les déclarations mises en ligne sur le site internet des entreprises et des succursales doivent rester accessibles sur ledit site internet pendant un minimum de cinq années consécutives.

Ad article 72quindecies

L'article 72*quindecies* transpose l'article 48*sexies* de la directive et traite de la responsabilité de l'établissement, de la publication et de la mise à disposition de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés.

Une différence est opérée entre, d'une part, le paragraphe 1^{er} qui concerne la responsabilité des organes des entreprises mères ultimes et des entreprises autonomes dont l'on peut attendre qu'ils soient en pleine capacité d'établir et de publier une déclaration conforme à la loi et, d'autre part, le paragraphe 2 qui concerne la responsabilité des organes des entreprises filiales et des succursales dont il est attendu – du fait de l'absence de contrôle sur l'entreprise mère ultime ou l'entreprise autonome – qu'ils aient une responsabilité plus restreinte qui se limite à veiller – au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens – à ce que la déclaration soit établie en cohérence ou en conformité avec la loi et que celle-ci soit également publiée et rendue accessible au public.

Ad paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} pose le principe de responsabilité collective des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises mères ultimes et des entreprises autonomes concernant l'établissement, la publication et l'accessibilité à la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés.

Ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 vise les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises filiales et du ou des représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale qui ont la responsabilité collective de veiller – au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens – à ce que la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés soit établie en cohérence ou en conformité avec la loi et soit dûment publiée et rendue accessible au public.

Le Conseil d'État signale qu'à l'article 72*quindecies*, paragraphe 2, les termes « du présent chapitre » sont à supprimer.

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget procèdent à cette suppression.

Ad article 72sexdecies

L'article 72*sexdecies* transpose l'article 48*septies* de la directive et traite de la déclaration du contrôleur légal des comptes.

Pour les entreprises luxembourgeoises qui du fait de leur taille et du dépassement des critères visés à l'article 35 de la loi du 19 décembre 2002 (comptes annuels) ou à l'article 1711-4 de la loi du 10 août 1915 (comptes consolidés), se trouvent soumises à contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé, la directive prévoit que le contrôleur légal des comptes doit vérifier et indiquer dans son rapport d'audit si l'entreprise en question (p.ex. : entreprise mère ultime, entreprise autonome, entreprise filiale, succursale) était soumise à la publication d'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés pour l'exercice précédant celui pour lequel les comptes annuels ou consolidés soumis à audit ont été établis. Si tel est le cas, le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé doit préciser dans son rapport si la déclaration a bien été publiée sur le site internet du RCS et, le cas échéant, si celle-ci a bien été rendue accessible au public sur le site internet de l'entreprise.

Article 2. Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Ad article 1500-2

Des sanctions pénales sont prévues à l'encontre des organes de gestion ou d'administration des entreprises mères ultimes, des entreprises autonomes et des entreprises filiales qui n'auraient pas établi, publié ou rendu accessible la déclaration d'informations relative à l'impôt sur les revenus des sociétés dans les délais prévus par la loi, à savoir dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice auquel se rapporte la déclaration. Par ailleurs, dans la mesure où cette obligation de déclaration peut également s'appliquer à une succursale, il est prévu que les représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale soient également passibles des mêmes sanctions, à savoir d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

Le Conseil d'État signale qu'à l'article 1500-2, point 11°, il y a lieu d'écrire « visée au titre II, chapitre II^{quater}, de la loi précitée du 19 décembre 2002. »

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget reprennent le libellé proposé par le Conseil d'État.

Article 3 Entrée en vigueur

Il est proposé que l'obligation d'établissement, de publicité et d'accessibilité de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés s'appliquent à compter des exercices ouverts le 22 juin 2024. En conséquence, le principe d'une application anticipée (cf. : art. 48^{septies} : « (...) s'appliquent, au plus tard, à partir de la date d'ouverture du premier exercice financier commençant le 22 juin 2024 ou après cette date ») prévue par la directive n'est pas transposé en droit luxembourgeois.

Considérant que la majorité des entreprises ont un exercice qui coïncide avec l'année civile, l'obligation de déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés s'appliquera pour ces entreprises donc pour la première fois à l'exercice 2025 et fera l'objet d'un dépôt au RCS ainsi que d'une publicité au RESA et sera rendue accessible sur le site internet de l'entreprise durant l'année 2026.

Selon le Conseil d'État, il n'est pas obligatoire de munir les articles d'un intitulé. Toutefois s'il est recouru à ce procédé, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. Il convient dès lors de conférer à l'article sous revue celui de « Entrée en vigueur ».

La Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget confèrent le titre proposé à l'article 3.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Justice et la Commission des Finances et du Budget recommandent à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8158 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et

portant modification :

1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Art.1^{er}. Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Après l'article 72*nonies* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, il est inséré un chapitre II*quater* nouveau, comprenant les articles 72*decies* à 72*sexdecies* nouveaux, libellé comme suit :

« Chapitre II*quater*. – Déclaration d'informations relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés

Art. 72*decies*.

(1) Aux fins du présent chapitre, sont visées les entreprises organisées sous l'une des formes juridiques suivantes :

1° société anonyme ;

2° société en commandite par actions ;

3° société à responsabilité limitée ;

4° société en nom collectif ou société en commandite simple lorsque tous les associés directs ou indirects de l'entreprise qui, en principe, sont indéfiniment responsables ont en fait une responsabilité limitée, en raison du fait qu'ils sont des entreprises:

a) dont la forme figure à l'annexe I de la directive 2013/34/UE précitée ; ou

b) qui ne relèvent pas du droit d'un État membre mais ont une forme juridique comparable à celle des entreprises énumérées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE précitée.

(2) Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux succursales ouvertes au Grand-Duché de Luxembourg par une entreprise qui ne relève pas du droit d'un État membre mais qui a une forme juridique comparable aux formes d'entreprises énumérées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE précitée.

Art. 72*undecies*.

(1) Aux fins du présent chapitre, on entend par:

1° « entreprise mère ultime » : l'entreprise qui établit les comptes consolidés du plus grand ensemble d'entreprises ;

2° « comptes consolidés » : les comptes établis par l'entreprise mère d'un groupe dans lesquels les actifs, les passifs, les fonds propres, les produits et les charges sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique ;

- 3° « juridiction fiscale » : toute juridiction autonome sur le plan fiscal eu égard à l'impôt sur les revenus des sociétés, qu'il s'agisse ou non d'un État ;
- 4° « entreprise autonome » : une entreprise qui ne fait pas partie d'un groupe au sens du point 7° ;
- 5° « entreprise mère » : une entreprise qui contrôle une ou plusieurs entreprises filiales ;
- 6° « entreprise filiale » : une entreprise contrôlée par une entreprise mère, y compris toute entreprise filiale de l'entreprise mère qui est à la tête du groupe ;
- 7° « groupe » : une entreprise mère et l'ensemble de ses entreprises filiales ;
- 8° « entreprises liées » : deux entreprises ou plus faisant partie d'un groupe ;
- 9° « entreprise filiale de taille moyenne » : une entreprise filiale qui, à la date de clôture de son bilan, dépasse au moins deux des trois critères de l'article 35 de la présente loi pendant deux exercices consécutifs sans dépasser toutefois plus d'un des trois critères de l'article 47 de la présente loi pendant deux exercices consécutifs ;
- 10° « entreprise filiale de grande taille » : une entreprise filiale qui, à la date de clôture de son bilan, dépasse au moins deux des trois critères de l'article 47 de la présente loi pendant deux exercices consécutifs ;
- 11° « parties liées » : la même notion que celle définie par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

(2) Aux fins de l'article 72*duodecies*, on entend par « chiffre d'affaires » :

- 1° le « chiffre d'affaires net », pour les entreprises relevant du droit d'un État membre qui n'appliquent pas les normes comptables internationales adoptées sur la base du règlement (CE) n°1606/2002 ; ou
- 2° le « chiffre d'affaires » tel qu'il est défini ou au sens du cadre de présentation de l'information financière sur la base duquel les comptes sont établis, pour les autres entreprises.

Art. 72*duodecies*.

(1) Les entreprises mères ultimes établies au Grand-Duché de Luxembourg sont tenues, lorsque le chiffre d'affaires consolidé dépasse, à la date de clôture de leur bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750 000 000 euros, tel qu'il figure dans leurs comptes consolidés, d'établir, de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés concernant le plus récent de ces deux exercices consécutifs.

Une entreprise mère ultime n'est plus soumise aux obligations de déclaration énoncées à l'alinéa 1^{er} lorsque le chiffre d'affaires total consolidé, à la date de clôture de son bilan, est inférieur à 750 000 000 euros pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, tel qu'il figure dans ses comptes consolidés.

Les entreprises autonomes établies au Luxembourg ont l'obligation, lorsque le chiffre d'affaires dépasse, à la date de clôture de leur bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750 000 000 euros, tel qu'il figure dans leurs comptes annuels, d'établir, de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés concernant le plus récent de ces deux exercices consécutifs.

Une entreprise autonome n'est plus soumise aux obligations de déclaration énoncées à l'alinéa 3 lorsque le chiffre d'affaires total, à la date de clôture de son bilan, est inférieur à 750 000 000 euros pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, tel qu'il figure dans ses comptes annuels.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux entreprises autonomes ou aux entreprises mères ultimes ni à leurs entreprises liées lorsque ces entreprises, y compris leurs succursales, sont établies ou ont leur installation fixe d'affaires ou leur activité économique permanente au Luxembourg et dans aucune autre juridiction fiscale.

(3) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux entreprises autonomes et aux entreprises mères ultimes lorsque ces entreprises ou leurs entreprises liées publient un rapport, conformément à l'article 38-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, qui contient des

informations relatives à toutes leurs activités et, dans le cas des entreprises mères ultimes, à toutes les activités de l'ensemble des entreprises liées reprises dans les comptes consolidés.

(4) Les entreprises filiales de taille moyenne et de grande taille établies au Luxembourg, qui sont contrôlées par une entreprise mère ultime qui ne relève pas du droit d'un État membre, lorsque le chiffre d'affaires consolidé dépassait, à la date de clôture de son bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750 000 000 euros, tel qu'il figure dans ses comptes consolidés, ont l'obligation de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de cette entreprise mère ultime concernant le plus récent de ces deux exercices consécutifs.

Lorsque ces informations ou cette déclaration ne sont pas disponibles, l'entreprise filiale demande à son entreprise mère ultime de lui communiquer toutes les informations requises pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations au titre de l'alinéa 1^{er}. Si l'entreprise mère ultime ne communique pas toutes les informations requises, l'entreprise filiale établit, publie et rend accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés contenant toutes les informations en sa possession, qu'elle a obtenues ou acquises, assortie d'un avis indiquant que son entreprise mère ultime n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.

Les entreprises filiales de taille moyenne et de grande taille ne sont plus soumises aux obligations de déclaration énoncées au présent paragraphe lorsque le chiffre d'affaires total consolidé de l'entreprise mère ultime, à la date de clôture de son bilan, est inférieur à 750 000 000 euros pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, tel qu'il figure dans ses comptes consolidés.

(5) Les succursales ouvertes au Grand-Duché de Luxembourg par des entreprises ne relevant pas du droit d'un État membre telles que visées à l'article 72*decies*, paragraphe 2, ont l'obligation de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome visée à l'alinéa 6, point 1^o, concernant le plus récent des deux derniers exercices consécutifs.

Lorsque ces informations ou cette déclaration ne sont pas disponibles, la ou les personnes chargées d'accomplir les formalités de publication prévues à l'article 72*quindécies*, paragraphe 2, demandent à l'entreprise mère ultime ou à l'entreprise autonome visée à l'alinéa 6, point 1^o, de leur communiquer toutes les informations nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations.

Dans le cas où toutes les informations requises ne sont pas communiquées, la succursale établit, publie et rend accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés contenant toutes les informations en sa possession, qu'elle a obtenues ou acquises, assortie d'un avis indiquant que l'entreprise mère ultime ou l'entreprise autonome n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.

Les obligations de déclaration énoncées dans le présent paragraphe s'appliquent uniquement aux succursales dont le chiffre d'affaires net a dépassé le seuil de 8 800 000 euros tel qu'il est transposé conformément à l'article 35, pour chacun des deux derniers exercices consécutifs.

Une succursale soumise aux obligations de déclaration au titre du présent paragraphe n'est plus soumise à ces obligations lorsque son chiffre d'affaires net tombe sous le seuil de 8 800 000 euros tel qu'il est transposé à l'article 35, pour chacun des deux derniers exercices consécutifs.

Le présent paragraphe s'applique à une succursale uniquement lorsque sont respectés les critères suivants :

- 1^o l'entreprise qui a ouvert la succursale est soit une entreprise liée d'un groupe dont l'entreprise mère ultime ne relève pas du droit d'un État membre et dont le chiffre d'affaires consolidé dépassait, à la date de clôture de son bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750 000 000 euros tel qu'il figure dans ses comptes consolidés, soit une entreprise autonome dont le chiffre d'affaires dépassait, à la date de clôture de son bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750 000 000 euros tel qu'il figure dans ses comptes annuels;
- 2^o l'entreprise mère ultime visée au point 1^o n'a pas d'entreprise filiale de taille moyenne ou de grande taille visée au paragraphe 4.

Une succursale n'est plus soumise aux obligations de déclaration énoncées dans le présent paragraphe lorsque le critère prévu à l'alinéa 6, point 1°, cesse d'être rempli pendant deux exercices consécutifs.

(6) Les paragraphes 4 et 5 ne s'appliquent pas lorsqu'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés est établie par une entreprise mère ultime ou par une entreprise autonome qui ne relève pas du droit d'un État membre, en cohérence avec l'article 72*terdecies*, et que cette déclaration remplit les critères suivants :

- 1° elle est rendue accessible au public à titre gratuit dans un format électronique, lisible par machine :
 - a) sur le site internet de ladite entreprise mère ultime ou de ladite entreprise autonome ;
 - b) dans au moins une des langues officielles de l'Union européenne ;
 - c) dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel la déclaration est établie ;
- 2° elle indique le nom et le siège de l'entreprise filiale unique ou le nom et l'adresse de la succursale unique relevant du droit luxembourgeois qui a publié une déclaration conformément à l'article 72*quaterdecies*, paragraphe 1^{er}.

(7) Les entreprises filiales ou les succursales non soumises aux dispositions des paragraphes 4 et 5 ont l'obligation de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés lorsque ces entreprises filiales ou succursales n'ont pas d'autres fins que de contourner les obligations de déclaration énoncées au sein du présent chapitre.

Art. 72*terdecies*.

(1) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés exigée au titre de l'article 72*duodecies* contient des informations concernant toutes les activités de l'entreprise autonome ou de l'entreprise mère ultime, y compris celles de toutes les entreprises liées consolidées dans les comptes relatifs à l'exercice concerné.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} comportent :

- 1° le nom de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome, l'exercice concerné, la devise utilisée pour la présentation de la déclaration et, le cas échéant, une liste de toutes les entreprises filiales figurant dans les comptes consolidés de l'entreprise mère ultime, pour ce qui est de l'exercice concerné, établies dans l'Union européenne ou dans des juridictions fiscales énumérées aux annexes I et II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- 2° une brève description de la nature de leurs activités ;
- 3° le nombre de salariés employés en équivalent temps plein ;
- 4° le chiffre d'affaires, qui doit être calculé comme suit :
 - a) la somme du chiffre d'affaires net, des autres produits d'exploitation, des produits provenant de participations, à l'exclusion des dividendes reçus des entreprises liées, des produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé, et des autres intérêts et produits assimilés, tels qu'ils sont énumérés aux annexes V et VI de la directive 2013/34/UE précitée ; ou
 - b) les produits au sens du cadre de présentation de l'information financière sur la base duquel les comptes sont établis, à l'exclusion des corrections de valeur et des dividendes reçus des entreprises liées ;
- 5° le montant du bénéfice ou des pertes avant impôt sur les revenus des sociétés ;
- 6° le montant de l'impôt sur les revenus des sociétés dû au cours de l'exercice concerné, qui doit être calculé comme étant la charge d'impôt exigible au titre des bénéfices imposables ou des pertes de l'exercice comptabilisée par les entreprises et succursales dans la juridiction fiscale concernée ;
- 7° le montant de l'impôt sur les revenus des sociétés acquitté sur la base des règlements effectifs, qui doit être calculé comme étant le montant de l'impôt sur les revenus des sociétés payé au cours de l'exercice concerné par les entreprises et succursales dans la juridiction fiscale concernée ;

8° le montant des bénéfices non distribués à la fin de l'exercice concerné.

Aux fins du point 4°, le chiffre d'affaires comprend les transactions passées avec des parties liées.

Aux fins du point 6°, la charge d'impôt exigible se rapporte uniquement aux activités d'une entreprise pendant l'exercice concerné et n'inclut pas les impôts différés, ni les provisions constituées au titre de charges fiscales incertaines.

Aux fins du point 7°, les impôts acquittés incluent les retenues à la source payées par d'autres entreprises concernant des paiements reçus par les entreprises et les succursales au sein d'un groupe.

Aux fins du point 8°, on entend par « bénéfices non distribués » la somme des bénéfices des exercices passés et de l'exercice concerné dont la distribution n'a pas encore été décidée. En ce qui concerne les succursales, les bénéfices non distribués sont ceux de l'entreprise qui a ouvert la succursale.

(3) Les informations énumérées au paragraphe 2 peuvent être déclarées conformément aux instructions relatives aux déclarations visées à la section III, parties B et C, de l'annexe de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays.

(4) Les informations visées aux paragraphes 2 et 3 sont présentées à l'aide d'un modèle commun et de formats de déclaration électroniques qui sont lisibles par machine tels qu'établis par la Commission européenne, par la voie d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 50, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE précitée.

(5) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés présente les informations visées au paragraphe 2 ou 3 séparément pour chaque État membre de l'Union européenne. Lorsqu'un État membre de l'Union européenne comprend plusieurs juridictions fiscales, les informations sont agrégées au niveau de cet État membre.

La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés présente également les informations visées au paragraphe 2 ou 3 séparément pour chaque juridiction fiscale qui, au 1^{er} mars de l'exercice pour lequel la déclaration est établie, figure à l'annexe I des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, et communique ces informations séparément pour chaque juridiction fiscale qui, au 1^{er} mars de l'exercice pour lequel la déclaration doit être établie et au 1^{er} mars de l'exercice précédent, a été mentionnée à l'annexe II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés présente les informations visées au paragraphe 2 ou 3 sous une forme agrégée pour les autres juridictions fiscales.

Les informations sont attribuées à chaque juridiction fiscale concernée sur la base de l'établissement, de l'existence d'une installation fixe d'affaires ou d'une activité économique permanente qui, du fait des activités du groupe ou de l'entreprise autonome, peut être soumise à un impôt sur les revenus des sociétés dans cette juridiction fiscale.

Lorsque les activités de plusieurs entreprises liées peuvent être soumises à un impôt sur les revenus des sociétés dans une même juridiction fiscale, les informations attribuées à cette juridiction fiscale représentent la somme des informations relatives à ces activités pour chacune des entreprises liées et leurs succursales dans cette juridiction fiscale.

Aucune information relative à une activité donnée n'est attribuée simultanément à plusieurs juridictions fiscales.

(6) L'omission temporaire, dans la déclaration, de l'un ou de plusieurs des éléments d'information spécifiques qui doivent être communiqués en vertu du paragraphe 2 ou 3 est autorisée lorsque leur divulgation porterait gravement préjudice à la position commerciale des entreprises auxquelles la déclaration se rapporte. Toute omission est clairement indiquée dans la déclaration et est assortie d'une explication dûment motivée exposant les raisons qui motivent cette omission.

Toute information omise en application de l'alinéa 1^{er} doit être publiée dans une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés ultérieure, dans un délai maximal de cinq ans suivant la date de son omission initiale.

Les informations relatives aux juridictions fiscales mentionnées aux annexes I et II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, visées au paragraphe 5, ne peuvent jamais être omises.

(7) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés peut contenir, le cas échéant au niveau du groupe, un exposé général donnant des explications sur les éventuelles discordances importantes entre les montants déclarés en vertu du paragraphe 2, points 6° et 7°, en tenant compte, s'il y a lieu, des montants correspondants concernant les exercices précédents.

(8) La devise utilisée dans la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés est celle utilisée pour la présentation des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime ou pour la présentation des comptes annuels de l'entreprise autonome.

Cependant, dans le cas mentionné à l'article 72*duodecies*, paragraphe 4, alinéa 2, la devise utilisée dans la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés est la devise dans laquelle l'entreprise filiale publie ses comptes annuels.

(9) Les seuils visés à l'article 72*duodecies*, paragraphes 4 et 5, sont convertis en un montant équivalent dans la monnaie nationale de tout pays tiers concerné en appliquant le taux de change en vigueur au 21 décembre 2021, ce montant étant arrondi au millier le plus proche.

(10) Il est précisé, dans la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés, si celle-ci a été établie conformément au paragraphe 2 ou 3.

Art. 72*quaterdecies*.

(1) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et l'avis mentionné à l'article 72*duodecies* sont déposés et publiés par mention de leur dépôt conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre V*bis*, dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel la déclaration est établie.

(2) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et l'avis publiés par les entreprises conformément au paragraphe 1^{er} sont rendus accessibles au public dans au moins une des langues officielles de l'Union européenne, à titre gratuit, dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel la déclaration est établie, sur le site internet :

1° de l'entreprise, lorsque l'article 72*duodecies*, paragraphe 1^{er}, s'applique ;

2° de la filiale ou d'une entreprise liée, lorsque l'article 72*duodecies*, paragraphe 4, s'applique ; ou

3° de la succursale ou de l'entreprise qui a ouvert la succursale, ou d'une entreprise affiliée, lorsque l'article 72*duodecies*, paragraphe 5, s'applique.

(3) Les entreprises sont dispensées d'appliquer les règles énoncées au paragraphe 2 lorsque la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés publiée conformément au paragraphe 1^{er} est rendue simultanément accessible au public dans un format déclaratif électronique, lisible par machine, sur le site internet du registre de commerce et des sociétés, et à titre gratuit pour tout tiers situé dans l'Union européenne. Le site internet des entreprises et des succursales visé au paragraphe 2 contient des informations sur cette dispense et une référence au site internet du registre de commerce et des sociétés.

(4) La déclaration visée à l'article 72*duodecies*, paragraphes 1^{er}, 4, 5, 6 et 7, et, le cas échéant, l'avis visé aux paragraphes 4 et 5 dudit article restent accessibles sur le site internet concerné pendant au moins cinq années consécutives.

Art. 72*quindecies*.

(1) Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises mères ultimes ou des entreprises autonomes visées à l'article 72*duodecies*, paragraphe 1^{er}, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu de la loi, ont l'obligation collective de veiller à ce que la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés soit établie, publiée et rendue accessible conformément aux articles 72*duodecies*, 72*terdecies* et 72*quaterdecies*.

(2) Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises filiales visées à l'article 72*duodecies*, paragraphe 4, et le ou les représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale visées à l'article 72*duodecies*, paragraphe 5, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu de la loi, ont la responsabilité collective de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, à ce que la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés soit établie en cohérence ou en conformité avec les articles 72*duodecies* et 72*terdecies*, selon le cas, et soit publiée et rendue accessible conformément à l'article 72*quaterdecies*.

Art. 72*sexdecies*.

Lorsque les comptes d'une entreprise relevant du droit luxembourgeois doivent être contrôlés par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, le rapport d'audit indiqué si l'entreprise était tenue de publier une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés au titre de l'article 72*duodecies* pour l'exercice précédant celui pour lequel les comptes faisant l'objet du contrôle ont été préparés et, si tel est le cas, si la déclaration a été publiée conformément à l'article 72*quaterdecies*.

Art. 2. Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

L'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit :

1° Au point 10°, le point est remplacé par un point-virgule ;

2° A la suite du point 10°, il est inséré un point 11° nouveau, libellé comme suit :

« 11° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas établi, publié ou rendu accessible dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture de l'exercice social auquel elle se rapporte, la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés visée au titre II, chapitre II*quater*, de la loi précitée du 19 décembre 2002. Sont passibles des mêmes sanctions les représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale visées à l'article 72*duodecies*, paragraphe 5, de la loi précitée du 19 décembre 2002. ».

Art. 3. Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir de la date d'ouverture du premier exercice commençant le 22 juin 2024 ou après cette date. »

Luxembourg, le 12 juillet 2023

Les Présidents,
Charles MARGUE
André BAULER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Finances et du Budget

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2023

Ordre du jour :

1. 8158 **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/31/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et portant modification :**
 - 1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Adoption d'un projet de rapport
2. Les autres points concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :
 - 7882A **Projet de loi portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;**

- Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7691 **Projet de loi portant modification**
 - 1° du Code de procédure pénale;
 - 2° du Nouveau Code de procédure civile;
 - 3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;
 - 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
 - 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
 - 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;

7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;

8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;

9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;

10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. 8015 **Projet de loi portant modification :**

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

5. 8134 **Projet de loi déterminant les conditions relatives au droit de grâce du Grand-Duc**

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

6. 8215 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

7. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Carlo Fassbinder, du Ministère des Finances

Mme Mandy Da Mota, Mme Tara Desorbay, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, Mme Hélène Massard, M. Luc Reding, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Marc Goergen, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Yuriko Backes, Ministre des Finances

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

*

1. **8158** **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/31/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et portant modification :**
1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des Députés.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres des deux commissions parlementaires saisies du projet de loi sous rubrique.

*

2. **Les autres points concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :**

7882A **Projet de loi portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;**

Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son deuxième avis complémentaire du 27 juin 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements gouvernementaux qui lui ont été soumis. Il marque son accord avec ces libellés amendés.

- 3. 7691** **Projet de loi portant modification**
1° du Code de procédure pénale;
2° du Nouveau Code de procédure civile;
3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;
4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;
7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;
10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son deuxième avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les dispositions amendées.

Quant à la modification de l'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la suppression de l'alinéa 2, au paragraphe 2 dudit article. Il exprime ses réserves, en renvoyant au principe de la présomption d'innocence qui est consacrée par la Convention européenne des droits de l'homme, et signale que la suppression de ce libellé risque de placer le Luxembourg en porte-à-faux avec le droit international.

Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de reprendre le libellé alternatif qui est proposé par ce dernier.

Ces observations critiques sont réitérées en ce qui concerne l'article 1036 du même code.

*

- 4. 8015** **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du XX juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires qui lui ont été soumis. La Haute corporation se montre en mesure de lever les oppositions formelles précédemment émises.

*

5. 8134 Projet de loi déterminant les conditions relatives au droit de grâce du Grand-Duc

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever tant les oppositions formelles que la réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel formulées à l'occasion de son avis du 16 mai 2023 et se dit en mesure de s'accommoder des modifications apportées au présent dispositif par voie des amendements parlementaires du 28 juin 2023.

*

6. 8215 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'État note que l'amendement parlementaire sous examen tient compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 26 mai 2023 sur le projet de loi initial, de sorte que cette opposition formelle peut être levée.

7. Divers

Aucun point divers n'est soulevé

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

42



Commission des Finances et du Budget

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2023

Ordre du jour :

1. 8158 **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/31/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et portant modification :**
 - 1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Adoption d'un projet de rapport
2. Les autres points concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :
 - 7882A **Projet de loi portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;**

- Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7691 **Projet de loi portant modification**
 - 1° du Code de procédure pénale;
 - 2° du Nouveau Code de procédure civile;
 - 3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;
 - 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
 - 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
 - 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;

7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;

8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;

9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;

10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. 8015 **Projet de loi portant modification :**

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

5. 8134 **Projet de loi déterminant les conditions relatives au droit de grâce du Grand-Duc**

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

6. 8215 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

7. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Carlo Fassbinder, du Ministère des Finances

Mme Mandy Da Mota, Mme Tara Desorbay, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, Mme Hélène Massard, M. Luc Reding, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Marc Goergen, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Yuriko Backes, Ministre des Finances

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

*

1. **8158** **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/31/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et portant modification :**
1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des Députés.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres des deux commissions parlementaires saisies du projet de loi sous rubrique.

*

2. **Les autres points concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :**

7882A **Projet de loi portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;**

Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son deuxième avis complémentaire du 27 juin 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements gouvernementaux qui lui ont été soumis. Il marque son accord avec ces libellés amendés.

- 3. 7691** **Projet de loi portant modification**
1° du Code de procédure pénale;
2° du Nouveau Code de procédure civile;
3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;
4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;
7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;
10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son deuxième avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les dispositions amendées.

Quant à la modification de l'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la suppression de l'alinéa 2, au paragraphe 2 dudit article. Il exprime ses réserves, en renvoyant au principe de la présomption d'innocence qui est consacrée par la Convention européenne des droits de l'homme, et signale que la suppression de ce libellé risque de placer le Luxembourg en porte-à-faux avec le droit international.

Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de reprendre le libellé alternatif qui est proposé par ce dernier.

Ces observations critiques sont réitérées en ce qui concerne l'article 1036 du même code.

*

- 4. 8015** **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du XX juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires qui lui ont été soumis. La Haute corporation se montre en mesure de lever les oppositions formelles précédemment émises.

*

5. 8134 Projet de loi déterminant les conditions relatives au droit de grâce du Grand-Duc

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever tant les oppositions formelles que la réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel formulées à l'occasion de son avis du 16 mai 2023 et se dit en mesure de s'accommoder des modifications apportées au présent dispositif par voie des amendements parlementaires du 28 juin 2023.

*

6. 8215 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'État note que l'amendement parlementaire sous examen tient compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 26 mai 2023 sur le projet de loi initial, de sorte que cette opposition formelle peut être levée.

7. Divers

Aucun point divers n'est soulevé

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Bulletin de vote n°3 - Projet de loi
N°8158

Date: 19/07/2023 08:53:37

Scrutin: 3

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8158

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8158 - Impôt sur les revenus de sociétés

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	3	0	54
Procurations:	6	0	0	6
Total:	57	3	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui (Cruchten Yves)	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui (Hemmen Cécile)
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)
Galles Paul	Oui (Mosar Laurent)	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui (Hengel Max)	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Lies Marc)	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Abst	Kartheiser Fernand	Abst
Keup Fred	Abst		

Date: 19/07/2023 08:53:37

Scrutin: 3

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8158

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8158 - Impôt sur les revenus
de sociétés

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	3	0	54
Procurations:	6	0	0	6
Total:	57	3	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam

Oui

Oberweis Nathalie

Oui

Piraten

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

Liberté Chérie

Reding Roy

Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Texte voté - projet de loi N°8158



N° 8158

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et portant modification : 1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

*

Art.1^{er}. Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Après l'article 72nonies de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, il est inséré un chapitre *llquater* nouveau, comprenant les articles 72decies à 72sexdecies nouveaux, libellé comme suit :

« Chapitre *llquater*. - Déclaration d'informations relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés

Art. 72decies.

(1) Aux fins du présent chapitre, sont visées les entreprises organisées sous l'une des formes juridiques suivantes :

- 1° société anonyme ;
- 2° société en commandite par actions ;
- 3° société à responsabilité limitée ;
- 4° société en nom collectif ou société en commandite simple lorsque tous les associés directs ou indirects de l'entreprise qui, en principe, sont indéfiniment responsables ont en fait une responsabilité limitée, en raison du fait qu'ils sont des entreprises:
 - a) dont la forme figure à l'annexe I de la directive 2013/34/UE précitée ; ou

b) qui ne relèvent pas du droit d'un État membre mais ont une forme juridique comparable à celle des entreprises énumérées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE précitée.

(2) Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux succursales ouvertes au Grand-Duché de Luxembourg par une entreprise qui ne relève pas du droit d'un État membre mais qui a une forme juridique comparable aux formes d'entreprises énumérées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE précitée.

Art. 72undecies.

(1) Aux fins du présent chapitre, on entend par:

1° « entreprise mère ultime » : l'entreprise qui établit les comptes consolidés du plus grand ensemble d'entreprises ;

2° « comptes consolidés » : les comptes établis par l'entreprise mère d'un groupe dans lesquels les actifs, les passifs, les fonds propres, les produits et les charges sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique ;

3° « juridiction fiscale » : toute juridiction autonome sur le plan fiscal eu égard à l'impôt sur les revenus des sociétés, qu'il s'agisse ou non d'un État ;

4° « entreprise autonome » : une entreprise qui ne fait pas partie d'un groupe au sens du point 7° ;

5° « entreprise mère » : une entreprise qui contrôle une ou plusieurs entreprises filiales ;

6° « entreprise filiale » : une entreprise contrôlée par une entreprise mère, y compris toute entreprise filiale de l'entreprise mère qui est à la tête du groupe ;

7° « groupe » : une entreprise mère et l'ensemble de ses entreprises filiales ;

8° « entreprises liées » : deux entreprises ou plus faisant partie d'un groupe ;

9° « entreprise filiale de taille moyenne » : une entreprise filiale qui, à la date de clôture de son bilan, dépasse au moins deux des trois critères de l'article 35 de la présente loi pendant deux exercices consécutifs sans dépasser toutefois plus d'un des trois critères de l'article 47 de la présente loi pendant deux exercices consécutifs ;

10° « entreprise filiale de grande taille » : une entreprise filiale qui, à la date de clôture de son bilan, dépasse au moins deux des trois critères de l'article 47 de la présente loi pendant deux exercices consécutifs ;

11° « parties liées » : la même notion que celle définie par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

(2) Aux fins de l'article 72duodecies, on entend par « chiffre d'affaires » :

1° le « chiffre d'affaires net », pour les entreprises relevant du droit d'un État membre qui n'appliquent pas les normes comptables internationales adoptées sur la base du règlement (CE) n°1606/2002 ; ou

2° le « chiffre d'affaires » tel qu'il est défini ou au sens du cadre de présentation de l'information financière sur la base duquel les comptes sont établis, pour les autres entreprises.

Art. 72duodecies.

(1) Les entreprises mères ultimes établies au Grand-Duché de Luxembourg sont tenues, lorsque le chiffre d'affaires consolidé dépasse, à la date de clôture de leur bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750 000 000 euros, tel qu'il figure dans leurs comptes consolidés, d'établir, de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés concernant le plus récent de ces deux exercices consécutifs.

Une entreprise mère ultime n'est plus soumise aux obligations de déclaration énoncées à l'alinéa 1^{er} lorsque le chiffre d'affaires total consolidé, à la date de clôture de son bilan, est inférieur à 750 000 000 euros pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, tel qu'il figure dans ses comptes consolidés.

Les entreprises autonomes établies au Luxembourg ont l'obligation, lorsque le chiffre d'affaires dépasse, à la date de clôture de leur bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750 000 000 euros, tel qu'il figure dans leurs comptes annuels, d'établir, de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés concernant le plus récent de ces deux exercices consécutifs.

Une entreprise autonome n'est plus soumise aux obligations de déclaration énoncées à l'alinéa 3 lorsque le chiffre d'affaires total, à la date de clôture de son bilan, est inférieur à 750 000 000 euros pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, tel qu'il figure dans ses comptes annuels.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux entreprises autonomes ou aux entreprises mères ultimes ni à leurs entreprises liées lorsque ces entreprises, y compris leurs succursales, sont établies ou ont leur installation fixe d'affaires ou leur activité économique permanente au Luxembourg et dans aucune autre juridiction fiscale.

(3) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux entreprises autonomes et aux entreprises mères ultimes lorsque ces entreprises ou leurs entreprises liées publient un rapport, conformément à l'article 38-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, qui contient des informations relatives à toutes leurs activités et, dans le cas des entreprises mères ultimes, à toutes les activités de l'ensemble des entreprises liées reprises dans les comptes consolidés.

(4) Les entreprises filiales de taille moyenne et de grande taille établies au Luxembourg, qui sont contrôlées par une entreprise mère ultime qui ne relève pas du droit d'un État membre, lorsque le chiffre d'affaires consolidé dépassait, à la date de clôture de son bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750 000 000 euros, tel qu'il figure dans ses comptes consolidés, ont l'obligation de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de cette entreprise mère ultime concernant le plus récent de ces deux exercices consécutifs.

Lorsque ces informations ou cette déclaration ne sont pas disponibles, l'entreprise filiale demande à son entreprise mère ultime de lui communiquer toutes les informations requises pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations au titre de l'alinéa 1^{er}. Si l'entreprise mère ultime ne communique pas toutes les informations requises, l'entreprise filiale établit, publie et rend accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés contenant toutes les informations en sa possession, qu'elle a obtenues ou acquises, assortie d'un avis indiquant que son entreprise mère ultime n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.

Les entreprises filiales de taille moyenne et de grande taille ne sont plus soumises aux obligations de déclaration énoncées au présent paragraphe lorsque le chiffre d'affaires total consolidé de l'entreprise mère ultime, à la date de clôture de son bilan, est inférieur à 750 000 000 euros pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, tel qu'il figure dans ses comptes consolidés.

(5) Les succursales ouvertes au Grand-Duché de Luxembourg par des entreprises ne relevant pas du droit d'un État membre telles que visées à l'article 72*decies*, paragraphe 2, ont l'obligation de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome visée à l'alinéa 6, point 1°, concernant le plus récent des deux derniers exercices consécutifs.

Lorsque ces informations ou cette déclaration ne sont pas disponibles, la ou les personnes chargées d'accomplir les formalités de publication prévues à l'article 72*quindecies*, paragraphe 2, demandent à l'entreprise mère ultime ou à l'entreprise autonome visée à l'alinéa 6, point 1°, de leur communiquer toutes les informations nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations.

Dans le cas où toutes les informations requises ne sont pas communiquées, la succursale établit, publie et rend accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés contenant toutes les informations en sa possession, qu'elle a obtenues ou acquises, assortie d'un avis indiquant que l'entreprise mère ultime ou l'entreprise autonome n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.

Les obligations de déclaration énoncées dans le présent paragraphe s'appliquent uniquement aux succursales dont le chiffre d'affaires net a dépassé le seuil de 8 800 000 euros tel qu'il est transposé conformément à l'article 35, pour chacun des deux derniers exercices consécutifs.

Une succursale soumise aux obligations de déclaration au titre du présent paragraphe n'est plus soumise à ces obligations lorsque son chiffre d'affaires net tombe sous le seuil de 8 800 000 euros tel qu'il est transposé à l'article 35, pour chacun des deux derniers exercices consécutifs.

Le présent paragraphe s'applique à une succursale uniquement lorsque sont respectés les critères suivants :

- 1° l'entreprise qui a ouvert la succursale est soit une entreprise liée d'un groupe dont l'entreprise mère ultime ne relève pas du droit d'un État membre et dont le chiffre d'affaires consolidé dépassait, à la date de clôture de son bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750 000 000 euros tel qu'il figure dans ses comptes consolidés, soit une entreprise autonome dont le chiffre d'affaires dépassait, à la date de clôture de son bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750 000 000 euros tel qu'il figure dans ses comptes annuels;
- 2° l'entreprise mère ultime visée au point 1° n'a pas d'entreprise filiale de taille moyenne ou de grande taille visée au paragraphe 4.

Une succursale n'est plus soumise aux obligations de déclaration énoncées dans le présent paragraphe lorsque le critère prévu à l'alinéa 6, point 1°, cesse d'être rempli pendant deux exercices consécutifs.

(6) Les paragraphes 4 et 5 ne s'appliquent pas lorsqu'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés est établie par une entreprise mère ultime ou par une entreprise autonome qui ne relève pas du droit d'un État membre, en cohérence avec l'article *72terdecies*, et que cette déclaration remplit les critères suivants :

- 1° elle est rendue accessible au public à titre gratuit dans un format électronique, lisible par machine :
 - a) sur le site internet de ladite entreprise mère ultime ou de ladite entreprise autonome ;
 - b) dans au moins une des langues officielles de l'Union européenne ;
 - c) dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel la déclaration est établie ;
- 2° elle indique le nom et le siège de l'entreprise filiale unique ou le nom et l'adresse de la succursale unique relevant du droit luxembourgeois qui a publié une déclaration conformément à l'article *72quaterdecies*, paragraphe 1^{er}.

(7) Les entreprises filiales ou les succursales non soumises aux dispositions des paragraphes 4 et 5 ont l'obligation de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés lorsque ces entreprises filiales ou succursales n'ont pas d'autres fins que de contourner les obligations de déclaration énoncées au sein du présent chapitre.

Art. 72terdecies.

(1) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés exigée au titre de l'article *72duodecies* contient des informations concernant toutes les activités de l'entreprise autonome ou de l'entreprise mère ultime, y compris celles de toutes les entreprises liées consolidées dans les comptes relatifs à l'exercice concerné.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} comportent :

- 1° le nom de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome, l'exercice concerné, la devise utilisée pour la présentation de la déclaration et, le cas échéant, une liste de toutes les entreprises filiales figurant dans les comptes consolidés de l'entreprise mère ultime, pour ce qui est de l'exercice concerné, établies dans l'Union européenne ou dans des juridictions fiscales énumérées aux annexes I et II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- 2° une brève description de la nature de leurs activités ;
- 3° le nombre de salariés employés en équivalent temps plein ;
- 4° le chiffre d'affaires, qui doit être calculé comme suit :
 - a) la somme du chiffre d'affaires net, des autres produits d'exploitation, des produits provenant de participations, à l'exclusion des dividendes reçus des entreprises liées, des produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé, et des autres intérêts et produits assimilés, tels qu'ils sont énumérés aux annexes V et VI de la directive 2013/34/UE précitée ; ou

- b) les produits au sens du cadre de présentation de l'information financière sur la base duquel les comptes sont établis, à l'exclusion des corrections de valeur et des dividendes reçus des entreprises liées ;

- 5° le montant du bénéfice ou des pertes avant impôt sur les revenus des sociétés ;
- 6° le montant de l'impôt sur les revenus des sociétés dû au cours de l'exercice concerné, qui doit être calculé comme étant la charge d'impôt exigible au titre des bénéfices imposables ou des pertes de l'exercice comptabilisée par les entreprises et succursales dans la juridiction fiscale concernée ;
- 7° le montant de l'impôt sur les revenus des sociétés acquitté sur la base des règlements effectifs, qui doit être calculé comme étant le montant de l'impôt sur les revenus des sociétés payé au cours de l'exercice concerné par les entreprises et succursales dans la juridiction fiscale concernée ;
- 8° le montant des bénéfices non distribués à la fin de l'exercice concerné.

Aux fins du point 4°, le chiffre d'affaires comprend les transactions passées avec des parties liées.

Aux fins du point 6°, la charge d'impôt exigible se rapporte uniquement aux activités d'une entreprise pendant l'exercice concerné et n'inclut pas les impôts différés, ni les provisions constituées au titre de charges fiscales incertaines.

Aux fins du point 7°, les impôts acquittés incluent les retenues à la source payées par d'autres entreprises concernant des paiements reçus par les entreprises et les succursales au sein d'un groupe.

Aux fins du point 8°, on entend par « bénéfices non distribués » la somme des bénéfices des exercices passés et de l'exercice concerné dont la distribution n'a pas encore été décidée. En ce qui concerne les succursales, les bénéfices non distribués sont ceux de l'entreprise qui a ouvert la succursale.

(3) Les informations énumérées au paragraphe 2 peuvent être déclarées conformément aux instructions relatives aux déclarations visées à la section III, parties B et C, de l'annexe de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays.

(4) Les informations visées aux paragraphes 2 et 3 sont présentées à l'aide d'un modèle commun et de formats de déclaration électroniques qui sont lisibles par machine tels qu'établis par la Commission européenne, par la voie d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 50, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE précitée.

(5) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés présente les informations visées au paragraphe 2 ou 3 séparément pour chaque État membre de l'Union européenne. Lorsqu'un État membre de l'Union européenne comprend plusieurs juridictions fiscales, les informations sont agrégées au niveau de cet État membre.

La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés présente également les informations visées au paragraphe 2 ou 3 séparément pour chaque juridiction fiscale qui, au 1^{er} mars de l'exercice pour lequel la déclaration est établie, figure à l'annexe I des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, et communique ces informations séparément pour chaque juridiction fiscale qui, au 1^{er} mars de l'exercice pour lequel la déclaration doit être établie et au 1^{er} mars

de l'exercice précédent, a été mentionnée à l'annexe II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés présente les informations visées au paragraphe 2 ou 3 sous une forme agrégée pour les autres juridictions fiscales.

Les informations sont attribuées à chaque juridiction fiscale concernée sur la base de l'établissement, de l'existence d'une installation fixe d'affaires ou d'une activité économique permanente qui, du fait des activités du groupe ou de l'entreprise autonome, peut être soumise à un impôt sur les revenus des sociétés dans cette juridiction fiscale.

Lorsque les activités de plusieurs entreprises liées peuvent être soumises à un impôt sur les revenus des sociétés dans une même juridiction fiscale, les informations attribuées à cette juridiction fiscale représentent la somme des informations relatives à ces activités pour chacune des entreprises liées et leurs succursales dans cette juridiction fiscale.

Aucune information relative à une activité donnée n'est attribuée simultanément à plusieurs juridictions fiscales.

(6) L'omission temporaire, dans la déclaration, de l'un ou de plusieurs des éléments d'information spécifiques qui doivent être communiqués en vertu du paragraphe 2 ou 3 est autorisée lorsque leur divulgation porterait gravement préjudice à la position commerciale des entreprises auxquelles la déclaration se rapporte. Toute omission est clairement indiquée dans la déclaration et est assortie d'une explication dûment motivée exposant les raisons qui motivent cette omission.

Toute information omise en application de l'alinéa 1^{er} doit être publiée dans une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés ultérieure, dans un délai maximal de cinq ans suivant la date de son omission initiale.

Les informations relatives aux juridictions fiscales mentionnées aux annexes I et II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, visées au paragraphe 5, ne peuvent jamais être omises.

(7) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés peut contenir, le cas échéant au niveau du groupe, un exposé général donnant des explications sur les éventuelles discordances importantes entre les montants déclarés en vertu du paragraphe 2, points 6° et 7°, en tenant compte, s'il y a lieu, des montants correspondants concernant les exercices précédents.

(8) La devise utilisée dans la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés est celle utilisée pour la présentation des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime ou pour la présentation des comptes annuels de l'entreprise autonome.

Cependant, dans le cas mentionné à l'article 72*duodecies*, paragraphe 4, alinéa 2, la devise utilisée dans la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés est la devise dans laquelle l'entreprise filiale publie ses comptes annuels.

(9) Les seuils visés à l'article 72*duodecies*, paragraphes 4 et 5, sont convertis en un montant équivalent dans la monnaie nationale de tout pays tiers concerné en appliquant le taux de change en vigueur au 21 décembre 2021, ce montant étant arrondi au millier le plus proche.

(10) Il est précisé, dans la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés, si celle-ci a été établie conformément au paragraphe 2 ou 3.

Art. 72quaterdecies.

(1) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et l'avis mentionné à l'article 72duodecies sont déposés et publiés par mention de leur dépôt conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis, dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel la déclaration est établie.

(2) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et l'avis publiés par les entreprises conformément au paragraphe 1^{er} sont rendus accessibles au public dans au moins une des langues officielles de l'Union européenne, à titre gratuit, dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel la déclaration est établie, sur le site internet :

- 1° de l'entreprise, lorsque l'article 72duodecies, paragraphe 1^{er}, s'applique ;
- 2° de la filiale ou d'une entreprise liée, lorsque l'article 72duodecies, paragraphe 4, s'applique ; ou
- 3° de la succursale ou de l'entreprise qui a ouvert la succursale, ou d'une entreprise affiliée, lorsque l'article 72duodecies, paragraphe 5, s'applique.

(3) Les entreprises sont dispensées d'appliquer les règles énoncées au paragraphe 2 lorsque la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés publiée conformément au paragraphe 1^{er} est rendue simultanément accessible au public dans un format déclaratif électronique, lisible par machine, sur le site internet du registre de commerce et des sociétés, et à titre gratuit pour tout tiers situé dans l'Union européenne. Le site internet des entreprises et des succursales visé au paragraphe 2 contient des informations sur cette dispense et une référence au site internet du registre de commerce et des sociétés.

(4) La déclaration visée à l'article 72duodecies, paragraphes 1^{er}, 4, 5, 6 et 7, et, le cas échéant, l'avis visé aux paragraphes 4 et 5 dudit article restent accessibles sur le site internet concerné pendant au moins cinq années consécutives.

Art. 72quindecies.

(1) Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises mères ultimes ou des entreprises autonomes visées à l'article 72duodecies, paragraphe 1^{er}, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu de la loi, ont l'obligation collective de veiller à ce que la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés soit établie, publiée et rendue accessible conformément aux articles 72duodecies, 72terdecies et 72quaterdecies.

(2) Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises filiales visées à l'article 72duodecies, paragraphe 4, et le ou les représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale visées à l'article 72duodecies, paragraphe 5, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu de la loi, ont la responsabilité collective de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, à ce que la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés soit établie en cohérence ou en conformité avec les articles 72duodecies et 72terdecies, selon le cas, et soit publiée et rendue accessible conformément à l'article 72quaterdecies.

Art. 72sexdecies.

Lorsque les comptes d'une entreprise relevant du droit luxembourgeois doivent être contrôlés par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, le rapport d'audit indique si l'entreprise était tenue de publier une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés au titre de l'article 72duodecies pour l'exercice précédant celui pour lequel les comptes faisant l'objet du contrôle ont été préparés et, si tel est le cas, si la déclaration a été publiée conformément à l'article 72quaterdecies.

Art. 2. Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

L'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit :

1° Au point 10°, le point est remplacé par un point-virgule ;

2° A la suite du point 10°, il est inséré un point 11° nouveau, libellé comme suit :

« 11° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas établi, publié ou rendu accessible dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture de l'exercice social auquel elle se rapporte, la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés visée au titre II, chapitre II^{quater}, de la loi précitée du 19 décembre 2002. Sont passibles des mêmes sanctions les représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale visées à l'article 72duodecies, paragraphe 5, de la loi précitée du 19 décembre 2002. ».

Art. 3. Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir de la date d'ouverture du premier exercice commençant le 22 juin 2024 ou après cette date. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 19 juillet 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8158/05

N° 8158⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/31/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**
- 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(21.7.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 juillet 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/31/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**
- 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 juillet 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 7 avril et 22 juin 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 21 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Mémorial A N° 532 de 2023

Loi du 15 août 2023 portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et portant modification :

1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 juillet 2023 et celle du Conseil d'État du 21 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Après l'article 72*nonies* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, il est inséré un chapitre II*quater* nouveau, comprenant les articles 72*decies* à 72*sexdecies* nouveaux, libellé comme suit :

« Chapitre II*quater*. - Déclaration d'informations relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés

Art. 72*decies*.

(1) Aux fins du présent chapitre, sont visées les entreprises organisées sous l'une des formes juridiques suivantes :

1° société anonyme ;

2° société en commandite par actions ;

3° société à responsabilité limitée ;

4° société en nom collectif ou société en commandite simple lorsque tous les associés directs ou indirects de l'entreprise qui, en principe, sont indéfiniment responsables ont en fait une responsabilité limitée, en raison du fait qu'ils sont des entreprises :

a) dont la forme figure à l'annexe I de la directive 2013/34/UE précitée ; ou

b) qui ne relèvent pas du droit d'un État membre mais ont une forme juridique comparable à celle des entreprises énumérées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE précitée.

(2) Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux succursales ouvertes au Grand-Duché de Luxembourg par une entreprise qui ne relève pas du droit d'un État membre mais qui a une forme juridique comparable aux formes d'entreprises énumérées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE précitée.

Art. 72undecies.

(1) Aux fins du présent chapitre, on entend par :

- 1° « entreprise mère ultime » : l'entreprise qui établit les comptes consolidés du plus grand ensemble d'entreprises ;
- 2° « comptes consolidés » : les comptes établis par l'entreprise mère d'un groupe dans lesquels les actifs, les passifs, les fonds propres, les produits et les charges sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique ;
- 3° « juridiction fiscale » : toute juridiction autonome sur le plan fiscal eu égard à l'impôt sur les revenus des sociétés, qu'il s'agisse ou non d'un État ;
- 4° « entreprise autonome » : une entreprise qui ne fait pas partie d'un groupe au sens du point 7° ;
- 5° « entreprise mère » : une entreprise qui contrôle une ou plusieurs entreprises filiales ;
- 6° « entreprise filiale » : une entreprise contrôlée par une entreprise mère, y compris toute entreprise filiale de l'entreprise mère qui est à la tête du groupe ;
- 7° « groupe » : une entreprise mère et l'ensemble de ses entreprises filiales ;
- 8° « entreprises liées » : deux entreprises ou plus faisant partie d'un groupe ;
- 9° « entreprise filiale de taille moyenne » : une entreprise filiale qui, à la date de clôture de son bilan, dépasse au moins deux des trois critères de l'article 35 de la présente loi pendant deux exercices consécutifs sans dépasser toutefois plus d'un des trois critères de l'article 47 de la présente loi pendant deux exercices consécutifs ;
- 10° « entreprise filiale de grande taille » : une entreprise filiale qui, à la date de clôture de son bilan, dépasse au moins deux des trois critères de l'article 47 de la présente loi pendant deux exercices consécutifs ;
- 11° « parties liées » : la même notion que celle définie par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

(2) Aux fins de l'article 72duodecies, on entend par « chiffre d'affaires » :

- 1° le « chiffre d'affaires net », pour les entreprises relevant du droit d'un État membre qui n'appliquent pas les normes comptables internationales adoptées sur la base du règlement (CE) n° 1606/2002 ; ou
- 2° le « chiffre d'affaires » tel qu'il est défini ou au sens du cadre de présentation de l'information financière sur la base duquel les comptes sont établis, pour les autres entreprises.

Art. 72duodecies.

(1) Les entreprises mères ultimes établies au Grand-Duché de Luxembourg sont tenues, lorsque le chiffre d'affaires consolidé dépasse, à la date de clôture de leur bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750 000 000 euros, tel qu'il figure dans leurs comptes consolidés, d'établir, de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés concernant le plus récent de ces deux exercices consécutifs.

Une entreprise mère ultime n'est plus soumise aux obligations de déclaration énoncées à l'alinéa 1^{er} lorsque le chiffre d'affaires total consolidé, à la date de clôture de son bilan, est inférieur à 750 000 000 euros pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, tel qu'il figure dans ses comptes consolidés.

Les entreprises autonomes établies au Luxembourg ont l'obligation, lorsque le chiffre d'affaires dépasse, à la date de clôture de leur bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750 000 000 euros, tel qu'il figure dans leurs comptes annuels, d'établir, de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés concernant le plus récent de ces deux exercices consécutifs.

Une entreprise autonome n'est plus soumise aux obligations de déclaration énoncées à l'alinéa 3 lorsque le chiffre d'affaires total, à la date de clôture de son bilan, est inférieur à 750 000 000 euros pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, tel qu'il figure dans ses comptes annuels.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux entreprises autonomes ou aux entreprises mères ultimes ni à leurs entreprises liées lorsque ces entreprises, y compris leurs succursales, sont établies ou ont leur installation fixe d'affaires ou leur activité économique permanente au Luxembourg et dans aucune autre juridiction fiscale.

(3) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux entreprises autonomes et aux entreprises mères ultimes lorsque ces entreprises ou leurs entreprises liées publient un rapport, conformément à l'article 38-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, qui contient des informations relatives à toutes leurs activités et, dans le cas des entreprises mères ultimes, à toutes les activités de l'ensemble des entreprises liées reprises dans les comptes consolidés.

(4) Les entreprises filiales de taille moyenne et de grande taille établies au Luxembourg, qui sont contrôlées par une entreprise mère ultime qui ne relève pas du droit d'un État membre, lorsque le chiffre d'affaires consolidé dépassait, à la date de clôture de son bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750 000 000 euros, tel qu'il figure dans ses comptes consolidés, ont l'obligation de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de cette entreprise mère ultime concernant le plus récent de ces deux exercices consécutifs.

Lorsque ces informations ou cette déclaration ne sont pas disponibles, l'entreprise filiale demande à son entreprise mère ultime de lui communiquer toutes les informations requises pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations au titre de l'alinéa 1^{er}. Si l'entreprise mère ultime ne communique pas toutes les informations requises, l'entreprise filiale établit, publie et rend accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés contenant toutes les informations en sa possession, qu'elle a obtenues ou acquises, assortie d'un avis indiquant que son entreprise mère ultime n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.

Les entreprises filiales de taille moyenne et de grande taille ne sont plus soumises aux obligations de déclaration énoncées au présent paragraphe lorsque le chiffre d'affaires total consolidé de l'entreprise mère ultime, à la date de clôture de son bilan, est inférieur à 750 000 000 euros pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, tel qu'il figure dans ses comptes consolidés.

(5) Les succursales ouvertes au Grand-Duché de Luxembourg par des entreprises ne relevant pas du droit d'un État membre telles que visées à l'article 72*decies*, paragraphe 2, ont l'obligation de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome visée à l'alinéa 6, point 1^o, concernant le plus récent des deux derniers exercices consécutifs.

Lorsque ces informations ou cette déclaration ne sont pas disponibles, la ou les personnes chargées d'accomplir les formalités de publication prévues à l'article 72*quindecies*, paragraphe 2, demandent à l'entreprise mère ultime ou à l'entreprise autonome visée à l'alinéa 6, point 1^o, de leur communiquer toutes les informations nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations.

Dans le cas où toutes les informations requises ne sont pas communiquées, la succursale établit, publie et rend accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés contenant toutes les informations en sa possession, qu'elle a obtenues ou acquises, assortie d'un avis indiquant que l'entreprise mère ultime ou l'entreprise autonome n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.

Les obligations de déclaration énoncées dans le présent paragraphe s'appliquent uniquement aux succursales dont le chiffre d'affaires net a dépassé le seuil de 8 800 000 euros tel qu'il est transposé conformément à l'article 35, pour chacun des deux derniers exercices consécutifs.

Une succursale soumise aux obligations de déclaration au titre du présent paragraphe n'est plus soumise à ces obligations lorsque son chiffre d'affaires net tombe sous le seuil de 8 800 000 euros tel qu'il est transposé à l'article 35, pour chacun des deux derniers exercices consécutifs.

Le présent paragraphe s'applique à une succursale uniquement lorsque sont respectés les critères suivants :

- 1^o l'entreprise qui a ouvert la succursale est soit une entreprise liée d'un groupe dont l'entreprise mère ultime ne relève pas du droit d'un État membre et dont le chiffre d'affaires consolidé dépassait, à la date de clôture de son bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750 000 000 euros tel qu'il figure dans ses comptes consolidés, soit une entreprise autonome dont le chiffre d'affaires dépassait, à la date de clôture de son bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750 000 000 euros tel qu'il figure dans ses comptes annuels ;
- 2^o l'entreprise mère ultime visée au point 1^o n'a pas d'entreprise filiale de taille moyenne ou de grande taille visée au paragraphe 4.

Une succursale n'est plus soumise aux obligations de déclaration énoncées dans le présent paragraphe lorsque le critère prévu à l'alinéa 6, point 1°, cesse d'être rempli pendant deux exercices consécutifs.

(6) Les paragraphes 4 et 5 ne s'appliquent pas lorsqu'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés est établie par une entreprise mère ultime ou par une entreprise autonome qui ne relève pas du droit d'un État membre, en cohérence avec l'article 72*terdecies*, et que cette déclaration remplit les critères suivants :

1° elle est rendue accessible au public à titre gratuit dans un format électronique, lisible par machine :

- a) sur le site internet de ladite entreprise mère ultime ou de ladite entreprise autonome ;
- b) dans au moins une des langues officielles de l'Union européenne ;
- c) dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel la déclaration est établie ;

2° elle indique le nom et le siège de l'entreprise filiale unique ou le nom et l'adresse de la succursale unique relevant du droit luxembourgeois qui a publié une déclaration conformément à l'article 72*quaterdecies*, paragraphe 1^{er}.

(7) Les entreprises filiales ou les succursales non soumises aux dispositions des paragraphes 4 et 5 ont l'obligation de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés lorsque ces entreprises filiales ou succursales n'ont pas d'autres fins que de contourner les obligations de déclaration énoncées au sein du présent chapitre.

Art. 72*terdecies*.

(1) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés exigée au titre de l'article 72*duodecies* contient des informations concernant toutes les activités de l'entreprise autonome ou de l'entreprise mère ultime, y compris celles de toutes les entreprises liées consolidées dans les comptes relatifs à l'exercice concerné.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} comportent :

1° le nom de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome, l'exercice concerné, la devise utilisée pour la présentation de la déclaration et, le cas échéant, une liste de toutes les entreprises filiales figurant dans les comptes consolidés de l'entreprise mère ultime, pour ce qui est de l'exercice concerné, établies dans l'Union européenne ou dans des juridictions fiscales énumérées aux annexes I et II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;

2° une brève description de la nature de leurs activités ;

3° le nombre de salariés employés en équivalent temps plein ;

4° le chiffre d'affaires, qui doit être calculé comme suit :

- a) la somme du chiffre d'affaires net, des autres produits d'exploitation, des produits provenant de participations, à l'exclusion des dividendes reçus des entreprises liées, des produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé, et des autres intérêts et produits assimilés, tels qu'ils sont énumérés aux annexes V et VI de la directive 2013/34/UE précitée ; ou
- b) les produits au sens du cadre de présentation de l'information financière sur la base duquel les comptes sont établis, à l'exclusion des corrections de valeur et des dividendes reçus des entreprises liées ;

5° le montant du bénéfice ou des pertes avant impôt sur les revenus des sociétés ;

6° le montant de l'impôt sur les revenus des sociétés dû au cours de l'exercice concerné, qui doit être calculé comme étant la charge d'impôt exigible au titre des bénéfices imposables ou des pertes de l'exercice comptabilisée par les entreprises et succursales dans la juridiction fiscale concernée ;

7° le montant de l'impôt sur les revenus des sociétés acquitté sur la base des règlements effectifs, qui doit être calculé comme étant le montant de l'impôt sur les revenus des sociétés payé au cours de l'exercice concerné par les entreprises et succursales dans la juridiction fiscale concernée ;

8° le montant des bénéfices non distribués à la fin de l'exercice concerné.

Aux fins du point 4°, le chiffre d'affaires comprend les transactions passées avec des parties liées.

Aux fins du point 6°, la charge d'impôt exigible se rapporte uniquement aux activités d'une entreprise pendant l'exercice concerné et n'inclut pas les impôts différés, ni les provisions constituées au titre de charges fiscales incertaines.

Aux fins du point 7°, les impôts acquittés incluent les retenues à la source payées par d'autres entreprises concernant des paiements reçus par les entreprises et les succursales au sein d'un groupe.

Aux fins du point 8°, on entend par « bénéfices non distribués » la somme des bénéfices des exercices passés et de l'exercice concerné dont la distribution n'a pas encore été décidée. En ce qui concerne les succursales, les bénéfices non distribués sont ceux de l'entreprise qui a ouvert la succursale.

(3) Les informations énumérées au paragraphe 2 peuvent être déclarées conformément aux instructions relatives aux déclarations visées à la section III, parties B et C, de l'annexe de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays.

(4) Les informations visées aux paragraphes 2 et 3 sont présentées à l'aide d'un modèle commun et de formats de déclaration électroniques qui sont lisibles par machine tels qu'établis par la Commission européenne, par la voie d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 50, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE précitée.

(5) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés présente les informations visées au paragraphe 2 ou 3 séparément pour chaque État membre de l'Union européenne. Lorsqu'un État membre de l'Union européenne comprend plusieurs juridictions fiscales, les informations sont agrégées au niveau de cet État membre.

La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés présente également les informations visées au paragraphe 2 ou 3 séparément pour chaque juridiction fiscale qui, au 1^{er} mars de l'exercice pour lequel la déclaration est établie, figure à l'annexe I des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, et communique ces informations séparément pour chaque juridiction fiscale qui, au 1^{er} mars de l'exercice pour lequel la déclaration doit être établie et au 1^{er} mars de l'exercice précédent, a été mentionnée à l'annexe II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés présente les informations visées au paragraphe 2 ou 3 sous une forme agrégée pour les autres juridictions fiscales.

Les informations sont attribuées à chaque juridiction fiscale concernée sur la base de l'établissement, de l'existence d'une installation fixe d'affaires ou d'une activité économique permanente qui, du fait des activités du groupe ou de l'entreprise autonome, peut être soumise à un impôt sur les revenus des sociétés dans cette juridiction fiscale.

Lorsque les activités de plusieurs entreprises liées peuvent être soumises à un impôt sur les revenus des sociétés dans une même juridiction fiscale, les informations attribuées à cette juridiction fiscale représentent la somme des informations relatives à ces activités pour chacune des entreprises liées et leurs succursales dans cette juridiction fiscale.

Aucune information relative à une activité donnée n'est attribuée simultanément à plusieurs juridictions fiscales.

(6) L'omission temporaire, dans la déclaration, de l'un ou de plusieurs des éléments d'information spécifiques qui doivent être communiqués en vertu du paragraphe 2 ou 3 est autorisée lorsque leur divulgation porterait gravement préjudice à la position commerciale des entreprises auxquelles la déclaration se rapporte. Toute omission est clairement indiquée dans la déclaration et est assortie d'une explication dûment motivée exposant les raisons qui motivent cette omission.

Toute information omise en application de l'alinéa 1^{er} doit être publiée dans une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés ultérieure, dans un délai maximal de cinq ans suivant la date de son omission initiale.

Les informations relatives aux juridictions fiscales mentionnées aux annexes I et II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, visées au paragraphe 5, ne peuvent jamais être omises.

(7) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés peut contenir, le cas échéant au niveau du groupe, un exposé général donnant des explications sur les éventuelles discordances importantes entre les montants déclarés en vertu du paragraphe 2, points 6° et 7°, en tenant compte, s'il y a lieu, des montants correspondants concernant les exercices précédents.

(8) La devise utilisée dans la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés est celle utilisée pour la présentation des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime ou pour la présentation des comptes annuels de l'entreprise autonome.

Cependant, dans le cas mentionné à l'article 72*duodecies*, paragraphe 4, alinéa 2, la devise utilisée dans la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés est la devise dans laquelle l'entreprise filiale publie ses comptes annuels.

(9) Les seuils visés à l'article 72*duodecies*, paragraphes 4 et 5, sont convertis en un montant équivalent dans la monnaie nationale de tout pays tiers concerné en appliquant le taux de change en vigueur au 21 décembre 2021, ce montant étant arrondi au millier le plus proche.

(10) Il est précisé, dans la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés, si celle-ci a été établie conformément au paragraphe 2 ou 3.

Art. 72*quaterdecies*.

(1) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et l'avis mentionné à l'article 72*duodecies* sont déposés et publiés par mention de leur dépôt conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel la déclaration est établie.

(2) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et l'avis publiés par les entreprises conformément au paragraphe 1^{er} sont rendus accessibles au public dans au moins une des langues officielles de l'Union européenne, à titre gratuit, dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel la déclaration est établie, sur le site internet :

1° de l'entreprise, lorsque l'article 72*duodecies*, paragraphe 1^{er}, s'applique ;

2° de la filiale ou d'une entreprise liée, lorsque l'article 72*duodecies*, paragraphe 4, s'applique ; ou

3° de la succursale ou de l'entreprise qui a ouvert la succursale, ou d'une entreprise affiliée, lorsque l'article 72*duodecies*, paragraphe 5, s'applique.

(3) Les entreprises sont dispensées d'appliquer les règles énoncées au paragraphe 2 lorsque la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés publiée conformément au paragraphe 1^{er} est rendue simultanément accessible au public dans un format déclaratif électronique, lisible par machine, sur le site internet du registre de commerce et des sociétés, et à titre gratuit pour tout tiers situé dans l'Union européenne. Le site internet des entreprises et des succursales visé au paragraphe 2 contient des informations sur cette dispense et une référence au site internet du registre de commerce et des sociétés.

(4) La déclaration visée à l'article 72*duodecies*, paragraphes 1^{er}, 4, 5, 6 et 7, et, le cas échéant, l'avis visé aux paragraphes 4 et 5 dudit article restent accessibles sur le site internet concerné pendant au moins cinq années consécutives.

Art. 72*quindecies*.

(1) Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises mères ultimes ou des entreprises autonomes visées à l'article 72*duodecies*, paragraphe 1^{er}, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu de la loi, ont l'obligation collective de veiller à ce que la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés soit établie, publiée et rendue accessible conformément aux articles 72*duodecies*, 72*terdecies* et 72*quaterdecies*.

(2) Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises filiales visées à l'article 72*duodecies*, paragraphe 4, et le ou les représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale visées à l'article 72*duodecies*, paragraphe 5, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu de la loi, ont la responsabilité collective de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, à ce que la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés soit établie en cohérence ou en conformité avec les articles 72*duodecies* et 72*terdecies*, selon le cas, et soit publiée et rendue accessible conformément à l'article 72*quaterdecies*.

Art. 72sexdecies.

Lorsque les comptes d'une entreprise relevant du droit luxembourgeois doivent être contrôlés par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, le rapport d'audit indique si l'entreprise était tenue de publier une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés au titre de l'article 72duodecies pour l'exercice précédant celui pour lequel les comptes faisant l'objet du contrôle ont été préparés et, si tel est le cas, si la déclaration a été publiée conformément à l'article 72quaterdecies.

Art. 2. Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

L'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit :

1° Au point 10°, le point est remplacé par un point-virgule ;

2° À la suite du point 10°, il est inséré un point 11° nouveau, libellé comme suit :

- « 11° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas établi, publié ou rendu accessible dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture de l'exercice social auquel elle se rapporte, la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés visée au titre II, chapitre IIquater, de la loi précitée du 19 décembre 2002. Sont passibles des mêmes sanctions les représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale visées à l'article 72duodecies, paragraphe 5, de la loi précitée du 19 décembre 2002. ».

Art. 3. Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir de la date d'ouverture du premier exercice commençant le 22 juin 2024 ou après cette date. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Cabasson, le 15 août 2023.
Henri

La Ministre des Finances,
Yuriko Backes

Doc. parl. 8158 ; sess. ord. 2022-2023 ; Dir. (UE) 2021/2101.



Résumé

Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et portant modification :

1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés (ci-après « directive (UE) 2021/2101 »).

La directive (UE) 2021/2101 vise à rendre plus transparentes les informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et groupes multinationaux réalisant un chiffre d'affaires significatif et qui sont établis dans l'Union européenne ou qui y possèdent des filiales ou des succursales d'une certaine taille. Ces nouvelles dispositions en matière de transparence sont censées alimenter le débat public relatif à la contribution des multinationales et groupes au bien commun dans l'État où sont exercées leurs activités et réalisés leurs bénéfices, afin d'encourager leur responsabilité et de renforcer la confiance des citoyens.

En vertu de la directive (UE) 2021/2101 quatre catégories d'entreprises publient chaque année une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés :

1. La première catégorie concerne les « entreprises mères ultimes ». Il s'agit de l'entreprise qui établit les comptes consolidés du plus grand ensemble d'entités juridiques et qui est à la tête du groupe. Une entreprise mère ultime est soumise à cette obligation si le chiffre d'affaires consolidé du groupe dépasse 750 millions d'euros par an pendant deux exercices financiers consécutifs.
2. La deuxième catégorie est celle des « entreprises autonomes » qui ne font pas partie d'un groupe et dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 750 millions d'euros pendant deux exercices financiers consécutifs.
3. Ensuite, on distingue les filiales de grandes entreprises mères ultimes qui ne sont pas régies par le droit d'un État membre et dont le chiffre d'affaires consolidé dépasse 750 millions d'euros par an. Dans ce cas, les filiales doivent publier une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés pour l'ensemble du groupe contrôlé par l'entreprise mère ultime.
4. Finalement, on distingue les succursales établies dans l'Union européenne par une entreprise non régie par le droit d'un État membre. Une succursale est concernée par cette obligation si elle réalise un chiffre d'affaires net supérieur au seuil spécifique défini dans l'État membre concerné, en l'occurrence 8,8 millions d'euros au Luxembourg, et si l'entreprise dont elle est issue appartient à un groupe ou à une entreprise autonome dont le chiffre d'affaires net dépasse 750 millions d'euros par an. Dans ce cas, la succursale doit publier des informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés pour l'ensemble du groupe.

Les entreprises mères ultimes et les entreprises autonomes sont exemptées de l'obligation de déclaration si elles-mêmes ainsi que toutes leurs filiales et succursales sont établies dans un seul État membre et n'ont pas d'activités dans d'autres juridictions fiscales.

La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés doit inclure des informations sur l'ensemble des activités du groupe ou de l'entreprise autonome, ventilées par État membre et par pays figurant sur les listes européennes de juridictions non coopératives en matière fiscale.

Les déclarations doivent être déposées et publiées dans un délai de 12 mois après la clôture de l'exercice. Elles doivent également être mises à disposition gratuitement sur le site internet de l'entreprise ou au registre de commerce, dans un format lisible par machine, pendant au moins cinq ans.

Les membres des organes d'administration et de surveillance des entités concernées sont collectivement responsables de l'établissement, du dépôt et de la publication de la déclaration, ainsi que de sa mise à disposition sur le site internet de l'entreprise.

La directive (UE) 2021/2101 s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 22 juin 2024.

Le projet de loi transpose fidèlement la directive (UE) 2021/2101. Les auteurs de la loi en projet ont opté pour les deux options proposées par la directive. À savoir, d'une part, la possibilité de différer la publication pour une durée maximale de 5 années de certaines informations qui porteraient gravement préjudice à la position commerciale de l'entreprise. D'autre part, l'entreprise n'est pas obligée de publier sur son site internet la déclaration sur les informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés si celle-ci est accessible publiquement en format électronique sur le site internet du registre de commerce, et ce gratuitement à tout tiers situé dans l'Union européenne.